

**Commune de MELESSE (35)**

**Département d'Ille et Vilaine**

**Extension de la station d'épuration communale**

**Demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau présentée par la commune de MELESSE (35) pour le projet d'extension de la capacité de la station d'épuration des eaux usées communale**

## **Enquête publique**

**Du 6 mai 2024 au 6 juin 2024**

**Prescrite par l'Arrêté préfectoral du 8 janvier 2024**

### **Rapport d'enquête-Partie 1**

**Destinataires :**

Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rennes  
Préfecture d'Ille et Vilaine



## SOMMAIRE

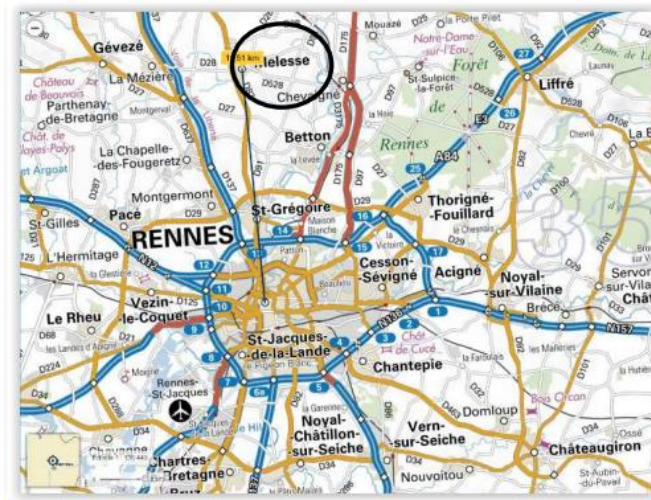
1-Objet de l'enquête.....	5
1.1-Contexte général.....	5
1.2-Le projet, objet de l'enquête .....	6
2-Cadre réglementaire.....	7
2.1-Autorisation au titre de la loi sur l'eau .....	7
2.2-Evaluation environnementale .....	8
2.3-Synthèse-Cadre réglementaire .....	8
3-Maîtrise d'ouvrage/pétitionnaire et autorité organisatrice de l'enquête .....	9
4-Composition du dossier soumis à l'enquête .....	9
5-Présentation du projet .....	11
5.1-Le réseau de collecte .....	11
5.2-Caractéristiques de la station d'épuration actuelle.....	13
5.3- Caractéristiques du projet d'extension de la station d'épuration.....	13
5.3.1-La capacité nominale de la station d'épuration .....	14
5.3.2-Le traitement des boues .....	14
5.3.3-Le rejet des eaux traitées .....	16
5.3.4-Les déchets.....	17
5.3.5-La surveillance du réseau de collecte.....	17
6-Compatibilité avec les documents de planification.....	19
6.1-Le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Rennes .....	19
6.2-Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal Val d'Ille Aubigné .....	19
6.3-Le SDAGE Loire-Bretagne .....	20
6.4-Le SAGE Vilaine .....	21
6.5-Le Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI).....	22
6.6- Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE).....	22
7-Les avis des organismes consultés.....	23
7.1-L'avis de la CLE du SAGE Vilaine .....	23
7.2-L'avis de l'Agence Régionale de Santé Bretagne (ARS).....	23
7.3-L'avis de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne .....	23
7.4-L'avis de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) .....	24
7.5-L'avis d' « Eaux et Vilaine » (Etablissement public territorial du bassin de la Vilaine) .....	25
7.6-L'avis de la MRAe Bretagne-Le mémoire en réponse .....	26
7.6.1-L'évaluation environnementale.....	27
7.6.2-Prise en compte de l'environnement .....	31
8-Organisation et déroulement de l'enquête .....	34
8.1-Désignation du commissaire enquêteur.....	34

8.2-Modalités de l'organisation de l'enquête publique .....	34
8.3-Contacts préalables .....	35
8.4- Consultation des dossiers d'enquête, dépôt des observations, .....	35
8.5-Réception du public par le commissaire enquêteur .....	35
7.6-Publicité-Information du public .....	36
8.7-Déroulement de l'enquête .....	36
9-les observations déposées par le public .....	36
10-Clôture de la partie 1-Rapport d'enquête .....	37
ANNEXE 1 : Justificatifs publicité-Affichage .....	39
ANNEXE 2 : Procès-verbal de synthèse de l'enquête publique .....	45
ANNEXE 3 : Mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse.....	65

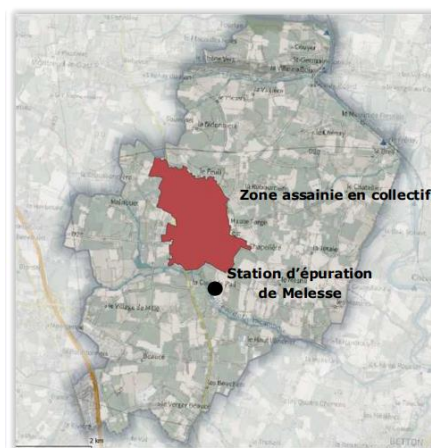
# 1-Objet de l'enquête

## 1.1-Contexte général

La commune de MELESSE s'inscrit à environ 11 km au nord de la ville de RENNES dans le département d'Ille et Vilaine. Elle est compétente sur son territoire pour la gestion de l'assainissement collectif. L'assainissement non collectif relève de la compétence du SPANC de la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné. La compétence « assainissement collectif » sera transféré à la Communauté de communes en 2025. Le plan de zonage d'assainissement de MELESSE est annexé au PLUi de Val d'Ille-Aubigné approuvé le 25 février 2020.



La population totale à MELESSE s'établit à 6958 habitants (INSEE 2019) ; le service d'assainissement collectif dessert 2484 abonnés (donnée 2021).

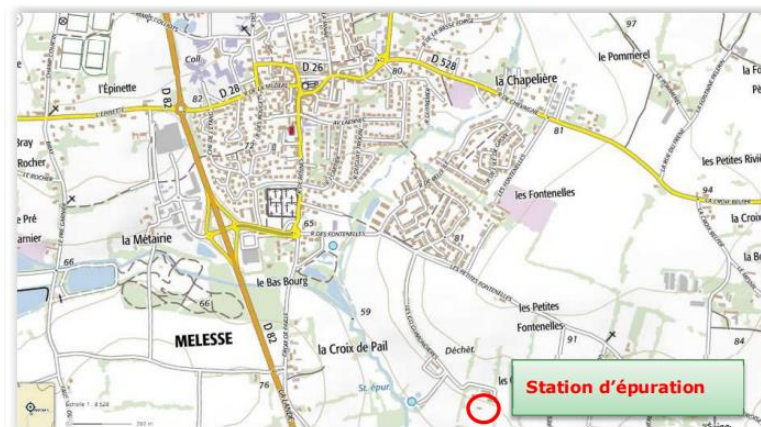


La station d'épuration communale des eaux usées à Melesse (construite en 2000) a une capacité nominale de 5 000 Equivalents habitants (EH) en organique soit 300 kg DBO5/j et de 8000 Equivalents-habitants en hydraulique, avec un débit moyen journalier de 910 m<sup>3</sup>/j et un débit de pointe de traitement de 110 m<sup>3</sup>/h. Elle traite essentiellement les effluents du bourg, les secteurs urbains de Millé et Confortland au sud-ouest de la commune, non raccordés à cette station, étant assainis individuellement.

La station traite essentiellement des effluents domestiques sur le principe de la boue activée à aération prolongée, technique idéale pour le traitement des pollutions carbonées et azotées.

A noter que l'entreprise l'Œuf du Breil, implantée dans la zone d'activité des Olivettes, est raccordée à la station d'épuration communale, selon une convention qui autorise un rejet maximum de 24 kg de DBO5 par jour, soit 400 Equivalents Habitants, soit 8% de la charge nominale de la station. Cet industriel prétraite ses effluents avant rejet. L'entreprise envisage d'augmenter son débit de rejet, sans toutefois modifier la charge maximum autorisée, grâce à l'amélioration du prétraitement.

Les effluents traités de l'agglomération de Melesse sont rejetés dans le ruisseau de Quincampoix environ 5 km en amont de sa confluence avec le Canal d'Ille et Rance.



**Localisation de la station d'épuration communale**

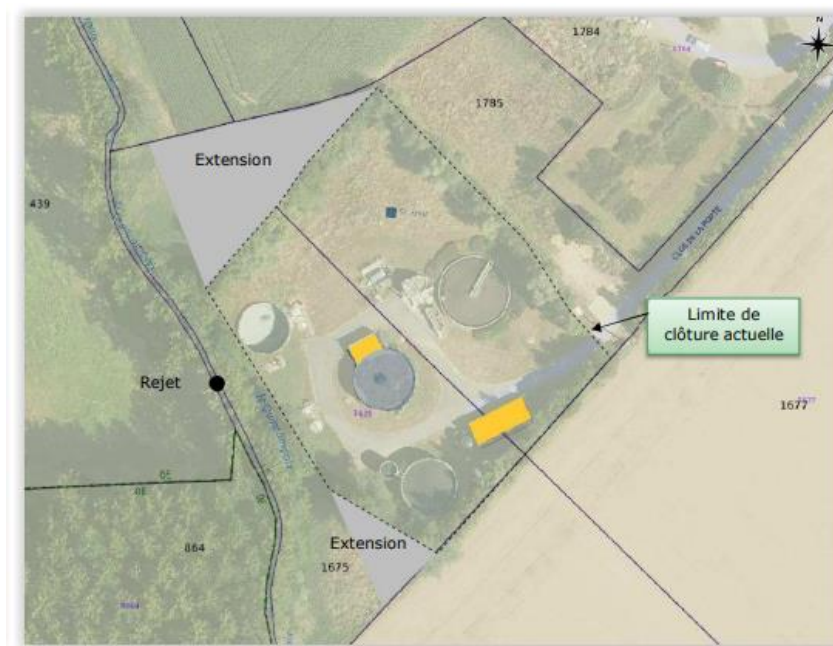


## 1.2-Le projet, objet de l'enquête

Suite aux problèmes récurrents de dépassement des valeurs admissibles de la charge organique en entrée de la station d'épuration, la commune de MELESSE, Maître d'ouvrage de l'opération, a décidé d'entreprendre les études nécessaires à l'extension de la station d'épuration, afin de réduire la fréquence des déversements d'eau brute et éviter une dégradation de la qualité de l'eau rejetée.

Le projet retenu est **l'extension de la capacité nominale de la station d'épuration de MELESSE à 10 600 EH** afin de permettre la prise en compte de l'évolution démographique et l'accroissement des zones urbanisables (charge supplémentaire estimée à 2000 Equivalents Habitants à l'horizon 2050). **En outre**, pour limiter les déversements d'effluents bruts en tête de station, **le projet prévoit le doublement de la capacité hydraulique, le débit admissible actuel de la station de 110 m<sup>3</sup>/h passant à 220 m<sup>3</sup>/h.**

L'extension de la station d'épuration va se traduire par ajout de nouveaux ouvrages sur le site actuel, et par la construction d'ouvrages en dehors des limites actuelles, sur les parcelles cadastrales n°1785 et 1675, section 0F. Le point de rejet sur le Quincampoix ne sera pas modifié.



## 2-Cadre réglementaire

### 2.1-Autorisation au titre de la loi sur l'eau

La capacité de traitement de la station d'épuration sera étendue pour une charge nominale de 10 600 Equivalents-Habitants soit 637 kg de DBO5 par jour, **ce qui fait entrer le système d'assainissement dans le régime de l'autorisation.** La nouvelle station d'épuration est soumise à autorisation environnementale au titre de la rubrique 2.1.1.0 de la nomenclature Eau, annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

**2.1.1.0.** Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R 2224- 6 du code général des collectivités territoriales :

- 1 – Supérieure à 600 kg de DBO5 : **Autorisation**
- 2 – Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 : Déclaration

D'autre part, les boues de la station d'épuration peuvent être épandues par épandage agricole. La rubrique 2.1.3.0.0 est donc concernée également :

**2.1.3.0.** Epandage et stockage en vue d'épandage de boues produites dans un ou plusieurs systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif, la quantité de boues épandues dans l'année présentant les caractéristiques suivantes :

1 - Quantité épandue de matière sèche supérieure à 800 t/ an ou azote total supérieur à 40 t/ an : **Autorisation**

2 - Quantité épandue de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/ an ou azote total compris entre 0,15 t/ an et 40 t/ an : **Déclaration**

**Nota :** La station actuelle dispose d'un récépissé de déclaration pour l'épandage des boues daté du 22 décembre 2015. La filière principale de valorisation des boues de la future station ne sera plus l'épandage mais le compostage. Il n'est donc pas nécessaire pour l'instant de revoir la déclaration d'épandage.

## 2.2-Evaluation environnementale

Le projet d'extension de la station d'épuration de Melesse a été soumis à demande d'examen au cas par cas, au titre de la rubrique 24a de l'Annexe 1 de l'article R-122-2 du code de l'environnement :

**24.a)** Système d'assainissement dont la station de traitement des eaux usées est **d'une capacité inférieure à 150 000 équivalents-habitants et supérieure ou égale à 10 000 équivalents-habitants.**

Le préfet de Région a décidé de soumettre le projet d'extension de la capacité de traitement de la station d'épuration de Melesse à évaluation environnementale.

**En définitive, la procédure applicable est donc une demande d'autorisation environnementale, soumise à évaluation environnementale.**

## 2.3-Synthèse-Cadre réglementaire

Le projet est soumis à Autorisation au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement (IOTA) ; selon l'article L.181-1 cette autorisation prend la forme d'une autorisation environnementale. **L'article L.123-2 du Code de l'Environnement** prévoit que les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une évaluation environnementale en application de l'article L. 122-1 dudit code, **font l'objet d'une enquête publique.**

**Cette enquête publique est prévue par les articles R. 123-1 à R. 123-27 du code de l'environnement incluant l'étude d'impact du projet. Elle est organisée par le préfet selon les dispositions des articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants du code de l'environnement.**



**REMARQUE** : Si des trackers solaires étaient installés, leur puissance serait bien inférieure à 50 MW ; ils ne seraient donc pas concernés par l'autorisation au titre des articles L.31161, 6 et R.311-2 du Code de l'énergie :

« En application du premier alinéa de l'article L. 311-6, sont réputées autorisées les installations de production d'électricité utilisant l'un des types d'énergie énumérés ci-dessous à la condition que leur puissance installée soit inférieure ou égale aux seuils fixés au présent article pour ce type d'énergie, soit :

1° Installations utilisant l'énergie radiative du soleil : 50 mégawatts ».

### **3-Maîtrise d'ouvrage/pétitionnaire et autorité organisatrice de l'enquête**

**Maîtrise d'ouvrage/pétitionnaire** : Commune de MELESSE, Représentée par : Monsieur le Maire : Claude Jaouen, 20 rue de Rennes-BP 42219-35520-MEMESSE

#### **Autorité organisatrice de l'enquête :**

Préfecture d'Ille et Vilaine  
 Direction de la Coordination Interministérielle et de l'Appui Territorial  
 Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique  
 81 Boulevard d'Armorique  
 35026 RENNES Cedex 9

Dossier suivi par : Louis-Marie SIMON,  
 Tel :02 21 86 23 29  
 Courriel : [louis-marie.simon@ille-et-vilaine.gouv.fr](mailto:louis-marie.simon@ille-et-vilaine.gouv.fr)

### **4-Composition du dossier soumis à l'enquête**

Le dossier soumis au public comprenait les pièces suivantes :

- le registre papier dédié au recueil des observations écrites du public,
- un document relié qui présente successivement :
  - l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête publique,
  - l' Avis délibéré de la MRAe Bretagne,
  - l' Avis de l'ARS Bretagne,
  - l' Avis de la CLE du SAGE Vilaine,
  - l' Avis de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne,
  - l' Avis de l'Office Français de la Biodiversité, Service départemental d'Ille et Vilaine,
  - l' Avis d'eaux et Vilaine-Etablissement public territorial du bassin de la Vilaine.

-un classeur, intitulé « Extension de la station de traitement des eaux usées de Melesse – 10 600 EH » - Autorisation environnementale, qui présentait successivement les pièces suivantes :

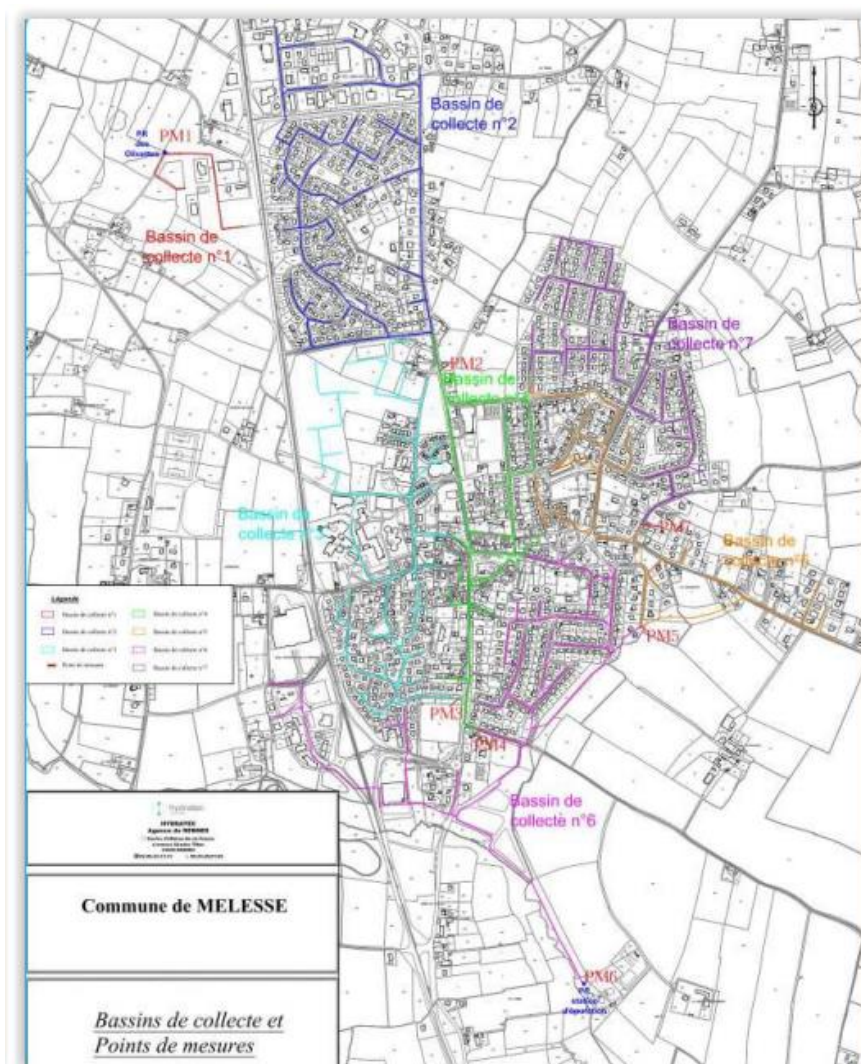
- Onglet 1 : pièce 1 - Projet et description du système d'assainissement – 102 pages,
- Onglet 2 : pièce 2 - Présentation non technique du projet – 24 pages,
- Onglet 3 : pièce 3 - Justificatif de maîtrise foncière – 5 pages,
- Onglet 4 : Parcelles concernées – 1 page,
- Onglet 5 : Arrêté préfectoral du 25 février 2022 portant décision après examen au cas par cas (application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement),
- Onglet 6 : pièce 4-Etude d'impact – 148 pages,
- Onglet 7 : pièce 7 – Annexes de l'étude d'impact (descriptif des annexes)– 1 page
- Onglet 8 : pièce 8 – Résumé de l'étude d'impact – 28 pages,
- Onglet 9 : pièce 9 – sans objet » (voir pièce 1) – 1 page,
- Onglet 10 : Carte de situation au 1/25 000<sup>ème</sup> – 1 page,
- Onglet 11 : DCE- Plan de masse au 1/150<sup>ème</sup>,
- Onglet 12 : Liste des annexes – 1 page,
- Onglet 13 : Arrêté préfectoral du 25 février 2022 portant décision après examen au cas par cas (application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement),
- Onglet 14 : Plan des réseaux de collecte du système d'assainissement de Melesse – 21 pages format A3,
- Onglet 15 : Plan masse de l'usine Œuf du Breuil – 2 pages format A3,
- Onglet 16 : Arrêté municipal autorisant le déversement d'eaux usées autres que domestiques de l'établissement l'œuf du Breil dans le réseau public d'assainissement de la commune de Melesse – 2 pages,
- Onglet 17 : Convention d'autorisation de déversement établie entre l'ouef du Breil et la commune de Melesse – 29 pages + 2 pages dannexes,
- Onglet 18 : Etude diagnostic du réseau d'eaux usées-Rapport final actualisé-Hydratec – 119 pages,
- Onglet 19 : Délimitation règlementaire de zone humide, rapport Dervenn-33 pages,
- Onglet 20 : Réhabilitation des réseaux d'assainissement eaux usées-Ville de Melesse-Rapport d'étape – 9 pages,
- Onglet 21 ; Extension de la station d'épuration de la ville de MelesseMarcxché de Maîtrise d'oeuvre-Projet – 201 pages,
- Onglet 22 : Rapport d'étude géotechnique-Mission G2-AVP-ECR Environnement -28 pages + 41 pages d'annexes,

- Onglet 23 : Ouest Acoustique-Rapport de mesures-Mesures des émergences sonores générées par l'activité de la station d'épuration de Melesse – 27 pages,
- Onglet 24 : Méthode de calcul des simulations de rejet – 2 pages,
- Onglet 25 : ODOURNET-Rapport d'intervention-Etat olfactif station d'épuration de Melesse – 59 pages,
- Onglet 26 : Mémoire en réponse à la MRAe – 16 pages,

## 5-Présentation du projet

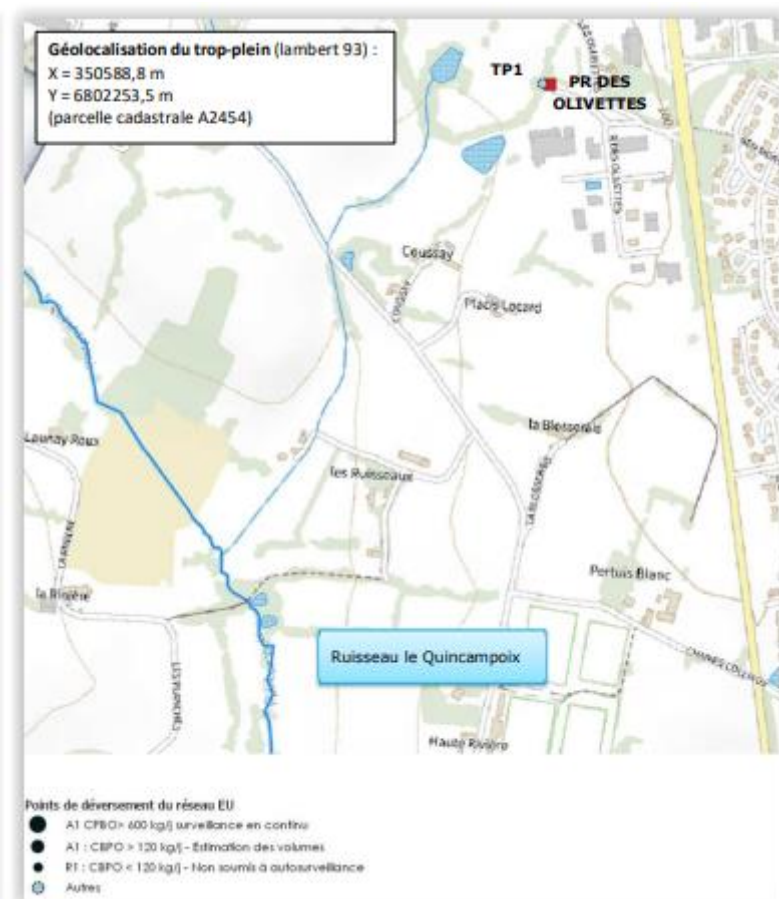
### 5.1-Le réseau de collecte

La commune de Melesse dispose d'un réseau d'assainissement de type séparatif, majoritairement gravitaire qui représente dans sa globalité 21,73 km de canalisations<sup>1</sup>, hors branchements, essentiellement en amiante-ciment.



**Structure du réseau de collecte de MELESSE**

Le réseau de collecte comprend 1 seul poste de refoulement, au niveau de la zone d'activités des Olivettes qui reprend les effluents de l'industriel « Œuf du Breil » et d'une dizaine d'entreprises. Le poste possède un trop-plein dirigé vers un ruet qui passe à proximité, lequel rejoint le Quincampoix en amont de la station d'épuration (environ 3,3 km). Relié à un réseau strictement séparatif, il ne déborde qu'en cas de dysfonctionnement, lors d'une panne où une coupure de courant. Il ne déborde pas en temps de pluie. Ce poste est équipé d'une télésurveillance.



**En lien avec l'extension de la station d'épuration,** les modifications prévues du réseau d'assainissement sont :

- la poursuite des travaux d'amélioration (suppression des mauvais branchements, réhabilitation ou remplacement des réseaux),
- le lancement d'un nouveau diagnostic du réseau d'assainissement en 2023-2024,
- l'équipement du trop-plein du poste des Olivettes par un détecteur de surverse (pour comptabiliser les temps de déversements vers le milieu récepteur),
- l'instrumentation de la sortie du rejet du site industriel l'Œuf du Breil (contrôle des débits et des charges maximum fixées par la convention de rejet).

## 5.2- Caractéristiques de la station d'épuration actuelle

La capacité nominale de la station actuelle est de 5000 équivalents-habitants (EH) en organique, soit 300 kg DBO5/j et de 8 000 équivalents-habitants (EH) en hydraulique avec un débit moyen journalier de 910 m<sup>3</sup>/j et un débit de pointe de traitement de 110 m<sup>3</sup>/h.

**La Charge Brute de Pollution Organique (CPBO)** de la station d'épuration représente la pollution journalière reçue en période de pointe, par temps sec. Calculée en considérant les charges les plus fortes sur 5 années d'exploitation, la CPBO actuelle s'élève à 7771 Equivalent Habitant, soit 96 % de la capacité nominale de la station d'épuration.

**La charge hydraulique** est calculée par le percentile 95 des débits entrants. Elle est de 1226 m<sup>3</sup>/j (en moyenne sur 5 ans), soit 128 % de la capacité nominale de la station d'épuration.

A noter que certains ouvrages sont situés en zone inondable, notamment le canal de comptage de sortie. Ce dernier va être supprimé et remplacé par un ouvrage situé en dehors de la zone inondable et aucun nouvel ouvrage ne sera implanté dans la zone inondable de l'atlas d'Ille et Vilaine.

Le bassin tampon et les fosses à matières de vidange seraient, d'après la délimitation des zones inondables d'Ille-et-Vilaine, situées en zone inondable. Selon les plans de recollement de la construction de la station, ces ouvrages ne sont pas submersibles en cas d'inondation car arasés à une cote supérieure à 59,50 m NGF, cote fournie à l'époque au constructeur comme cote de la zone inondable.

## 5.3- Caractéristiques du projet d'extension de la station d'épuration

Il s'agit d'améliorer le fonctionnement de la station d'épuration pour réduire la fréquence des déversements d'eau brute et éviter une dégradation de la qualité de l'eau rejetée en situation future au regard des projets d'urbanisation. En effet, les futures zones à urbaniser sur la commune de Melesse, comprises dans la zone assainie (donc raccordée) vont représenter une charge supplémentaire de pollution à l'horizon 2050 précisée dans le tableau ci-dessous.

Population raccordée selon autosurveillance avec gros consommateurs hors industriel	7 771 EH
<i>Zone 1 AU2 - ZA des Olivettes - Artisanat</i>	390 EH
<i>Zone 1 AUO1 - ZAC du FEUIL - 477 logements</i>	1 193 EH
<i>Zone 1 AUG - Equipements publics - Collège (200 élèves supplémentaires)</i>	100 EH
<i>Zone 1 AUA2 - Artisanat</i>	74 EH
<i>Zone 1 AUO1 - La Chapelière - Logements</i>	134 EH
<b>TOTAL Urbanisation à court terme</b>	<b>1 757 EH</b>
<i>Zone 2 AUA et AUG - Artisanat</i>	483 EH
<i>Zone 2 AUA Sud - Logements</i>	207 EH
<i>Zone 2 AUO - Logements</i>	362 EH
<b>TOTAL Urbanisation à long terme</b>	<b>1 052 EH</b>
<b>Population totale à court terme + long terme (2050)</b>	<b>10 580 EH</b>

**Tableau extrait de la pièce 1 - Projet et description du système d'assainissement**

### 5.3.1-La capacité nominale de la station d'épuration

Elle a été calculée pour intégrer cette charge supplémentaire future, puis ajustée pour tenir compte des périodes de pointe et des charges de pollution apportées lors des pluies :

- la capacité nominale de la station passera donc de 5 000 EH à 10 600 EH,
- le débit admissible par la station de traitement passera de 110 m<sup>3</sup>/h actuellement à 220 m<sup>3</sup>/h, limitant ainsi les déversements d'effluents bruts en entrée de station.

Si le procédé de traitement (**de type boues activées à aération prolongée avec un traitement tertiaire**) est conservé, en revanche les concentrations maximales de rejet (« normes de rejet ») seront réduites par rapport à l'arrêté préfectoral actuel (équipements plus modernes et plus performants, optimisation de l'exploitation par des automatismes utilisant l'intelligence artificielle par exemple).

En pratique, le traitement sera réalisé sur deux files parallèles, file 1 et file 2, chacune dimensionnée pour un débit de 110 m<sup>3</sup>/h (chacun des ouvrages de la filière de traitement sera doublé).

### 5.3.2-Le traitement des boues

Seuls les silos de stockage seront conservés. La table d'égouttage sera remplacée par une centrifugeuse, afin de produire :

- soit des boues liquides pour l'épandage agricole,
- soit des boues compostables ou méthanisables.

La priorité souhaitée est la production de boues compostables afin de s'affranchir des périodes et des contraintes de l'épandage agricole. Le compostage sera fait hors site, ce qui suppose le transport des boues (bennes), un nouveau bâtiment de 135 m<sup>2</sup> étant construit pour accueillir la filière boue (traitement et stockage des bennes). Le bâtiment actuel sera converti en atelier.

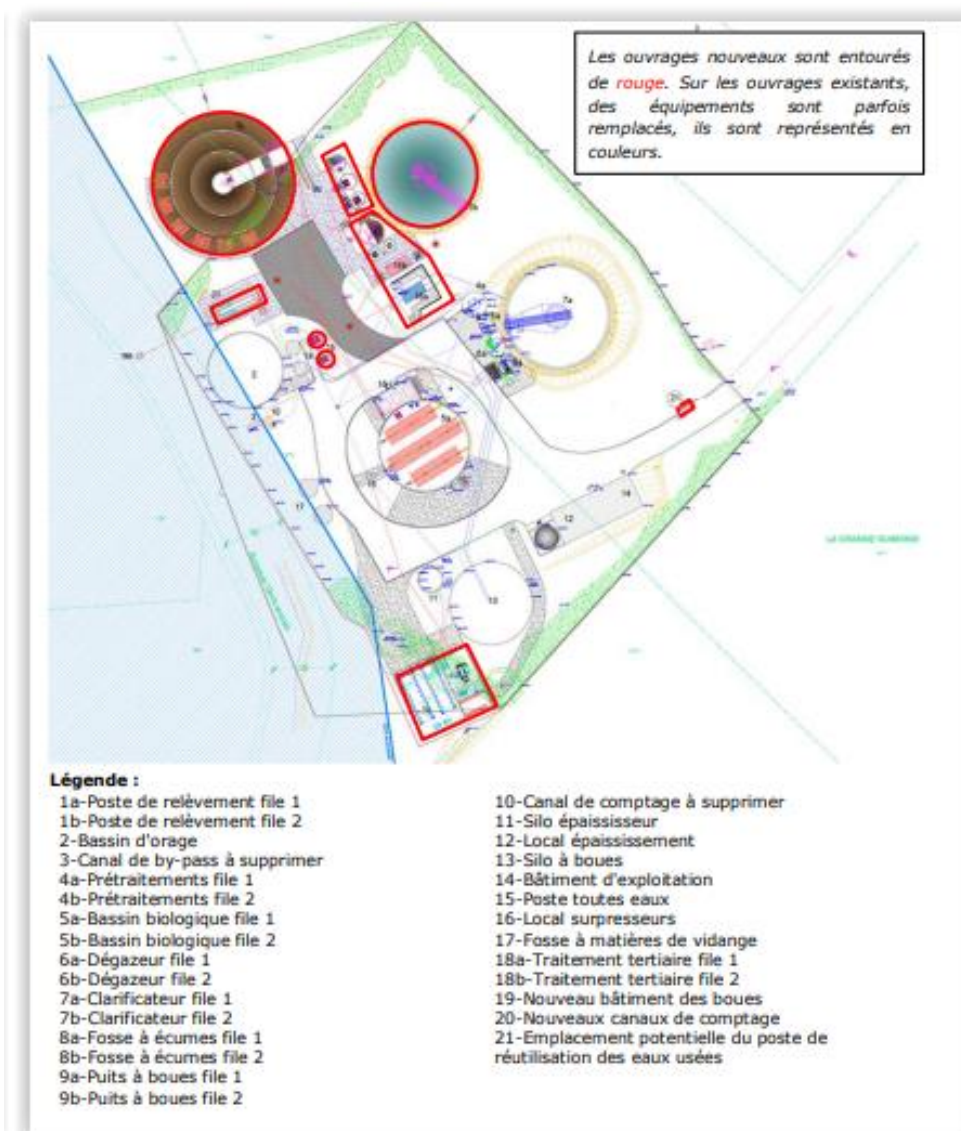
#### REMARQUE :

Dans le cadre du marché de travaux, deux options sont soumises à propositions aux entreprises :

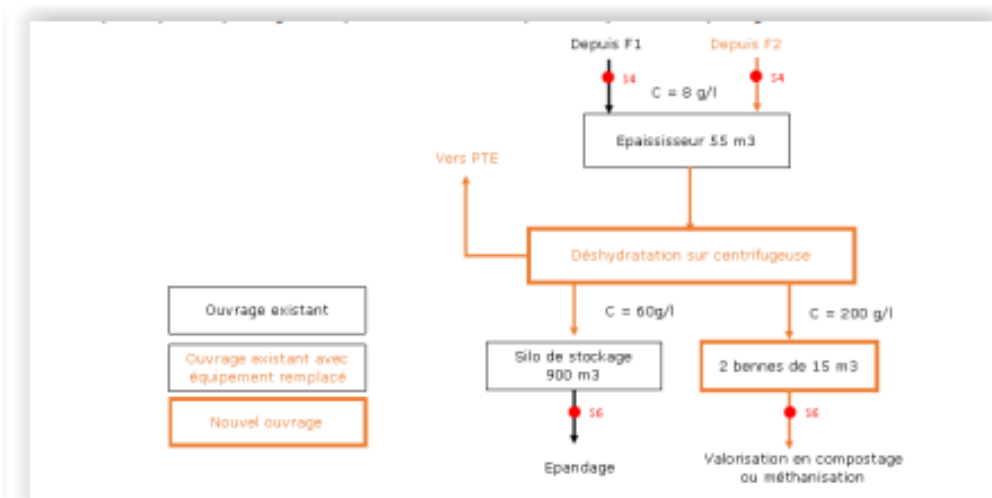
- la mise en place de panneaux photovoltaïques de type trackers solaires,
- la mise en place d'une unité de réutilisation des eaux traitées pour des besoins d'arrosage d'espaces verts et de nettoyages de voiries. Les eaux seront désinfectées par ultraviolets et stockées dans une cuve de 10 m<sup>3</sup> positionnée en limite de propriété.



### Plan masse de la future station d'épuration de MELESSE



### Synoptique des ouvrages de la filière boues



### 5.3.3-Le rejet des eaux traitées

Il interviendra comme actuellement dans le ruisseau du Quincampoix à environ 5 km en amont de sa confluence avec le Canal d'Ille et Rance. La masse d'eau concernée par le rejet est : « le Quincampoix et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec le canal d'Ille-et-Rance » FRGR1644. L'objectif de qualité est le « bon état » en 2027.



**Les normes de rejet proposées** sont fixées aux limites basses techniquement réalisables par les procédés actuellement connus de type « boues activées ».

Le tableau ci-dessous présente aussi des « concentration indicatives à atteindre ». Si aujourd'hui les procédés connus ne permettent pas d'atteindre ces normes, certains constructeurs peuvent proposer des solutions techniques innovantes nouvelles, fonctionnant par exemple sur le principe de l'optimisation par intelligence artificielle. Les entreprises seront incitées dans l'appel d'offre des travaux à proposer ce type de solutions. Ces valeurs cibles seront à respecter pendant la période d'étiage (août, septembre, octobre).

	Concentration maximale du rejet des eaux traitées		Concentration indicative en période d'étiage (août, septembre, octobre)	Rendement minimum
DCO	45 mg/l	Moyenne sur 24 heures	42 mg/l	95 %
DBO5	8 mg/l			97 %
MES	15 mg/l			97 %
NGL	8 mg/l	Moyenne annuelle	6 mg/l	84 %
NK	4 mg/l		2 mg/l	89 %
N-NH4	2 mg/l		0,5 mg/l	90 %
Pt	0,5 mg/l		0,2 mg/l	92 %



**Des bilans d'autosurveillance** seront réalisés conformément aux prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015 (mesure des débits / et ou des concentrations) : en entrée de station après les postes de relevage, en sortie du trop-plein du bassin de sécurité avant rejet au Quincampoix, en sortie de station après les clarificateurs avant rejet au Quincampoix, sur les canalisations d'extraction des boues.

### 5.3.4-Les déchets

**Les déchets produits en phase travaux** seront des déchets inertes (terres décapées des horizons supérieurs, résidus de béton, terres stériles des horizons profonds), ainsi que des déchets industriels banals en très faibles quantités (déchets assimilables à des ordures ménagères, contenant divers non toxiques, plastiques etc...). Leur volume ne devrait pas dépasser une dizaine de m<sup>3</sup>. A noter également quelques déchets industriels spéciaux en très faibles quantités (graisses, peintures...) évacués hors du site. Les terres seront valorisées et/ou régaliées sur le site.

**En phase d'exploitation, en matière de déchets, il y a lieu de distinguer :**

- des matières telles que graviers, sables, matières organiques, graisses (issues de l'artisanat et de la restauration) et détritiques divers qui s'accumulent dans les réseaux : ces déchets, lorsqu'ils sont curés, sont évacués vers des centres de traitement spécifiques (la station d'épuration de MELESSE n'est pas conçue pour recevoir ce type de déchets) ;
- les boues générées par les ouvrages épuratoires : elles seront déshydratées et transférées vers des plateformes de compostage ;
- les sous-produits générés de l'usine de traitement : refus de dégrillage, refus de tamisage, sables produits par les dessableurs et dégraisseurs.

SOUS-PRODUITS ÉVACUÉS	MOYENS DE STOCKAGE	DESTINATIONS
<b>Refus de dégrillage et de tamisage</b>	Bennes à déchets	Enfouissement CET classe II Ou ordures ménagères
<b>Sables</b>	Ensachés dans une poubelle après classificateur	Enfouissement CET classe II
<b>Graisses</b>	Fosses (2 x 5 m <sup>3</sup> + 8 m <sup>3</sup> )	Vidange par hydrocureuse, Enfouissement CET classe II
<b>Boues</b>	Bennes à déchets, 2 x 15 m <sup>3</sup>	Compostage

### 5.3.5-La surveillance du réseau de collecte

Un diagnostic permanent du réseau sera mis en œuvre dans l'année suivant la mise en service de la nouvelle station (ce diagnostic permanent est obligatoire du fait de la charge collectée supérieure à 10 000 EH).

Le trop-plein du poste de refoulement de la ZA des Olivettes n'est pas soumis à autosurveillance obligatoire selon l'arrêté du 21 juillet 2015. Sera installé en 2024 (en accord avec le souhait de la DDTM) un dispositif de mesure permettant l'enregistrement journalier de la durée de déversement d'eau non traitée.

La commune envisage l'installation d'un point d'autosurveillance au point de raccordement de l'industriel L'Œuf du Breil sur le réseau d'assainissement communal.

#### **NOTA : LES RAISONS DU CHOIX**

**L'augmentation de la capacité de la station** s'avère nécessaire du fait des problèmes récurrents de dépassement des valeurs admissibles de la charge organique en entrée de la station d'épuration de Melesse, et des nouveaux projets d'urbanisation en cours de réalisation (notamment la ZAC du Feuill).

**Le choix du site, à savoir l'extension sur le site actuel a été motivée par** la conservation de la configuration du réseau de collecte, la conservation de la plupart des ouvrages de la station actuelle, et la limitation des coûts d'investissement en résultant.

**Il a été choisi de ne pas stocker les boues sur place** étant donné la disponibilité de plusieurs sites de compostage relativement proches.

**Le rejet par infiltration** supposait une zone d'infiltration de 48 ha, compte tenu de la faible perméabilité des sols à proximité de la station, surface incompatible avec les possibilités foncières de la commune. La création d'une aire d'infiltration sur un site éloigné plus perméable suppose la mise en œuvre d'un gros poste de pompage pour y transférer les eaux traitées. Cette solution n'a pas été retenue du fait de la consommation supplémentaire d'énergie et des charges d'exploitation importantes.

**La réutilisation des eaux usées** : la commune n'a pas identifié de besoin permettant de couvrir tout ou partie des 1400 m<sup>3</sup>/j rejetés à l'état futur.

**Le rejet vers un autre milieu récepteur**, en l'occurrence vers le canal d'Ille et Rance, a été envisagé, mais non retenu : ce sont 5,4 km de canalisation qui sont nécessaires pour un coût supplémentaire de 2,5 millions d'euros.

**Enfin, aucune station d'épuration voisine** n'a la capacité de pouvoir recevoir 10 600 Equivalents Habitants.

Toutes ces solutions n'ont pas été retenues car non réalisables, et de surcroît non acceptées par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne car privant le ruisseau de Quincampoix de son alimentation en période d'étiage.

## **6-Compatibilité avec les documents de planification**

### **6.1-Le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Rennes**

Le SCoT du Pays de Rennes a été approuvé le 18 décembre 2007, puis sa révision a été adoptée par délibération du Comité syndical du SCoT du Pays de Rennes, en date du 29 mai 2015. Il couvre un territoire de 76 communes réparties en 4 EPCI. Au sein du SCOT, la commune de Melesse est considérée comme un pôle structurant de bassin de vie. Ces pôles fonctionnent comme des pôles d'équipements, de services.

Le dossier indique : « Le SCoT précise que la reconquête de la qualité des eaux de surface est essentielle. L'objectif de préservation de la biodiversité et celui de la valorisation des connexions écologiques participent à l'objectif de bon état écologique des cours d'eau. Les SCoT visent à protéger les ressources existantes et préserver les ressources potentielles du territoire. Dans cette optique, le SCoT veille à limiter et réduire les déversements des eaux usées dans les milieux par temps de pluie dans les secteurs les plus sensibles ».

Le projet consiste en l'extension de la capacité nominale de la station d'épuration de Melesse à 10 600 EH permettra de prendre en compte l'évolution démographique de ce pôle structurant de bassin de vie. Cette extension permettra donc également de réduire les déversements des eaux usées dans le milieu récepteur.

Le dossier conclut : « En ce sens, le projet est compatible avec les objectifs définis dans le SCoT du Pays de Rennes ».

### **6.2-Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal Val d'Ille Aubigné**

Le PLUi Val d'Ille Aubigné a été approuvé le 25/02/2020, modifié le 23/02/2021 et le 12/10/2021.

L'actuelle station d'épuration se situe sur les parcelles E 1675 et E 1785, le projet d'extension de la station d'épuration sera réalisé sur ces mêmes parcelles. Ces dernières sont classées, selon le zonage du PLUi, en secteur A : « Secteurs, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles, où il convient d'assurer aux exploitations agricoles les moyens de poursuivre leurs activités et de se moderniser », (et en NP - Zone naturelle strictement protégée, pour une petite partie de la parcelle E 675).

Les stations d'épuration correspondent à des « équipements d'intérêt collectif et services publics » prévue au 4° de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme qui recouvre les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, assurant un service d'intérêt général destiné à répondre à un besoin collectif.

Le règlement écrit du PLUi édicte que « les constructions, ouvrages, travaux à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont

implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, sont autorisées.

Le dossier conclut : « L'installation de l'équipement est un usage compatible avec le PLUi ».

En revanche, l'extension de la station nécessite la destruction d'une haie, classée « Espace Bois Classée ». Cet arasement de haie n'est pas compatible avec le PLUi.

Actuellement, le projet est incompatible avec le PLUi Val d'Ille Aubigné, une mise en compatibilité est nécessaire pour déclasser la haie. A ce titre, la commune a démarré une demande de Déclaration d'Intérêt Général (DIG) avec mise en compatibilité.

### 6.3-Le SDAGE Loire-Bretagne

La commune de Melesse appartient au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne. Le SDAGE réglementairement en vigueur est le SDAGE 2022-2027.

Le dossier met en exergue les éléments suivants pour illustrer la compatibilité de l'extension de la station d'épuration avec le SDAGE Loire-Bretagne :

-bien que la qualité du milieu restera dégradée par rapport à l'amont lors des étiages sévères, comme en situation actuelle, une amélioration est attendue sur le paramètre phosphore ; l'extension permettra de faire face aux apports supplémentaires engendrés par l'évolution démographique prévue sur la commune -**Orientation 1B du SDAGE-Prévenir toute nouvelle dégradation du milieu ;**

-le nouveau dimensionnement garantira un temps de séjour suffisant pour le traitement des nitrates ; la construction d'un nouveau bassin d'anoxie permet un traitement poussé de l'azote-**Orientation 2 et 2B du SDAGE-Réduire la pollution par les nitrates-Adapter les programmes en zones vulnérables ;**

-les travaux d'extension de la STEP de Melesse prévoient l'ajout d'une zone d'anaérobie pour un traitement du phosphore par voie biologique en plus du traitement du phosphore par voie physico-chimique. Le projet prévoit une norme de rejet du phosphore à 0,5 mg/L. Les effluents de l'œuf du Breil font l'objet d'un prétraitement avant rejet au réseau de collecte. Les effluents de l'industriel devront par ailleurs respecter les normes prescrites dans la nouvelle convention d'autorisation de déversement au réseau d'assainissement en cours d'élaboration. Une étude diagnostique du système d'assainissement a été menée en 2014 sur le bassin de collecte de la STEP. La collectivité s'engage à réaliser un nouveau diagnostic du système d'assainissement de Melesse – Les ouvrages prévus dans le cadre du projet seront dimensionnés pour traiter les volumes générés en situation de nappe haute par temps de pluie (pluie bisannuelle). L'extension de la station d'épuration permettra donc de réduire les rejets d'eaux usées par temps de pluie-**Orientation 3, 3A, 3B, 3C : Réduire la pollution organique et bactériologique ;**

-en outre il convient de noter que ;

-le projet et l'exploitation de la future station d'épuration n'utiliseront pas de pesticides-**Orientation 4 du SDAGE ;**

-l'œuf du Breil est lié à la collectivité par une convention d'autorisation de déversement, dont l'actualisation permettra de maîtriser et réduire les pollutions, notamment celles dues aux micropolluants pouvant venir de cet industriel- **Orientation 5 du SDAGE** ;

-le rejet ne s'effectue pas dans un périmètre de protection de captage d'eau potable- **Orientation 6 du SDAGE** ;

-le projet ne prévoit pas de prélèvements pour la production d'eau potable- **Orientation 7 du SDAGE** ;

-les nouveaux ouvrages seront implantés en dehors de toute zone humide- **Orientation 8 du SDAGE** ;

-le projet consiste à améliorer le fonctionnement de la station d'épuration pour réduire la fréquence des déversements d'eau brutes et éviter une dégradation de la qualité de l'eau rejetée en situation future. La masse d'eau dans laquelle s'effectue le rejet ne fait pas partie de la liste des réservoirs biologiques- **Orientation 9 du SDAGE** ;

-la station d'épuration est située en tête de bassin versant. Le projet a pour vocation d'améliorer son fonctionnement pour ne pas aggraver plus la situation du cours d'eau dans le futur- **Orientation 11 du SDAGE** ;

-le projet est suivi par les services de l'Agence de l'Eau et de la DDTM- **Orientation 13 du SDAGE** ;

#### **6.4-Le SAGE Vilaine**

Le SAGE Vilaine a été publié pour la première fois en 2003 ; sa version actuelle date de 2015.

Le dossier met en exergue les éléments suivants pour illustrer la compatibilité de l'extension de la station d'épuration avec **les dispositions du SAGE Vilaine** :

##### **-Orientation 1 : : Prendre en compte le milieu et le territoire**

-le bassin versant du Quincampoix et le canal d'Ille et Rance ne sont pas des secteurs prioritaires pour l'assainissement-**Disposition 124 et 126 du SAGE Vilaine** ;

-lors de l'élaboration du PLU de Melesse, l'assainissement des eaux usées, la gestion des eaux pluviales ont été intégrés dans les documents- **Disposition 125 du SAGE Vilaine** ;

##### **-Orientation 2 : Limiter les rejets d'assainissement et les réduire dans les secteurs prioritaires**

- Une convention de déversement a été réalisé entre Œuf du Breil et le gestionnaire du réseau, celle-ci est en train d'être actualisée- **Disposition 132 du SAGE Vilaine** ;

### **-Orientation 5 : Gérer les boues des stations d'épuration.**

-il est prévu le remaniement de la filière boue. En effet la gestion des boues sera externalisée. Ces dernières seront évacuées vers un centre de compostage en maintenant opérationnelle la possibilité de stocker des boues liquides- **Disposition 111 du SAGE Vilaine ;**

D'autre part, **le règlement du SAGE « Vilaine »** comporte 7 règles. Aucune de ces règles ne porte sur l'assainissement collectif. L'article 1 porte sur la protection des zones humides. Le projet ne prévoit aucune destruction de zones humides. Cette règle n'a donc pas lieu de s'appliquer. **Le projet d'extension de la station d'épuration de Melessede Melesse est donc conforme au règlement du SAGE Vilaine.**

### **6.5-Le Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI)**

Le Plan de Gestion du Risque Inondation du bassin Loire-Bretagne fixe pour six ans six grands objectifs pour réduire les conséquences des inondations sur la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'économie.

Le site du projet est en dehors de tout Territoire à Risque Important d'Inondation. Seuls les objectifs généraux du bassin Loire Bretagne fixés par le Plan de Gestion des Risques d'Inondation du Loire Bretagne 2016-2021 s'appliquent.

**Le projet est compatible avec le PGRI du bassin Loire-Bretagne.**

### **6.6- Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)**

Le SRCE Bretagne a été adopté le 2 novembre 2015. Le site du projet s'inscrit dans un secteur aux continuités et sources écologiques moyennement denses. Il n'y a pas de corridors écologiques régional à proximité du secteur d'étude. Le SRCE identifie une rupture de corridor présente à 0,41km à l'ouest du site du projet, il s'agit de la RD 82.

L'extension de la station d'épuration s'implantera en continuité de la station actuelle. Une partie de la haie devra être abattue. Pour conserver la trame bocagère constituée par les arbres situés en périphérie du site, de nouvelles plantations seront faites. Le linéaire de haie recréée sera plus important que le linéaire abattu. **Le projet prend donc en compte les enjeux et objectifs du SRCE de Bretagne et est compatible avec ce dernier.**

## 7-Les avis des organismes consultés

### 7.1-L'avis de la CLE du SAGE Vilaine

Le projet d'extension de la capacité de la station d'épuration des eaux usées de la commune de MELESSE est compatible avec le SAGE Vilaine pour les raisons suivantes ;

- les emprises de l'extension de la station d'épuration sont localisées en dehors de la zone humide identifiée en bord de cours d'eau (investigations réalisées en 2023),
- aucun nouvel ouvrage ne sera implanté dans la zone inondable, ce qui permet d'éviter de créer un risque pour un ouvrage pouvant entraîner une pollution des eaux ;
- les normes de rejets sont plus contraignantes que dans les arrêtés nationaux ; les simulations après projet laissent espérer un rejet conforme aux objectifs DCE ;
- la capacité de traitement poussée à 10 600 EH ; les hypothèses retenues pour cette nouvelle capacité sont fondées sur les projections d'urbanisation, arrivant à une charge entrante à l'horizon 2050 de 10580 EH ;
- pour l'assainissement des zones d'activités de Confortland et Millé / Cap Malo, il est indiqué que la possibilité de les raccorder à la STEP de la Mézière plus proche sera étudiée ;
- un prétraitement a été mis en place par l'entreprise « l'Œuf du Breuil » début 2020, l'entreprise ayant décidé en 2022 de compléter sa filière de traitement avec une étape biologique afin de respecter la convention actuelle de déversement dans le réseau d'eaux usées.
- la commune de MELESSE a pris en compte l'actualisation du schéma directeur des eaux pluviales, l'EPTB Eaux & Vilaine étant associé au COPIL.

### 7.2-L'avis de l'Agence Régionale de Santé Bretagne (ARS)

L'ARS émet un avis favorable suite aux compléments apportés concernant l'alimentation en eau du site, l'évaluation des risques, et l'impact sonore pour les riverains.

### 7.3-L'avis de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne

Les remarques de l'Agence de l'Eau mettent en exergue la capacité hydraulique de 220 m<sup>3</sup>/h supprimant tout risque de ce point de vue, l'option retenue d'un rejet permanent dans le cours d'eau favorable au soutien d'étiage, la sévérité des normes de rejet permettant l'obtention du « bon état » dans le ruisseau du Quincampoix ; l'idée d'assurer le niveau de rejet en ayant recours à l'intelligence artificielle est évoquée ce qui supposerait une année d'abonnement avec un organisme spécialisé.

#### 7.4-L'avis de l'Office Français de la Biodiversité (OFB)

Plusieurs observations concernant les éléments contenus dans l'étude d'impact sont formulées :

- **Concernant les alternatives au rejet des eaux dans le Quincampoix :**

L'infaisabilité technique des rejets par infiltration ou infiltration partielle (ZRV) est justifiée en raison de la surface foncière demandée (> à 41 Ha) ; d'autre part, le déplacement du point de rejet des eaux usées dans le canal d'Ille et Rance qui pourrait permettre une meilleure dilution du rejet n'a pas été retenu du fait de son coût, l'Agence de l'eau estimant que ces deux alternatives ne permettent pas d'alimenter le cours d'eau au moment où il en a le plus besoin.

**L'OFB estime que, du fait que ce cours d'eau ne présentant pas d'assec connu, la vie biologique s'y développerait mieux sans apport susceptible de dégrader la qualité de l'eau, rendant de fait le rejet de la STEP au cours d'eau non nécessaire et non souhaitable.**

Pour écarter l'hypothèse d'infaisabilité technique d'une Zone de Rejets Végétalisée (ZRV), l'OFB estime qu'il aurait été opportun de prospecter plusieurs parcelles, et au besoin d'acquérir des parcelles compatibles avec la mise en place d'un dispositif à même d'atténuer l'impact estival du rejet, **l'intégralité du rejet n'ayant pas vocation à être traité par ZRV (l'infiltration à différents pourcentages du rejet pouvant être envisagée en fonction de la surface mobilisable et de la perméabilité des parcelles).**

- **Concernant les normes de rejet des eaux usées après traitement**

L'OFB souligne que, selon le dossier, dans la situation actuelle, en amont du rejet de la STEP la qualité du milieu récepteur est en très bon état pour les paramètres DCO, DBO5, et MES, en bon état pour les autres paramètres. Ces résultats montrent un déclassement de l'état du Quincampoix après la station d'épuration pour tous les paramètres à l'exception du paramètre « nitrates », c'est-à-dire le passage vers une classe d'état moins bonne que la qualité amont. Il est également noté que le rejet entrainera une dégradation de la qualité de l'eau avec un impact durable et significatif pour les mois de juin à octobre.

L'OFB rappelle que le dossier conclut : « Le projet de la commune de Melesse est d'améliorer le fonctionnement de la station d'épuration et d'éviter que celle-ci soit surchargée en prévision de l'urbanisation à venir. Il s'agit donc bien d'un projet visant à améliorer la protection du milieu naturel, dans la limite de la technique épuratoire existante sur cette station....La seule solution envisageable est de maintenir le rejet au Quincampoix en acceptant que certains paramètres physico-chimiques classent le cours d'eau en état moyen voir médiocre au contraire des attentes du SDAGE qui demande un bon état sur tous les paramètres. Les normes de rejet proposées seront donc fixées aux limites basses techniquement réalisables par les procédés actuellement connus de type « boues activées ».

**L'OFB considère que la solution retenue, comme écrit dans le dossier, est « contraire aux attentes SDAGE Loire Bretagne » et est préjudiciable à la vie biologique du cours d'eau puisqu'il contribue à la dégradation de la qualité de l'eau environ la moitié de l'année.**



- **Concernant la mise en place de mesures compensatoires**

L'OFB souligne que les 5 mesures de compensation envisagées pour atténuer le déclassement de l'état du cours d'eau « Quincampoix » en aval de la station d'épuration sont des propositions théoriques puisque le pétitionnaire ne maîtrise pas le foncier... Les mesures .... 4 et 5 sont des pistes intéressantes, mais le pétitionnaire doit s'engager sur des travaux opérationnels avec un budget spécifique dédié.

**L'OFB considère : Le dossier est faible sur la mise en place de mesures concrètes et ambitieuses de restauration de cours et de zones humides, susceptibles de compenser, après mise en place d'une réduction de l'impact via réalisation d'une ZRV, la dégradation de la qualité d'eau induite par le rejet.**

- **Conclusion de l'OFB**

**En l'état du dossier, certaines des mesures de réduction et de compensation n'ont semblé-t-il pas été suffisamment étudiées. Le service reste à votre disposition pour toute information complémentaire.**

#### **7.5-L'avis d' « Eaux et Vilaine » (Etablissement public territorial du bassin de la Vilaine)**

L'avis porte sur les mesures compensatoires relatives à l'extension de la station d'épuration des eaux usées de la commune de MELESSE. Ces propositions de mesures sont destinées à compenser l'impact des rejets de la STEP sur la qualité de l'eau du Quincampoix même après travaux d'extension de la STEP.

**Eaux et Vilaine considère que :** « Pour qu'une mesure soit considérée comme une mesure compensatoire pour réduire l'impact du rejet de STEP sur la qualité de l'eau, il convient que cette mesure permette :

-de réduire les rejets polluants arrivant au milieu sur les paramètres déclassants la masse d'eau du Quincampoix. Des mesures de réduction ou de suppression des rejets d'assainissement en amont de la STEP constitueraient des mesures pertinentes à ce titre ;

-d'améliorer la résilience du milieu vis-à-vis des rejets polluants, notamment sa capacité d'autoépuration. Cela passe notamment par la réalisation de travaux de restauration des milieux aquatiques permettant de réduire la vitesse d'écoulement du cours d'eau, une meilleure connexion du cours d'eau avec les zones humides riveraines, d'améliorer l'alimentation du cours d'eau en période d'étiage ».

**-proposition mesure MC 1 : Plantations anti érosives en amont de la STEP**

Mesure intéressante, principalement pour réduire les transferts de matières en suspension, de phosphore et pesticides issues de la parcelle agricole. Toutefois, ces paramètres ne sont pas

déclassés par les rejets de la STEP. Cette mesure, à elle seule ne peut donc pas constituer une mesure compensatoire. Couplées à la restauration du ruisseau de la Forge et du Quincampoix, elles pourraient s'avérer plus pertinentes.\*

**-proposition mesure MC 2 :** Plantations bois Fontenelles. Cette proposition n'a aucun intérêt en tant que mesure compensatoire pour ce dossier d'extension de la STEP de Melesse.

**-proposition mesure MC 3 :** Désimperméabilisation et plantation bois Guimondières

Proposition intéressante si elle est couplée au déblaiement de la parcelle et à la restauration hydromorphologique du cours d'eau afin de favoriser le débordement du ruisseau de la Forge et restaurer sa connexion avec la zone humide riveraine.

**-proposition mesure MC 4 :** Renaturation de la Forge

Tout travaux de renaturation du ruisseau de la Forge et notamment de ralentissement des écoulements et de reconnexion avec les zones humides contribuera à améliorer la capacité d'autoépuration du ruisseau du Quincampoix situé en aval par amélioration du soutien d'étiage et en limitant les à-coups hydrauliques. Cette mesure est donc considérée comme pertinente, d'autant plus qu'elle a été bâtie en concertation avec Eaux & Vilaine.

**-proposition MC5 :** Gestion des à-coups hydrauliques en aval de Cap Malo et propositions de travaux

La commune a lancé la réalisation de son schéma directeur des eaux pluviales. Dans l'étude qui sera réalisée, il sera demandé un point particulier sur les causes d'à-coups hydrauliques en aval de la ZA de Cap Malo et les solutions pour y pallier. Les actions qui seront envisagées dans cet objectif contribueront à améliorer la capacité d'autoépuration du ruisseau du Quincampoix à l'aval. Eaux & Vilaine est bien associée à cette étude qui vient de démarrer.

**-autres mesures jugées prioritaires par Eaux & Vilaine**

- le raccordement au réseau EU collectif de Cap Malo – ZA Conforland (pour remédier au dysfonctionnement de l'assainissement non collectif de ces secteurs),
- la renaturation du ruisseau du Quincampoix en aval de la STEP,
- la renaturation du ruisseau de la Forge au niveau du quartier des Fontenelles,

## **7.6-L'avis de la MRAe Bretagne-Le mémoire en réponse**

Le principal enjeu environnemental du projet identifié par l'Ae est la préservation de la qualité de l'eau du Quincampoix, en vue de l'atteinte de l'objectif de bon état du cours d'eau en 2027 fixé par le SDAGE. D'autres enjeux sont également pris en considération, tels que la préservation des zones humides et de la biodiversité, ainsi que la prévention des nuisances liées au bruit et aux odeurs.

### 7.6.1-L'évaluation environnementale

- **L'état initial de l'environnement**

La description de **l'état du Quincampoix** se limite à la bibliographie disponible. L'approche de l'hydrologie du cours d'eau (débits) par analogie avec des cours d'eaux de même type ne permet pas de caractériser le fonctionnement propre du Quincampoix, l'étude d'impact citant pourtant le « rôle épuratoire » du cours d'eau en raison de ses caractéristiques. L'état écologique n'est pas non plus caractérisé, hormis les données issues de l'autosurveillance de la station d'épuration et celles publiques provenant du point de suivi de la masse d'eau situé environ 4 km à l'aval.

L'extension de la station va entraîner la destruction de haies, lesquelles n'ont pas fait l'objet d'un diagnostic de leur intérêt en termes de biodiversité ; est notée également l'absence d'une analyse même sommaire des enjeux écologiques sur le site et ses alentours (présence éventuelle d'espèces protégées ou de leurs habitats non déterminée, fonctionnalités des zones humides nondécrites).

**L'Ae recommande de compléter l'état initial de l'environnement, s'agissant aussi bien du Quincampoix que des milieux situés dans l'environnement immédiat de la station.**

*Mémoire en réponse :*

**L'état initial du Quincampoix :** L'étude d'impact comporte un volet relatif à la qualité de l'eau du Quincampoix et notamment une fiche de synthèse présentant les différents indicateurs permettant de caractériser l'état de cette masse d'eau. Cette fiche, présente l'ensemble des résultats obtenus depuis 2008 jusqu'en 2019 (campagnes officielles) à la station de mesure unique de la masse d'eau, située à Betton. Elle indique, pour chaque année, l'état de la qualité physico-chimique et de la qualité biologique. Pour cette dernière, les indicateurs « diatomées » et « invertébrés » sont utilisés. La qualité chimique n'est pas évaluée.

L'étude d'impact présente également les résultats des suivis physico-chimiques réalisés par la commune de Melesse à proximité de la station d'épuration entre 2020 et 2023, soit une trentaine de mesures, ainsi que ceux du suivi hydrobiologique du Quincampoix au droit et en aval direct de la station d'épuration, en 2021 et en 2023. Suivi déclenché à la suite d'un dysfonctionnement rencontré sur la station d'épuration en 2021. Il ne représente donc pas un état de référence de la situation actuelle. Les résultats montrent que le cours d'eau en amont de la station d'épuration présente déjà des perturbations, que le dysfonctionnement de la station en 2021 a aggravé.

L'étude d'impact a également été complétée par les données d'un diagnostic hydromorphologique du Quincampoix, réalisé en 2015, diagnostic qui concernait l'ensemble du bassin versant de l'Ille et l'Illet, l'objectif étant de préparer la mise en œuvre du contrat territoriale, volet « Milieux Aquatiques ». La totalité du Quincampoix n'a pas été prospectée mais seulement 8 km. Sur la masse d'eau du ruisseau de Quincampoix, ce sont principalement les travaux de chenalisation, les passages enterrés et le colmatage des cours d'eau qui engendrent un état moyen à très mauvais des cours d'eau étudiés pour la prospective. Seule la ligne d'eau atteint l'objectif de bon état des eaux (plus de 75 % de bon état).

**La biodiversité :** L'étude d'impact finale a été complétée par une description des milieux entourant la station d'épuration actuelle (description typologique des milieux les plus sensibles, zones humides et haies) sur la base d'inventaires réalisés à une échelle relativement large (SAGE Vilaine pour les zones humides, Communauté de Communes Val d'Ille Aubigné pour le réseau bocager).

En outre, pour les zones humides, l'inventaire de terrain réalisé par Dervenn en 2023 a permis de conclure que l'extension du site de traitement n'aura aucun impact sur les zones humides. Des inventaires locaux des haies vont être lancés courant février 2024, afin de définir le niveau d'enjeu et les dispositifs adaptés pour la protection des espèces, avec l'éventualité d'une demande de dérogation espèces protégées si cela est nécessaire.

Enfin, les haies concernées par le projet, exceptée celle longeant le ruisseau de Quincampoix qui appartient au maillage bocager ancien, ont été créées lors de la construction de la station d'épuration, au début des années 2000.

**Concernant la caractérisation des rejets de l'Oeuf du Breil :** le producteur de ces effluents (l'Oeuf du Breil) a installé une nouvelle unité de traitement en 2022, il n'y a donc pour l'instant qu'une seule année de recul sur son efficacité.

La nouvelle convention de rejet intégrera l'obligation de transmettre à la commune les incidents concernant les prétraitement et le rejet des eaux usées, et prévoira des pénalités financières en cas de non-transmission de données de suivi ou non-respect des conditions de la convention

Enfin, un dispositif de mesure sera installé au point de raccordement, afin de pouvoir réaliser des contrôles inopinés.

- **Justification environnementale des choix**

L'implantation de l'extension de la station sur le site de l'actuelle station permet de conserver les réseaux de collecte et la plupart des équipements, limitant ainsi le coût des travaux.

Les solutions alternatives, tels que le rejet direct dans le canal d'Ille-et-Rance, ou le transfert des effluents vers une autre station, ont été jugées techniquement difficiles à réaliser. En revanche, le rejet par filtration, envisagé sur une parcelle attenante au site de la station d'épuration, aurait pu être mis en place sur une autre zone aux caractéristiques plus favorables.

**L'Ae recommande d'approfondir l'analyse des solutions de traitement ou de rejet, alternatives ou complémentaires, permettant de limiter l'impact du rejet de la station sur le Quincampoix, notamment en période de basses eaux.**

**Mémoire en réponse :**

S'il n'est pas possible d'utiliser les terrains situés à proximité de la station d'épuration car ils sont insuffisamment perméables, il est envisageable de créer une aire d'infiltration éloignée du site d'épuration, avec un transfert depuis un poste de pompage. Cependant, compte-tenu du débit d'eau produit chaque jour (1419 m<sup>3</sup>), cela nécessite l'installation d'un poste de pompage conséquent (par exemple, pour un poste fonctionnant 16 h par jour, les pompes devront avoir

une capacité de 90 m<sup>3</sup>/h). Cela représente donc des charges d'exploitation supplémentaires et une forte augmentation de la consommation énergétique. Cette solution n'a pas été approfondie.

- **Incidences et mesures d'évitement, de réduction et de compensation (mesures ERC)**

**En matière d'évitement des impacts**, la station s'inscrit en dehors de toute zone humide, son éloignement évite tout impact pour les riverains. Le traitement des eaux usées permettra le soutien d'étiage en période sèche mais n'empêchera pas le déclassement de l'état écologique du Quincampoix. Une solution aurait pu être d'adapter le développement de l'urbanisation, au vu de la nécessaire gestion des eaux usées sur le territoire et des objectifs de bon état écologique des masses d'eau. Aucun calendrier de travaux n'est présenté, le dossier étant donc muet en termes de limitation des incidences sur certaines espèces selon leur cycle de vie (oiseaux, amphibiens...).

**En matière de réduction des impacts**, c'est l'amélioration des performances de la station de traitement des eaux usées qui est mis en exergue, à la fois en termes de capacité et d'efficacité du traitement, l'évaluation de cette mesure se limitant à un calcul de dilution des rejets dans le cours d'eau, sans réelle caractérisation sur le plan écologique.

**En matière de compensation**, plusieurs mesures visent à améliorer la qualité de l'eau du ruisseau, qui présente un risque de déclassement en période d'étiage à l'instar de la situation actuelle. Ces mesures ne semblent pas directement liées à l'impact de la station d'épuration, mais plutôt provenir d'une démarche globale de la commune sans rapport direct avec le projet. Sommairement décrites, elles ne sont pas mises en rapport avec les incidences du projet sur le Quincampoix.

**L'Ae recommande de décrire plus précisément les mesures compensatoires prévues et de mettre en regard leur intérêt écologique avec les incidences négatives résiduelles du projet sur le Quincampoix, au vu de la faible connaissance des milieux.**

*Mémoire en réponse*

**En termes de réduction, en phase chantier :**

- le maintien de certains ouvrages existants et l'implantation des aménagements prévus au sein des parcelles cadastrales occupées par la station d'épuration de Melesse limite la consommation d'espace ;
- la gestion des matériaux sera optimisée : stockage des déblais et remblais sur site, réemploi des matériaux si leurs caractéristiques le permettent ;
- mise en œuvre de dispositifs préventifs de lutte contre une pollution, et d'assainissement provisoire de gestion des eaux pluviales et de chantier ;
- mise en œuvre de dispositifs de limitation des nuisances envers les populations humaines : arrosage pour limiter les envols de poussières, respect des valeurs règlementaires d'écoulements acoustiques (bruit de voisinage), captation des odeurs ;

-les terrassement seront réalisés hors période pluvieuse intense ; mise en œuvre de filtres à paille pour confiner les matières en suspension au sein du site ;  
 -les travaux interviendront en période diurne, et en semaine ; les interventions sur la végétation seront réalisées de septembre à février ;

**En termes de réduction, en phase exploitation ;**

-pour la limitation des nuisances : mise en œuvre d'un dispositif de traitement d'air, insonorisation des surpresseurs, étude acoustique de contrôle des émergences ;  
 -mise en œuvre d'une prescription particulière sur les normes de rejet (réduction de l'impact sur le Quincampoix) ;  
 - dimensionnement de la station d'épuration pour limiter les trop pleins avant traitement en cas de fortes pluies. Mise en œuvre d'un dispositif de surveillance du trop-plein du poste des Olivettes ;  
 - mise en place d'un point d'autosurveillance R3 de l'Œuf du Breil et d'une nouvelle convention.

**En termes de compensation :**

-plantation de nouvelles haies bocagères,  
 -bois des Guimondières : remettre en état d'une zone de stockage des services techniques (renaturation en zone humide ou en bois plantés d'espèces locales) ;  
 -remise à l'état naturel d'une portion du Quincampoix, en aval direct de la station d'épuration.

- **Mesures de suivi**

L'étude d'impact ne présente pas de dispositif de suivi cohérent.

**L'Ae recommande de compléter l'étude d'impact par une description précise des mesures de suivi qui permettront de vérifier l'efficacité des mesures ERC mises en place, y compris durant la phase travaux.**

*Mémoire en réponse*

**Suivi du fonctionnement de la station d'épuration :**

Des bilans d'autosurveillance seront réalisées ; pour ce faire, la station sera équipée de dispositifs de mesures des débits / et ou des concentrations : en entrée de station après les postes de relevage, en sortie du trop-plein du bassin de sécurité, avant rejet au Quincampoix, en sortie de station après les clarificateurs, avant rejet au Quincampoix, sur les canalisations d'extraction des boues.

**Suivi de l'impact sur le milieu récepteur :**

Un suivi de la qualité du milieu récepteur « le Quincampoix » portera sur les paramètres physico-chimiques standards et l'hydrobiologie (objectif : suivre les effets de l'accroissement de la capacité de l'ouvrage épuratoire).

**Suivi de la plantation de haies périphériques**

Un suivi écologique au bout 5 ans après la plantation, puis 10 ans permettra de caractériser l'évolution des plantations en termes de composition végétale, les potentialités d'accueil pour la faune (nidification, nourrissage, refuge...), la colonisation du site par la faune, l'identification d'espèces végétales indésirables ou envahissantes

Chaque suivi établira donc : les caractéristiques de la haie (essences, hauteur, largeur, présence de bande enherbée, présence de cavités, présence d'arbres têtards en formation...) ; et les espèces protégées qui utilisent la haie pour se reproduire et/ou hiberner/hiverner ou bien encore se développer (à cet égard, deux inventaires à minima seront réalisés afin d'étudier notamment la période de reproduction des oiseaux).

## 7.6.2-Prise en compte de l'environnement

- **Préservation de la qualité de l'eau**

L'état écologique du Quincampoix, classé médiocre en 2019 (selon les données de surveillance de l'état de la masse d'eau), a peu varié ces dernières années. La commune de Melesse réalise des prélèvements dans le cours d'eau, qui montrent une dégradation de la qualité de l'eau entre l'amont et l'aval de la station.

Le traitement par boues activées ne permettra pas de garantir l'objectif de qualité de la masse d'eau, d'après les simulations présentées. Ces prévisions sont toutefois à prendre avec précaution en raison des incertitudes liées aux données utilisées et au lien entre la qualité de l'eau et l'écologie du milieu aquatique. Les rejets en période d'étiage permettront d'assurer un soutien du débit du cours d'eau, sans que l'étude d'impact ne permette d'en apprécier les impacts sur la qualité du milieu.

Hors période d'étiage, les valeurs de rejet, même fixées aux limites basses techniquement réalisables par les procédés de traitement actuels, dépassent également les seuils permettant de ne pas dégrader la qualité du milieu. L'augmentation de la capacité de traitement de la station permettra tout de même d'atténuer l'impact généré par la station actuelle. En effet, la nouvelle capacité de la station permettra d'éviter les rejets directs au milieu en cas de surcharge hydraulique. Le porteur de projet se fixe comme objectif d'installer des équipements permettant de répondre aux exigences les plus élevées et techniquement réalisables par les procédés actuellement connus.

Le poste de refoulement des Olivettes équipé d'un trop plein sera doté en 2024 d'un dispositif d'autosurveillance, ce qui permettra de comptabiliser les temps de déversements vers le milieu récepteur.

Une partie du site est sujette aux inondations, le long du cours d'eau. Il s'agit notamment du bassin tampon et des fosses à matières de vidange. L'étude d'impact indique que les installations ne sont pas submersibles en raison de la cote d'implantation des ouvrages.

- **Biodiversité liée aux boisements et aux zones humides**

De nouvelles haies seront plantées autour de la station d'épuration pour masquer les équipements. L'étude d'impact indique que cela permettra de compenser le linéaire détruit,

évalué à une centaine de mètres. Mais la biodiversité n'ayant pas été étudiée autour du site, il n'est pas possible de déterminer si cela constitue une compensation écologique équivalente au dommage occasionné.

**L'Ar recommande de justifier et d'adapter éventuellement les mesures ERC concernant les haies, selon l'intérêt écologique des milieux affectés.**

### *Mémoire en réponse*

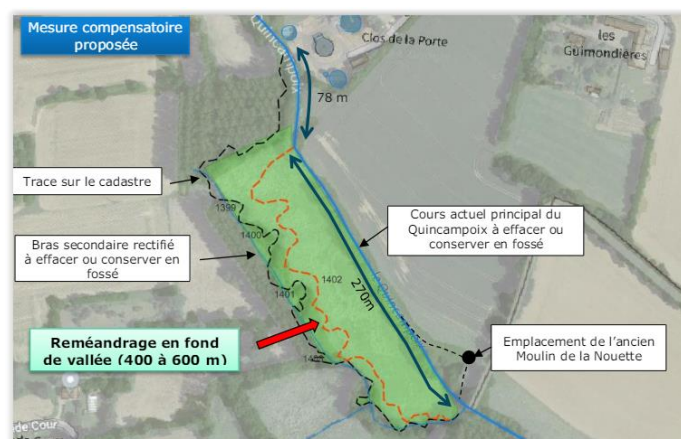
#### **En termes de réduction :**

L'arrachage des haies sera précédé d'un diagnostic écologique (identifier les espèces à préserver), et il interviendra entre septembre et février. Des précautions seront mises en œuvre pour limiter la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes lors des travaux. Trois facteurs sont particulièrement favorables à l'installation et à la dissémination de ces espèces (la mise à nu de surface de sol permettant l'implantation des espèces pionnières, le transport de fragments de plantes ou de graines par les engins de chantier, l'import et l'export de terre).

#### **En termes de compensation :**

La plantation de nouvelles haies bocagères compensera la destruction des haies détruites pour agrandir la station d'épuration. Le linéaire créé sera supérieur au linéaire détruit (+ 47 mètres). Elles seront plantées sur talus, composées d'essences locales.

La renaturation du Quincampoix à l'aval direct de la station d'épuration : reméandrage, le débordement du cours d'eau dans le champ d'expansion des crues permettant la reconstitution des zones humides dans le fond de vallée. Du point de vue hydromorphologique, il s'agit de reconstituer un tracé en long, en plan et des profils en travers variés adaptés à la géométrie d'équilibre du cours d'eau, diversifier les écoulements du lit mineur (profondeurs, vitesses, substrat), ralentir les vitesses d'écoulement en crue, et réactiver la dynamique du cours d'eau (réactivation de zones préférentielles d'érosions et de dépôts). Du point de vue écologique, il s'agit d'améliorer la composition des peuplements en lien avec la diversification des habitats et milieux associés, d'améliorer les capacités auto-épuratoires (écoulements hyporhéiques, alternances de zones anoxiques et oxygénées) et limiter les phénomènes liés à l'eutrophisation, d'améliorer les connexions latérales et longitudinales vers les affluents et les zones humides.





En phase travaux, l'étude d'impact prévoit diverses mesures de prévention des pollutions et d'atteinte aux milieux sensibles : information et sensibilisation du personnel, balisage des abords du ruisseau... Les travaux sont prévus en période de basses eaux et des pompes seront mises en œuvre pour garder le chantier au sec. L'eau ainsi récupérée sera décantée avant rejet. Les exutoires principaux seront équipés de filtres à paille. Les modalités de transmission des consignes à l'entreprise de travaux sont définies.

**Ces précautions sont utiles et importantes et gagneront à être spécifiées dans l'arrêté d'autorisation, ainsi que les périodes privilégiées pour la réalisation des travaux.**

- **Prévention des nuisances**

**Concernant le bruit :** L'habitation la plus proche est située à 120 mètres à l'ouest du site de traitement. Une future zone à urbaniser est prévue à environ 250 m. Actuellement, les mesures de bruit de la station d'épuration en place ne montrent pas d'incidence significative.

Les surpresseurs seront installés dans des locaux insonorisés. Les postes de refoulement nécessitent des pompes qui seront enterrées, rendant leur bruit imperceptible à quelques mètres de l'équipement. Le bruit sera principalement émis lors des travaux d'aménagement par les engins de chantier (la durée du chantier n'est pas précisée).

Le dossier indique que les nouveaux procédés mis en œuvre à l'occasion de l'extension de la station seront plus modernes et ne devraient pas générer de bruit supplémentaire par rapport à la situation actuelle.

**Cette absence de nuisances sonores demande cependant à être vérifiée a posteriori au moyen de mesures appropriées qui seront à préciser dans le dossier et devront être mises en œuvre en impliquant les riverains.**

*Mémoire en réponse*

Une campagne de mesures acoustiques sera réalisée après la construction de la station d'épuration, au plus tard dans l'année suivant la mise en service.



**Habitations (en jaune) aux alentours du projet**

**Concernant les odeurs :** Les émissions d'odeurs provenant de la station actuelle ont fait l'objet d'une étude détaillée présentée dans le dossier. Ses résultats montrent que des odeurs de type matières fécales ou boues sont perceptibles jusqu'à 40 mètres du site sous le vent.

Dans le projet, des dispositions sont prévues pour éviter l'émission d'odeurs désagréables... Le traitement par aération prolongée est relativement peu odorant. Les déchets solides produits par la station d'épuration seront ensachés en vue de limiter les odeurs. **Malgré ces mesures et comme pour le bruit, un suivi devra être réalisé pour s'assurer de l'absence de nuisances après les travaux d'extension, tel que préconisé en conclusion de l'étude olfactive, et ceci en impliquant les riverains.**

### *Mémoire en réponse*

Une campagne olfactométrique sera mise en œuvre dans les deux ans suivant la construction de la station d'épuration, afin de s'assurer de l'absence de production d'odeurs dans les alentours de la station d'épuration.

## **8-Organisation et déroulement de l'enquête**

### **8.1-Désignation du commissaire enquêteur**

Le Préfet d'Ille et Vilaine, compétent pour organiser l'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale, au titre de la Loi sur l'eau, de l'extension de la station d'épuration des eaux usées de la commune de MELESSE, a demandé au président du Tribunal administratif de Rennes la désignation d'un commissaire enquêteur le 1<sup>er</sup> mars 2024. J'ai été désigné commissaire enquêteur le 5 mars 2024.

### **8.2-Modalités de l'organisation de l'enquête publique**

Autorité Organisatrice de l'Enquête :

- Préfecture d'Ille et Vilaine
- Direction de la Coordination Interministérielle et de l'appui Territorial
- Bureau de l'Environnement et de l'utilité Publique
- 81 Boulevard d'Armorique
- 35 026 Rennes cedex 9

Dossier suivi par :

Monsieur Louis-Marie SIMON  
 Tel : 02 21 86 23 29  
 Mail : [louis-marie.simon@ille-et-vilaine.gouv.fr](mailto:louis-marie.simon@ille-et-vilaine.gouv.fr)

Par arrêté en date du 15 avril 2024, Monsieur le Préfet d'Ille et Vilaine a prescrit l'ouverture d'une enquête publique du lundi 6 mai (9h00) au jeudi 6 juin (17h00) 28 février 2024 pour :

Demande d'autorisation environnementale présentée par la commune de MELESSE en vue d'étendre la station d'épuration des eaux usées de la commune de MELESSE. Le siège de l'enquête (et le lieu de l'enquête) est fixé à la Mairie de MELESSE.

### **8.3-Contacts préalables**

Plusieurs échanges sont intervenus avec les services de la Préfecture d'Ille et Vilaine afin de finaliser l'organisation de cette enquête : dates d'enquête, dates des permanences du commissaire enquêteur, lieux d'affichage de l'avis d'enquête.

Par ailleurs, j'ai rencontré Monsieur Claude JAOUEN Maire de MELESSE, Monsieur ALAIN MORI et Madame Sophie Le DREAN-QUENECHDU-Adjoints au Maire, et Monsieur Sébastien BOURDON-Directeur Général des Services, le 11 avril 2024 afin qu'ils me présentent le projet.

Le 6 mai 2024 à 9h00, j'ai déposé en mairie de MELESSE le dossier d'enquête dûment paraphé et le registre papier associé.

### **8.4- Consultation des dossiers d'enquête, dépôt des observations,**

Le dossier d'enquête pouvait être consulté

-au siège de l'enquête en Mairie de MELESSE, aux jours et heures habituels d'ouverture au public (les lundi, mercredi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le mardi de 10h30 à 12h30 et de 13h30 à 18h30, et le samedi de 9h00 à 12h00.,

-sur le site Internet de la Préfecture de Rennes à l'adresse suivante : <http://www.ille-et-vilaine.gouv.fr/ep-loisurleau>

Un poste informatique a été mis à disposition du public au point numérique de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, 81 boulevard d'Armorique - 35026 RENNES Cedex 9, du lundi au vendredi de 9h00 à 16h00 (sur rendez-vous par mail à l'adresse [pref-enquetes-publiques@ille-et-vilaine.gouv.fr](mailto:pref-enquetes-publiques@ille-et-vilaine.gouv.fr), ou par téléphone au 02.21.86.24.79).

Les observations et propositions du public pouvaient être formulées dans les conditions suivantes :

-en mairie de MELESSE sur le registre d'enquête ouvert à cet effet,

-par courrier à l'attention du commissaire enquêteur, à l'adresse suivante : Mairie de MELESSE-20 rue de Rennes-35522 MELESSE,

-par voie électronique à l'adresse suivante : [pref-enquetes-publiques@ille-et-vilaine.gouv.fr](mailto:pref-enquetes-publiques@ille-et-vilaine.gouv.fr) (seront précisés en objet du courriel : « Extension STEP MELESSE »).

### **8.5-Réception du public par le commissaire enquêteur**

En exécution de l'arrêté de Monsieur le Préfet d'Ille et Vilaine, j'ai assuré trois permanences en mairie de MELESSE :

- le lundi 6 mai 2024 de 9h00 à 12h00,
- le mardi 21 mai 2024 de 10h30 à 12h30,
- le jeudi 6 juin 2024 de 14h00 à 17h00.

## **7.6-Publicité-Information du public**

La publicité de l'enquête est intervenue de la manière suivante :

- par publication d'une annonce légale dans les journaux « Ouest France 35 » et « 7 Jours », quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique, puis rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci (voir parutions presse en annexe 1),
- par voie d'affichage d'un avis d'enquête, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute sa durée, en Mairie de MELESSE,
- par voie d'affichage par la Mairie sur le lieu prévu pour la réalisation du projet (l'actuelle station d'épuration), en Mairie, et au niveau du carrefour avec le chemin menant à la station.
- par mise en ligne de l'avis de l'enquête sur le site internet de la Préfecture d'Ille et Vilaine.

## **8.7-Déroulement de l'enquête**

Aucun incident particulier n'est à relever dans le cadre de cette enquête qui s'est déroulée dans un bon climat et d'excellentes conditions matérielles pour l'accueil du public.

## **9-les observations déposées par le public**

Lors de ma première permanence, j'ai reçu deux personnes qui ont pris connaissance du dossier d'enquête. Ils m'ont indiqué qu'ils m'adresseraient par la suite un courrier présentant leurs observations, ce qu'ils ont effectivement fait. J'ai intégré ce courrier dans le registre papier.

Lors de ma dernière permanence, une personne est venue déposer une observation (courrier dans le registre papier).

En dehors de mes permanences, aucune personne n'est venue consulter le dossier en Mairie, et a fortiori aucune observation n'a été consignée dans le registre papier.

Aucune observation n'a été déposée par voie électronique.

**On trouvera en annexe 2 le procès-verbal de synthèse de l'enquête publique remis le 7 juin 2024 à la mairie de MELESSE, et en annexe 3 le mémoire en réponse de cette dernière.**

## 10-Clôture de la partie 1-Rapport d'enquête

Je clos ce jour la Partie 1 – Rapport d'enquête. La partie 2 Conclusions et avis sur la Demande d'Autorisation environnementale de l'extension de la station d'épuration de la commune de MELESSE fait l'objet d'un document séparé clos ce même jour et associé au présent rapport.

Fait à Rennes, le 3 juillet 2024

A square box containing a handwritten signature in black ink, which appears to be 'B. PRAT'.

Bernard PRAT, commissaire enquêteur



## **ANNEXE 1 : Justificatifs publicité-Affichage**

Ouest-France le 28 avril 2024

Préfet d'ILLE-ET-VILAINE

**1ER AVIS  
D'ENQUÊTE PUBLIQUE**

Par arrêté préfectoral du préfet d'Ille-et-Vilaine, il sera procédé, à la demande de la commune de Melesse, à l'ouverture d'une enquête publique du lundi 6 mai 2024 (9 h 00) au jeudi 6 juin 2024 (17 h 00), en vue du projet d'extension de capacité de la station de traitement des eaux usées sur la commune de Melesse. Les pièces du dossier, comprenant notamment une étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale seront mises à disposition du public, pendant toute la durée de l'enquête :

- à la mairie de Melesse, aux heures et jours habituels d'ouverture, sauf fermeture exceptionnelle et jours fériés :
- le lundi, de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 00 ;
- le mardi de 10 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 18 h 30 ;
- du mercredi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 00 ;
- le samedi de 9 h 00 à 12 h 00.
- sur le site internet de la préfecture : <http://www.ille-et-vilaine.gouv.fr/ep-loisurlesu>
- sur un poste informatique mis à la disposition du public dans le hall de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, du lundi au vendredi de 9 h 00 à 16 h 00 (sur rendez-vous :

[pref-enquetes-publiques@ille-et-vilaine.gouv.fr](mailto:pref-enquetes-publiques@ille-et-vilaine.gouv.fr)  
ou par téléphone au 02 21 86 24 79).

Des observations et propositions sur le projet peuvent être formulées :

- à la mairie de Melesse (20, rue de Rennes, 35522 Melesse) :
- sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ;
- par courrier, à l'attention du commissaire enquêteur à la mairie de Melesse, siège de l'enquête ;
- par voie électronique, à l'adresse suivante : [pref-enquetes-publiques@ille-et-vilaine.gouv.fr](mailto:pref-enquetes-publiques@ille-et-vilaine.gouv.fr)

Préciser, en objet du courrier : «Extension STEP Melesse».

Les transmissions électroniques seront consultables, dans les meilleurs délais, sur le site internet susmentionné de la préfecture d'Ille-et-Vilaine. Les observations sur le registre et par courrier sont consultables à la mairie de Melesse.

M. Bernard Prat, désigné par le président du tribunal administratif de Rennes en qualité de commissaire enquêteur, recevra les observations écrites ou orales du public à la mairie de Melesse :

- lundi 6 mai 2024 de 9 h 00 à 12 h 00 ;
- mardi 21 mai 2024 de 10 h 30 à 12 h 30 ;
- jeudi 6 juin 2024 de 14 h 00 à 17 h 00.

Pendant un an à compter de la clôture de l'enquête publique, toute personne intéressée pourra prendre connaissance à la préfecture d'Ille-et-Vilaine ou sur son site internet, ainsi qu'à la mairie de Melesse, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur.

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation environnementale formalisée par un arrêté préfectoral ou un refus.

Fait à Rennes, le 5 avril 2024  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire général  
Pierre LARREY.



7 jours le 20 avril 2024

giste d'enquête ou les adresser par écrit à la commissaire enquêtrice à Commune de Domagné 8, allée Saint-Pierre 35113 Domagné ou sur le courriel : nathalie.grot@domagne.fr

Dans le délai d'un mois à l'issue de l'enquête, une copie du rapport dans lequel la commissaire-enquêtrice énonce ses conclusions motivées pourra être consulté à la mairie de Domagné.

L247J03824

## PREMIER AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Par arrêté préfectoral du préfet d'Ille-et-Vilaine, il sera procédé, à la demande de la commune de Melesse, à l'ouverture d'une enquête publique du lundi 6 mai 2024 (9h00) au jeudi 6 juin 2024 (17h00), en vue du projet d'extension de capacité de la station de traitement des eaux usées sur la commune de Melesse.

Les pièces du dossier, comprenant notamment une étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale seront mises à disposition du public, pendant toute la durée de l'enquête :

à la mairie de Melesse, aux heures et jours habituels d'ouverture, sauf fermeture exceptionnelle et jours fériés :

le lundi, de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 ;

le mardi de 10h30 à 12h30 et de 13h30 à 18h30 ;

du mercredi au vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 ,

le samedi de 09h00 à 12h00.

sur le site internet de la préfecture : <http://www.ille-et-vilaine.gouv.fr/er-loi-surleau>

sur un poste informatique mis à la disposition du public dans le hall de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, du lundi au vendredi de 9h00 à 16h00 (sur rendez-vous : [pref-enquetes-publiques@ille-et-vilaine.gouv.fr](mailto:pref-enquetes-publiques@ille-et-vilaine.gouv.fr) ou par téléphone au 02.21.86.24.79).

Des observations et propositions sur le projet peuvent être formulées

à la mairie de Melesse (20 rue de Rennes - 35522 Melesse)

sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ,

par courrier, à l'attention du commissaire enquêteur à la mairie de Melesse, siège de l'enquête ;

par voie électronique, à l'adresse suivante : [pref-enquetes-publiques@ille-et-vilaine.gouv.fr](mailto:pref-enquetes-publiques@ille-et-vilaine.gouv.fr) Préciser, en objet du courriel : « Extension STEP Melesse ».

Les transmissions électroniques seront consultables, dans les meilleurs délais, sur le site internet susmentionné de la préfecture d'Ille-et-Vilaine. Les observations sur le registre et par courrier sont

consultables à la mairie de Melesse.

Monsieur Bernard PRAT, désigné par le président du tribunal administratif de Rennes en qualité de commissaire enquêteur, recevra les observations écrites ou orales du public à la mairie de Melesse

lundi 6 mai 2024 de 9h00 à 12h00 ;

mardi 21 mai 2024 de 10h30 à 12h30 ;

jeudi 6 juin 2024 de 14h00 à 17h00.

Pendant un an à compter de la clôture de l'enquête publique, toute personne intéressée pourra prendre connaissance à la préfecture d'Ille-et-Vilaine ou sur son site internet, ainsi qu'à la mairie de Melesse, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur.

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation environnementale formalisée par un arrêté préfectoral ou un refus.

Pour le préfet,

Le secrétaire général

Pierre LARREY

L247J04840

## AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

PLU - Modification n°1

La modification n°1 du PLU a été prescrite par arrêté du Maire n°2024-0044 en date du 12 février 2024.

Cette modification a pour but l'ouverture à l'urbanisation de plusieurs zones 2AU afin d'adapter le PLU aux objectifs d'accueil de population, la création et la modification d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Dans le cadre de cette modification, une procédure d'enquête publique a été engagée par arrêté du Maire n°2024-153. L'enquête se déroulera du lundi 6 mai 2024 à 9h00 au mercredi 29 mai 2024 à 17h00.

Durant l'enquête, le dossier sera mis à la disposition du public en Mairie, 2, rue de Dinan, aux heures d'ouverture, à savoir de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30, du lundi au vendredi.

A cet effet, Madame Catherine Blanchard, a été désignée, en qualité de commissaire enquêteur par le tribunal administratif de Rennes.

Le commissaire enquêteur sera présent pour répondre aux questions du public le lundi 6 mai de 9h à 12h et le mercredi 29 mai de 13h30 à 17h.

L'ensemble du dossier est consultable sur le site de la commune <https://www.pleurduit.com/plu-modification-n1/>

Il est également possible de transmettre des remarques au commissaire enquêteur par mail : [resp.urba@pleurduit.com](mailto:resp.urba@pleurduit.com)

L247J04927

Ouest-France le 6 mai 2024

Préfet d'ILLE-ET-VILAINE

## DEUXIÈME AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Pour rappel, par arrêté préfectoral du préfet d'Ille-et-Vilaine, il sera procédé, à la demande de la commune de Melesse, à l'ouverture d'une enquête publique du lundi 6 mai 2024 (9 h 00) au jeudi 6 juin 2024 (17 h 00), en vue du projet d'extension de capacité de la station de traitement des eaux usées sur la commune de Melesse.

Les pièces du dossier, comprenant notamment une étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale seront mises à disposition du public, pendant toute la durée de l'enquête :

- à la mairie de Melesse, aux heures et jours habituels d'ouverture, sauf fermeture exceptionnelle et jours fériés : le lundi, de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 00 ; Le mardi de 10 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 18 h 30 ; du mercredi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 00 ; le samedi de 9 h 00 à 12 h 00,
- sur le site internet de la préfecture : <http://www.ille-et-vilaine.gouv.fr/ep-loisur-leau>
- sur un poste informatique mis à la disposition du public dans le hall de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, du lundi au vendredi de 9 h 00 à 16 h 00 (sur rendez-vous : [pref-enquetes-publiques@ille-et-vilaine.gouv.fr](mailto:pref-enquetes-publiques@ille-et-vilaine.gouv.fr) ou par téléphone au 02 21 86 24 79).

Des observations et propositions sur le projet peuvent être formulées :

- à la mairie de Melesse (20, rue de Rennes, 35522 Melesse) ;
- sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ;
- par courrier, à l'attention du commissaire enquêteur à la mairie de Melesse, siège de l'enquête.
- par voie électronique, à l'adresse suivante : [pref-enquetes-publiques@ille-et-vilaine.gouv.fr](mailto:pref-enquetes-publiques@ille-et-vilaine.gouv.fr)

Préciser, en objet du courriel : «extension STEP Melesse».

Les transmissions électroniques seront consultables, dans les meilleurs délais, sur le site internet susmentionné de la préfecture d'Ille-et-Vilaine. Les observations sur le registre et par courrier sont consultables à la mairie de Melesse.

M. Bernard Prat, désigné par le président du tribunal administratif de Rennes en qualité de commissaire enquêteur, recevra les observations écrites ou orales du public à la mairie de Melesse :

- lundi 6 mai 2024 de 9 h 00 à 12 h 00 ;
- mardi 21 mai 2024 de 10 h 30 à 12 h 30 ;
- jeudi 6 juin 2024 de 14 h 00 à 17 h 00.

Pendant un an à compter de la clôture de l'enquête publique, toute personne intéressée pourra prendre connaissance à la préfecture d'Ille-et-Vilaine ou sur son site internet, ainsi qu'à la mairie de Melesse, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur.

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation environnementale formalisée par un arrêté préfectoral ou un refus.

*Fait à Rennes, le 15 avril 2024*  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire général  
Pierre LARREY.

7 jours le 11 mai 2024

**APPELS D'OFFRES  
AVIS D'ENQUETE**

**DEUXIEME AVIS  
D'ENQUETE PUBLIQUE**

Pour rappel, par arrêté préfectoral du préfet d'Ille-et-Vilaine, il sera procédé, à la demande de la commune de Melesse, à l'ouverture d'une enquête publique du lundi 6 mai 2024 (9h00) au jeudi 6 juin 2024 (17h00), en vue du projet d'extension de capacité de la station de traitement des eaux usées sur la commune de Melesse.

Les pièces du dossier, comprenant notamment une étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale seront mises à disposition du public, pendant toute la durée de l'enquête :

- à la mairie de Melesse, aux heures et jours habituels d'ouverture, sauf fermeture exceptionnelle et jours fériés :
- le lundi, de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 ;
- le mardi de 10h30 à 12h30 et de 13h30 à 18h30 ;
- du mercredi au vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 ;
- le samedi de 09h00 à 12h00.

sur le site internet de la préfecture : <http://www.ille-et-vilaine.uouv.fr/er-loi-surleau>

sur un poste informatique mis à la disposition du public dans le hall de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, du lundi au vendredi de 9h00 à 16h00 (sur rendez-vous : pref-ermetes-publipuesnille-et-vilaine.qouv.fr ou par téléphone au 02.21.86.24.79).

Des observations et propositions sur le projet peuvent être formulées

- à la mairie de Melesse (20 rue de Rennes - 35522 Melesse)
- sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, coté et paraphé par le commissaire enquêteur,
- par courrier, à l'attention du commissaire enquêteur à la mairie de Melesse, siège de l'enquête ;
- par voie électronique, à l'adresse suivante : [pref-enquetes-publiques@ille-et-vilaine.nouv.fr](mailto:pref-enquetes-publiques@ille-et-vilaine.nouv.fr) Préciser, en objet du courriel : « Extension STEP Melesse ».

Les transmissions électroniques seront consultables, dans les meilleurs délais, sur le site internet susmentionné de la préfecture d'Ille-et-Vilaine. Les observations sur le registre et par courrier sont consultables à la mairie de Melesse.

Monsieur Bernard PRAT, désigné par le président du tribunal administratif de Rennes en qualité de commissaire enquêteur, recevra les observations écrites ou orales du public à la mairie de Melesse

- lundi 6 mai 2024 de 9h00 à 12h00 ;
- mardi 21 mai 2024 de 10h30 à 12h30 ;
- jeudi 6 juin 2024 de 14h00 à 17h00.

Pendant un an à compter de la clôture de l'enquête publique, toute personne intéressée pourra prendre connaissance à la préfecture d'Ille-et-Vilaine ou sur son site internet, ainsi qu'à la mairie de Melesse, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur.

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation environnementale formalisée par un arrêté préfectoral ou un refus.

Pour le préfet, Le secrétaire général  
Pierre LARREY

L247J04841

**COMMUNE DE LA CHAPELLE  
DU LOU DU LAC**  
Modification n°1 du Plan  
Local d'Urbanisme

**2EME AVIS D'OUVERTURE  
D'ENQUETE PUBLIQUE**

Par arrêté n° 04-2024 en date du 4 avril 2024, M. le Maire de la Commune de La Chapelle du Lou du Lac, responsable du projet, a ordonné l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique sur la modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme.

A cet effet, M. Michel QUÉRÉ a été désigné par M. le Président du tribunal administratif en tant que commissaire enquêteur.

L'enquête publique se déroulera du lundi 6 mai 2024 à 13h30 au vendredi 7 juin 2024 à 18h30 à la mairie de La Chapelle du Lou du Lac, horaires d'ouverture : les lundis, mardis et vendredis de 10h30 à 12h45 et de 13h30 à 19h00 et les jeudis de 10h30 à 12h45 et de 13h30 à 18h00.

Le dossier d'enquête publique sera consultable en mairie de La Chapelle du Lou du Lac ainsi que sur le site internet : [www.lachapelleduloudulac.fr](http://www.lachapelleduloudulac.fr)

Le commissaire enquêteur sera présent à la mairie de La Chapelle du Lou du Lac, salle du conseil municipal :

- Lundi 6 mai 2024, de 13h30 heures à 18h30.
- Jeudi 23 mai 2024, de 13h30 heures à 18h00.
- Vendredi 7 juin 2024, de 13h30 heures à 18h30.

Pendant la durée de l'enquête, chacun pourra prendre connaissance du dossier de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme et consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur à Commune de La Chapelle du Lou du Lac, 5, rue Alain de Botherel - La Chapelle du Lou du Lac (35360), ou sur le courriel :



## **ANNEXE 2 : Procès-verbal de synthèse de l'enquête publique**

**Commune de MELESSE (35)**

**Département d'Ille et Vilaine**

**Extension de la station d'épuration communale**

**Demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau présentée par la commune de MELESSE (35) pour le projet d'extension de la capacité de la station d'épuration des eaux usées communale**

## **Enquête publique**

**Du 6 mai 2024 au 6 juin 2024**

**Prescrite par l'Arrêté préfectoral du 8 janvier 2024**

**Procès-verbal de synthèse  
de l'enquête publique**

## Sommaire

1-Objet de l'enquête.....	48
2-Mise à disposition du dossier et réception du public.....	49
3-Bilan de l'enquête publique.....	49
4-Observations du public .....	49
4.1-Observations de Messieurs Marc-Olivier FERRAND et Jean-Baptiste MARVAUD.....	49
4.2-Observation de Monsieur Pierre GAGNEROT .....	50
5-Questions du commissaire enquêteur.....	51
5.1-Au sujet des caractéristiques de la station actuelle .....	51
5.2-Au sujet des mesures compensatoires et d'accompagnement.....	51

## 1-Objet de l'enquête

La commune de MELESSE s'inscrit à environ 11 km au nord de la ville de RENNES dans le département d'Ille et Vilaine. La population totale à MELESSE s'établit à 6958 habitants (INSEE 2019) ; le service d'assainissement collectif dessert 2484 abonnés (donnée 2021).

La station d'épuration communale des eaux usées à Melesse (construite en 2000) a une capacité nominale de 5 000 Equivalents habitants (EH) en organique soit 300 kg DBO5/j et de 8000 Equivalents-habitants en hydraulique, avec un débit moyen journalier de 910 m<sup>3</sup>/j et un débit de pointe de traitement de 110 m<sup>3</sup>/h. Elle traite essentiellement les effluents du bourg, les secteurs urbains de Millé et Confortland au sud-ouest de la commune, non raccordés à cette station, étant assainis individuellement.

La station traite essentiellement des effluents domestiques sur le principe de la boue activée à aération prolongée, technique idéale pour le traitement des pollutions carbonées et azotées. Les effluents traités de l'agglomération de Melesse sont rejetés dans le ruisseau de Quincampoix environ 5 km en amont de sa confluence avec le Canal d'Ille et Rance.

Suite aux problèmes récurrents de dépassement des valeurs admissibles de la charge organique en entrée de la station d'épuration, la commune de MELESSE, Maître d'ouvrage de l'opération, a décidé d'entreprendre les études nécessaires à l'extension de la station d'épuration, afin de réduire la fréquence des déversements d'eau brute et éviter une dégradation de la qualité de l'eau rejetée.

Le projet retenu est **l'extension de la capacité nominale de la station d'épuration de MELESSE à 10 600 EH** afin de permettre la prise en compte de l'évolution démographique et l'accroissement des zones urbanisables (charge supplémentaire estimée à 2000 Equivalents Habitants à l'horizon 2050). **En outre**, pour limiter les déversements d'effluents bruts en tête de station, **le projet prévoit le doublement de la capacité hydraulique, le débit admissible actuel de la station de 110 m<sup>3</sup>/h passant à 220 m<sup>3</sup>/h.**

Ce projet est soumis à Autorisation au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement (IOTA) ; selon l'article L.181-1 cette autorisation prend la forme d'une autorisation environnementale. **L'article L.123-2 du Code de l'Environnement** prévoit que les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une évaluation environnementale en application de l'article L. 122-1 dudit code, **font l'objet d'une enquête publique.**

**Cette enquête publique est prévue par les articles R. 123-1 à R. 123-27 du code de l'environnement incluant l'étude d'impact du projet. Elle est organisée par le préfet selon les dispositions des articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants du code de l'environnement.**



## 2-Mise à disposition du dossier et réception du public

Le dossier d'enquête pouvait être consulté

-au siège de l'enquête en Mairie de MELESSE, aux jours et heures habituels d'ouverture au public (les lundi, mercredi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le mardi de 10h30 à 12h30 et de 13h30 à 18h30, et le samedi de 9h00 à 12h00.,

-sur le site Internet de la Préfecture de Rennes à l'adresse suivante : <http://www.ille-et-vilaine.gouv.fr/ep-loisurleau>

Un poste informatique a été mis à disposition du public au point numérique de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, 81 boulevard d'Armorique - 35026 RENNES Cedex 9, du lundi au vendredi de 9h00 à 16h00 (sur rendez-vous par mail à l'adresse [pref-enquetes-publiques@ille-et-vilaine.gouv.fr](mailto:pref-enquetes-publiques@ille-et-vilaine.gouv.fr), ou par téléphone au 02.21.86.24.79).

J'ai assuré trois permanences en mairie de MELESSE : le lundi 6 mai 2024 de 9h00 à 12h00, le mardi 21 mai 2024 de 10h30 à 12h30, et le jeudi 6 juin 2024 de 14h00 à 17h00.

## 3-Bilan de l'enquête publique

Lors de ma première permanence, j'ai reçu deux personnes qui ont pris connaissance du dossier d'enquête. Ils m'ont indiqué qu'ils m'adresseraient par la suite un courrier présentant leurs observations. Ce courrier a été déposé en mairie de Melesse à mon attention le 2 juin 2024.

Lors de la deuxième, je n'ai reçu aucune visite. Lors de la troisième permanence, j'ai reçu une visite, avec dépôt d'un courrier.

En dehors de mes permanences de commissaire enquêteur, aucune personne n'est venue consulter le dossier en mairie, et a fortiori aucune observation n'a été consignée dans le registre papier

Aucune observation n'a été déposée par voie électronique.

## 4-Observations du public

### 4.1-Observations de Messieurs Marc-Olivier FERRAND et Jean-Baptiste MARVAUD

Leur courrier aborde successivement :

**-un historique** présentant le contexte ayant amené à décider l'extension de la station d'épuration de MELESSE,

**-une appréciation sur le choix de la filière de traitement formulée comme suit :** « la ville a fait le choix d'une simple extension dont la solution technique ne tient pas compte des avancées technologiques les plus récentes. Les travaux se résument à une simple augmentation de la capacité des volumes traités sans aucune évolution de processus de traitement et donc sans aucune amélioration de la qualité environnementale du projet. Le traitement de la filière eau restera celui des années 80. La ville fait le choix de produire des boues compostables avec un compostage hors site, les boues seront transportées par bennes vers d'autres plateformes, en attendant les périodes d'épandages agricoles ».

**-leur souhait de réutilisation des eaux traitées, laquelle n'a pas été retenue, ce qu'ils regrettent :** « la ville de Melesse renvoie à une étude ultérieure la possibilité de mettre en place une unité de réutilisation des eaux traitées pour des besoins d'entretiens du réseau d'assainissement »

**-le rappel de l'avis de 'Office Français de la Biodiversité :** « le rejet entraînera une dégradation de la qualité de l'eau avec un impact durable et significatif pour les mois de juin à octobre », entraînant le déclassement écologique du Quincampoix.

**-le rappel de l'avis de la MRAe concernant l'adaptation du développement de l'urbanisation au bon état écologique des masses d'eau, et l'absence de dispositif de suivi cohérent.**

**-le rappel de l'avis d'Eaux et Vilaine concernant la plantation des la lotissement des Fontenelles qui ne présente aucun intérêt en tant que mesure compensatoire, et la caractère prioritaire du raccordement de Cap Malo 'ZA et de Confortland à la station d'épuration de la Mézières.**

**-la question des boues,** qui contiennent métaux lourds, dérivés du pétrole,, résidus de médicaments, lesquels se retrouvent dans les sols après épandage agricole ; le coût du stockage et du transport des boues est également noté.

**-l'intérêt de la méthanisation des boues** pour produire de l'énergie tout en détruisant les résidus polluants, ainsi que tous les avantages associés : réduction des GES, création d'emplois, émergence d'une économie circulaire etc...

#### **4.2-Observation de Monsieur Pierre GAGNEROT**

Il m'a remis la copie d'une étude réalisée par l'association Eau et Rivières de Bretagne « Avis d'eau et Rivières de Bretagne sur la demande d'aménagement de la ZAC du Feil à Melesse » pendant l'enquête publique du 25 octobre au 28 novembre 2022 ».

Monsieur GAGNEROT, en tant qu'habitant de Melesse, m'indique dans son courrier : « j'adhère totalement à ce que déduit cette étude et aux conclusions auxquelles elle aboutit ». Dans le cas présent, il s'agit du paragraphe relatif à la capacité d'épuration.

Cet avis rappelle que la CLE du SAGE Vilaine indique dans son avis du 17 décembre 2021 que une charge entrante de la STEP de 8450 EH. Il conclut à la nécessité d'une charge de 11012 EH ( 8450 EH-données 2019 + 1178 EH-ZAC du Feuill +984 EH-autres aménagements + 400

EH(Éuf du Breuil) sans prendre en compte les augmentations depuis 2019 dont celles liées au nouveau collège et à la salle multifonction ni celles liées à la SA des Olivettes.

**En définitive, cet avis concluait au souhait d'une étude complémentaire présentant les charges entrantes et les nouvelles charges à horizons 10ans**

## 5-Questions du commissaire enquêteur

### 5.1-Au sujet des caractéristiques de la station actuelle

Je m'interroge sur les chiffres suivants présentés dans le dossier :

-la station actuelle a une capacité nominale de 5000 équivalents-habitants ; il est indiqué dans le dossier que la Charge Brute de Pollution Organique s'élève à 7771 équivalents-habitants, **soit 96 % de la capacité nominale de la station d'épuration.**

-la capacité nominale hydraulique de la station actuelle est de 8000 équivalents-habitants avec un débit moyen journalier de 910 m<sup>3</sup>/jour ; il est indiqué dans le dossier que la charge hydraulique est de 1226 m<sup>3</sup>/jour (en moyenne sur 5ans), **soit 128 % de la capacité nominale de la station.**

#### Question :

Merci de m'éclairer sur la méthode de calcul de ces valeurs relatives.

### 5.2-Au sujet des mesures compensatoires et d'accompagnement

Dans l'avis d'Eaux et Vilaine, la renaturation du ruisseau de la Forge est présenté comme la mesure compensatoire n°4 comme suit :

#### « Proposition MC 4 : Renaturation de la Forge

Tout travaux de renaturation du ruisseau de la Forge et notamment de ralentissement des écoulements et de reconnexion avec les zones humides contribuera à améliorer la capacité d'autoépuration du ruisseau du Quincampoix situé en aval par amélioration du soutien d'étiage et en limitant les à-coups hydrauliques. Cette mesure est donc considérée comme pertinente, d'autant plus qu'elle a été bâtie en concertation avec Eaux & Vilaine ».

Dans le dossier d'étude d'impact soumis au public lors de l'enquête, cette mesure compensatoire devient une mesure d'accompagnement dans les termes suivants :

#### « Mesure A2 : Renaturation de la Forge

Un bassin tampon existe en bordure nord du lotissement nord de la ruelle des bois, avec un busage du ruisseau de la Forge (affluent du Quincampoix). Ce bassin, classé zone humide au PLUi ne remplit pas son rôle et le busage du ruisseau provoque des à coups hydrauliques en amont. Une étude a donc été demandé au syndicat de bassin versant de l'Ille et de l'Ilet

(maintenant regroupé dans l'EPTB Eaux et Vilaine), notamment dans l'objectif d'améliorer le fonctionnement des zones humides amonts et de la zone humide du bassin. Le SBVII propose la renaturation du ruisseau. Cette proposition sera budgétisée afin d'évaluer sa faisabilité et son éventuelle programmation »

**Question :**

De mesure compensatoire, donc a priori devant être réalisée, la renaturation du ruisseau de la Forge devient une mesure d'accompagnement dont la programmation devient éventuelle.

**Merci de m'éclairer sur cette évolution quant à une action qui manifestement constitue une réponse pour l'amélioration du ruisseau du Quincampoix et son acceptabilité des rejets de la station d'épuration.**

**ANNEXES**

**Courrier de Messieurs Marc-Olivier FERRAND et Jean-Baptiste MARVAUD**

*Marc-Olivier Ferrand*  
Conseiller Municipal de Melesse  
Conseiller communautaire  
*Jean Baptiste Marvaud*  
Conseiller municipal de Melesse

Melesse, Le 2 juin 2024  
À l'attention de Monsieur **Bernard PRAT**,  
Commissaire Enquêteur

Objet: Extension de la STEP de Melesse

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Nous sommes venus lundi 6 mai consulter les documents relatifs à l'enquête publique préalable à la délivrance d'une autorisation environnementale relative à la mise en œuvre du projet d'extension de la station d'épuration de Melesse.

Nous vous présentons par ce courrier nos observations et propositions.

Construite dans les années 80, La station d'épuration traite les eaux usées des melessiens et des entreprises de la commune. Depuis 10 ans il devenait nécessaire de la redimensionner au regard du développement de la commune.

De 2014 à 2020 rien n'a été entrepris et le premier comité de pilotage de la future station a été organisé le 06 octobre 2020. L'hypothèse de départ proposée par le Maire était de traiter 9500 équivalents habitants contre 5000 à ce jour. (L'équivalent-habitant est une notion théorique, établie sur base d'un grand nombre de mesures, qui prend en compte non seulement le nombre d'habitants raccordés mais également l'ensemble des entreprises installées sur le territoire. Une seule entreprise peut à elle seule correspondre à plusieurs centaines d'équivalent-habitants).

Ce niveau d'Eh devait, selon l'équipe municipale, permettre de rester sous le seuil de 10 000 EH, seuil qui entraîne des contraintes réglementaires supplémentaires.

4 réunions du comité de pilotage ont eu lieu : le 6 octobre 2020, le 24 novembre 2020, le 26 janvier 2021, le 15 avril 2021, avant le grave épisode de pollution du Quincampoix.

En août 2021, un déversement anormal des effluents d'une entreprise de la commune a provoqué un dysfonctionnement majeur de la STEP entraînant une pollution importante du ruisseau le Quincampoix, détruisant la faune et la flore aux alentours.

Le sous-dimensionnement de la STEP a conduit le Préfet d'Ille et Vilaine à stopper le projet d'extension de la ZAC du Feuil et ses 500 logements. Dans le même temps, plus de 100 logements auront été construits dont 40 en assainissement autonome !

Le comité de pilotage s'est à nouveau réuni le 7 mars 2022 et, une dernière fois le 18 juillet 2023.

6 réunions de comité de pilotage en quatre ans qui n'auront pas fait progresser le dossier malgré nos propositions de porter la capacité de la STEP à 11 000 Eh.

Il aura fallu l'étude du dossier par la préfecture pour obliger l'équipe municipale à admettre enfin la nécessité d'augmenter la capacité de traitement de la station d'épuration.

L'enquête publique est enfin lancée au mois de mai 2024.

En place depuis 2014, Le Maire et son équipe n'ont jamais maîtrisé le calendrier. Pour se justifier du retard, l'adjointe en charge de ce dossier rejette sans cesse la faute sur les services de l'Etat, une incompétence qui se traduit par le mépris de la protection de l'environnement et de la préservation de notre biodiversité mais également des citoyens, en bloquant bon nombre de projets de familles qui souhaitent s'installer à Melesse.

*En 2023, « La ville de Melesse dispose de peu de données permettant de caractériser les effluents industriels rejetée dans son réseau... la collectivité s'est engagée à réaliser un diagnostic du réseau d'assainissement ».*

Mai 2024, nous n'avons toujours voté en conseil municipal de délibération en ce sens !

La ville a fait le choix d'une simple extension dont la solution technique ne tient pas compte des avancées technologiques les plus récentes. Les travaux envisagés se résument à une simple augmentation de la capacité des volumes traités sans aucune évolution du processus de traitement et donc sans aucune amélioration de la qualité environnementale du projet.

Le traitement de la filière « eau » restera celui des années 80.

La ville fait le choix de produire en priorité des boues compostables avec un compostage hors site, les boues seront donc transportées en bennes vers d'autres plateformes, en attendant les périodes d'épandages agricoles.

La nouvelle réglementation aurait dû nous conduire à modifier notre usage de l'eau en sortie de station d'épuration. La réutilisation des eaux usées traitées (REUT) permettrait aujourd'hui le nettoyage des véhicules de la commune et de la CCVIA ; le nettoyage à haute pression des canalisations d'assainissement ; l'arrosage dans les périodes de restriction des espaces verts de la commune. Il serait également possible de réalimenter les nappes phréatiques. Toutes ces propositions que nous avons faites auraient permis une diminution importante de l'usage de l'eau potable devenue si précieuse.



La réponse a été claire : service minimum, la future STEP de Melesse restera un équipement du monde d'hier... « La ville de Melesse renvoie à une étude ultérieure la possibilité de mettre en place une unité de réutilisation des eaux traitées pour des besoins d'entretiens du réseau d'assainissement ».

Pour l'**Office Français de la Biodiversité** dans son avis d'août 2023 : « La phase de réduction de l'impact projeté n'est pas suffisamment approfondie ». « Le rejet entraînera une dégradation de la qualité de l'eau avec un impact durable et significatif pour les mois de juin à octobre. »

« Le dossier est faible sur la mise en place de mesures concrètes et ambitieuses de restauration de cours et de zones humides...la dégradation de la qualité de l'eau induite par le rejet ». Cela entraînera le déclassement écologique du Quincampoix.

Dans l'avis de la **MRAe** (Mission régionale d'autorité environnementale) du 30 octobre 2023, « La commune, comme dans l'avis de la MRAe de 2019, doit adapter le développement de son urbanisation... au bon état écologique des masses d'eau ». En complément une zone urbanisable est située à 250 mètres de la future station d'épuration.

« La principale mesure de réduction des impacts consiste en l'amélioration des performances de la station...sans réelle caractérisation sur le plan écologique. »

Enfin, « L'étude d'impact ne présente pas de dispositif de suivi cohérent. »

Pour **Eaux et Vilaine**, la plantation dans le lotissement des Fontenelles, (projet gagnant du budget participatif 2023) n'a aucun intérêt en tant que mesure compensatoire.

De plus des « dysfonctionnement du réseau eaux usées collectif de Cap Malo-ZA de Conforland ont été observés... des travaux de raccordement, à la station d'épuration de la Mézière plus proches, possibilité étudiée par le pétitionnaire, doivent constituer une priorité d'actions pour les collectivités compétentes sur cette zone ».

Mais une station d'épuration ce sont aussi des boues.

Or, aucun traitement à ce jour ne permet d'éliminer certains éléments comme les métaux lourds, certains composés organiques provenant des dérivés du pétrole, certains composés organiques, ces éléments possédant un caractère cumulatif et sont éliminés très lentement. A cela s'ajoute une partie des résidus de médicaments présents dans les eaux usées (antibiotique, pilule contraceptive...) qui ont un impact très important sur la faune et la flore. Ces résidus accumulés dans les boues utilisées dans l'épandage agricole, se retrouvent dans notre organisme (souvenons-nous du scandale des farines animales... du film « Soleil vert »). A cela s'ajoute le coût financier et environnemental du transport et du stockage de ces boues.

Deux autres solutions étaient possibles, a minima le séchage des boues qui ne règle qu'une partie du problème et la proposition portée par le groupe Ensemble Pour Melesse : la méthanisation.

La méthanisation permet d'utiliser les boues ainsi que d'autres déchets verts pour les valoriser et produire de l'énergie tout en détruisant les résidus polluants.

Grâce à la méthanisation et à la production de biogaz ou biométhane, la station d'épuration s'inscrit alors comme une solution durable. Les conséquences positives qui en découlent



sont nombreuses : réduction des émissions de gaz à effet de serre, création d'emplois non délocalisables et source de développement économique local. Le biométhane produit par les stations d'épuration participe pleinement à l'émergence d'une économie circulaire territoriale où nos eaux usées deviennent des ressources agronomiques et énergétiques. Cette démarche s'inscrit dans le PCAET, plan climat Air Energie Territorial. Une fois de plus nos propositions ont été ignorées, nous avons offert à l'équipe en place de construire ensemble un projet innovant pour Melesse, Le choix de la municipalité est de valider une réhabilitation minimaliste sans aucune envie réelle de préserver notre environnement.

Jean Baptiste Marvaud



Marc-Olivier Ferrand



**Observation déposée par Monsieur Pierre GAGNEROT**

GAGNEROT Pierre  
58 Les Olivettes  
35520 MELESSE

Melesse le 6 Juin 2024

Monsieur le Commissaire Enquêteur

Enquête d'utilité Publique  
Extension Station épuration  
Commune de Melesse

Lettre remise en main propre au Commissaire enquêteur en Mairie de Melesse le 6 Juin 2024

Monsieur le Commissaire enquêteur,

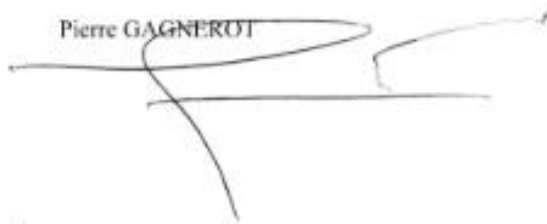
Je vous prie de trouver, ci joint, la copie (6 pages ) d'une étude réalisée par l'association Eau & Rivières de Bretagne intitulée : " Avis d'eau et rivières de bretagne sur la demande d'aménagement de la ZAC du Feuill à Melesse (35520) pendant l'enquête publique du 25 octobre au 28 novembre 2022.

En tant qu'habitant de Melesse , j'adhère totalement à ce que décrit cette étude et aux conclusions auxquelles elle aboutit.

Je vous remercie ,Monsieur le Commissaire, de joindre et tenir compte de cette étude dans vos conclusions si tant est que vous ne l'avez déjà eue.

Sentiments respectueux.

Pierre GAGNEROT



Reçu  
de main propre  
le 6 juin 2024

  
BERNARD PRAT  
COMMISSAIRE ENQUETEUR

Suzanne  
des Gagnerot  
photocopie



**Avis d'Eau & Rivières de Bretagne sur la demande  
d'aménagement de la ZAC du Feuil à Melesse (35520) pendant  
l'enquête publique du 25 octobre au 28 novembre 2022**

*le lundi 28 novembre 2022 à Rennes*

Monsieur le commissaire enquêteur,

L'association Eau et Rivières de Bretagne est agréée par l'État au titre de la protection de l'environnement, pour assurer « *dans l'intérêt général la protection, la mise en valeur, la gestion et la restauration de la ressource en eau et des écosystèmes aquatiques, dans une perspective de société écologiquement viable* ». Nous vous prions de bien vouloir prendre note de nos observations non exhaustives dans le cadre de l'enquête publique concernant la demande de création d'une nouvelle ZAC sur la commune de Melesse.

**Présentation générale :**

Le dossier présente la demande du Crédit Mutuel d'Aménagement Foncier concernant la création de Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) du Feuil sur la commune de Melesse. Elle concerne un périmètre de 22,7 hectares et vise à produire 477 logements dont 182 collectifs, 82 intermédiaires, 17 maisons de ville, 58 maisons individuelles sur des parcelles de 200 à 250m<sup>2</sup> et 138 maisons individuelles sur des parcelles de 300 m<sup>2</sup>.

**Sur la justification du projet**

Sur la « Justification du besoin/ solution retenue » l'autorité environnementale indique en page 8 de son avis que « *L'étude d'impact expose la solution retenue mais omet toutefois de présenter les critères ou processus itératifs qui ont conduit au choix final du site. D'autres sites auraient dû être identifiés et une analyse conduisant au choix final, suivant des critères environnementaux* » ... « *L'étude d'impact devrait ainsi rappeler les éléments qui auraient dû être analysés au stade de la création du projet : les différentes hypothèses de localisation qui ont été étudiées à l'échelle du PLUi, ainsi que l'examen de solutions de substitutions raisonnables, au regard de leurs incidences sur l'environnement et notamment de leurs consommations respectives d'espace.* ». Le chapitre suivant qui évoque « Motivation

environnementale des choix réalisés » préconise de « **de présenter et comparer, d'un point de vue environnemental, les solutions alternatives qui ont été étudiées pour la définition du projet de ZAC, en termes de dimensionnement, d'usages des sols, de densités et de formes urbaines.** ».

En réponse en page 7 de son mémoire en réponse le porteur de projet indique que le « rapport de présentation du PLUi du Val-d'Ille-d'Aubigné (approuvé le 25 février 2020) dans la partie justifications des choix, précise que différents scénarios ont été débattus pour orienter les choix des élus pour leur planification. » ... « Le rapport de présentation du PLUi du Val-d'Ille-d'Aubigné dans la partie justification des choix, précise que : le territoire fait le choix assumer d'organiser la croissance en fonction des polarités du territoire définis au SCOT, et de ne pas urbaniser partout et de la même façon. A ce titre, deux communes connaissent depuis 2015, et vont continuer de connaître, un développement plus rapide que les communes « pôles de proximité » : Melesse et Saint-Aubin d'Aubigné. ». Or cela ne constitue en rien une présentation des différentes hypothèse de localisation étudiées à l'échelle du PLUi et moins encore un examen des solutions alternatives demandées en particulier « **au regard de leurs incidences sur l'environnement et notamment de leurs consommations respectives d'espace** » .

**Ce manquement ne permet pas de savoir si l'intérêt majeur du projet est suffisant et de justifier pourquoi le site du Feuill a été retenu.**

### **Sur la consommation de foncier**

Le projet envisage une consommation importante de foncier avec l'aménagement de 22,7 hectares agricoles et naturelles dont environ les deux tiers seront artificialisées soit 14,97 ha. L'autorité environnementale nous informe en page 9 de son avis que « **Le projet d'urbanisation de la ZAC du Feuill, qui représente à lui seul plus de 80 % de l'urbanisation de ces 7 dernières années, aggrave significativement la consommation foncière.** » puis elle rappelle que « L'urbanisation entre 2010 et 2017 a déjà engendré une consommation d'espaces naturels et agricoles de l'ordre de 27 hectares sur la commune. » mais que surtout « **la loi « Climat et Résilience » du 22 août 2021 définit l'objectif d'atteindre en 2050 « [...] l'absence de toute artificialisation nette des sols [...], dit « zéro artificialisation nette (ZAN) ». Cela doit se traduire par une réduction progressive des surfaces artificialisées avec notamment la division par deux du rythme de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers dans les 10 prochaines années (2022-2031). » or le porteur de projet ne présente pas précisément la compatibilité de son projet avec cet objectif de sobriété de consommation du foncier.**

S'il est bien indiqué dans l'annexe 4 le mémoire en réponse en page 15 à 17 que « **une modération de la consommation foncière au regard de la consommation passée est prévue** »



puis il est détaillé les chiffres de consommation, passées et à venir, mais les informations ne permettent pas d'appréhender clairement si cette baisse de consommation du foncier est effective. En effet on nous informe que « *La consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers liés à l'accueil de populations a représenté sur la période 2001-2017 et sur sur la période 2010-2017 d'environ 16 hectares par an, pour une production d'environ 260 logements/an sur les 10 dernières années.* ». Or pour savoir si le projet concourt à une réelle diminution de la consommation foncière il faudrait connaître

- la consommation foncière entre 2001 et 2010 avec la densité de logements par hectare
- la consommation foncière entre 2010 et 2020 avec la densité de logements par hectare
- la consommation foncière prévue pour les prochaines années

Surtout que l'autorité environnementale informe en page 6 de son avis que le Plan Local de l'Habitat (PLH) fixe « *une densité moyenne de 30 logements à l'hectare* ». Or celle du projet de la ZAC du Feuill est en dessous de cet objectif, avec une densité moyenne de seulement 26 logements/hectare. Cet objectif minimum de 30 logements par hectare pourtant aussi indiqué dans le PLU du Val d'Ille d'Aubigné en page 8 du rapport de présentation ou on apprend que « *conformément aux règles énoncées dans le SCoT du Pays de Rennes, les nouvelles opérations devront tendre vers des densités minimales afin de permettre la maîtrise de la consommation foncière* » et que le chiffre qui s'applique pour la commune est de « **30 logements/ha dans les pôles structurants de bassin de vie : Melesse** ».

**Les données qui nous sont présentées ne permettent donc pas de savoir si la création de la ZAC du Feuill est compatible avec les objectifs de limitation de l'artificialisation des sols.**

### **Sur la ressource en eau**

Dans l'annexe du mémoire en réponse une des annexes présente un courrier d'Eau du Bassin Rennais daté du 31 mars 2022 afin de confirmer la capacité de fourniture en eau pour le projet de la ZAC du Feuill à Melesse. Néanmoins la simple copie du courrier du comité syndical daté du 14 mai 2019 concernant l'avis du comité sur le projet de Plan Local de Rennes Métropole ne constitue pas une réponse satisfaisante. Outre le fait que cette demande aurait du faire l'avis du fournisseur d'eau potable en se basant sur une étude à l'échelle d'un projet, mais nous tenons à rappeler que Melesse n'est pas sur le territoire de Rennes Métropole. La capacité de fourniture en eau potable n'a donc pas été étudié précisément. S'il est rassurant que Eau du Bassin Rennais affirme pouvoir alimenter en eau ce projet celle-ci devra être étayer par des chiffres plus précis sur la consommation d'eau du projet, la preuve de la mise en œuvre de solutions d'économies d'eau et par une délibération du comité syndical d'Eau du Bassin Rennais.

### Sur les capacités du système d'épuration

Dès 2015 l'autorité environnementale alertait sur le fait que le projet pouvait fortement impacter les capacités du système d'épuration de la commune. En effet en page 6 de son avis de 2015 (voir annexe n°1) elle indiquait déjà qu'« En tout état de cause, l'ouverture à l'urbanisation de la ZAC devra être compatible avec la capacité des ouvrages d'assainissement à traiter les effluents générés. » et elle recommandait déjà de « préciser le calendrier » des travaux de modernisation de la station d'épuration.

Demander à laquelle la commune c'était déjà engagé à répondre en 2015 dans sa « note de prise en considération de l'avis de l'autorité environnementale de 2015 ». Cette information est d'ailleurs disponible en page 4 de l'annexe 4 de cette étude d'impact ou un extrait de cette note daté de 2015 précise que « pour le plus long terme, **une extension de la station est prévue selon le calendrier suivant : - 2017 études techniques de reconfiguration de la station - 2018 : travaux d'extension des capacités de traitement de la station. La capacité finale devrait passer à 8000 - 10000 EH. Ce calendrier permettra donc de répondre aux nouveaux besoins de traitement liés au projet de la ZAC.** ». Or, plus de 7 ans après cette alerte, à laquelle la commune c'était pourtant engagé à répondre, nous ne pouvons que constater que ces travaux n'ont pas été menés et qu'aujourd'hui la situation est au contraire catastrophique.

En effet en août 2021 un dysfonctionnement de la station d'épuration a entraîné une forte mortalité piscicole sur le cours d'eau du Quincampoix (voir articles en annexe n°2). Ce dysfonctionnement est en partie lié à des apports excessifs d'une entreprise de la commune mais aussi à une surcharge chronique en apport depuis 2017. Ainsi la CLE du SAGE Vilaine indique dans son avis daté du 17 décembre 2021 que « *Enfin, le dossier indique que, en 2019, il y a une **surcharge de la station** avec une charge maximale de 5 000 EH largement dépassée par une **charge entrante à hauteur de 8450 EH**.* ». Mais, cette information semble avoir été retirée du dossier soumis à enquête publique. En effet si la partie sur les eaux usées (page 207 du dossier) évoque bien les futurs travaux de mise aux normes il n'est plus indiqué les problèmes actuels que rencontre la STEP. **Taire cette information est extrêmement dommageable pour permettre une information éclairée du citoyen.**

Sur la modernisation et l'agrandissement de la station d'épuration le porteur de projet présente le projet d'extension de la station d'épuration en page 32 et 33 de l'annexe 4 de l'étude d'impact. Il est indiqué que les travaux devraient débuter en avril 2023, pour une mise en service au plus tard au 1er avril 2024 et que la capacité de la station actuelle est de 5000 équivalents habitants (EH) et le projet prévoit de passer à 10700 EH, ce qui permettra d'accueillir la nouvelle population liée à la ZAC.

Or cette information, à elle seule, ne permet pas de savoir avec certitude si la nouvelle station d'épuration pourra traiter l'ensemble des effluents de la commune. En effet celle-ci semble déjà traiter une charge entrante très importante à hauteur de 8450 EH (voir avis de la CLE du SAGE déjà évoqué), le passage à 10 700 EH augmente donc sa capacité à accueillir de nouvelles charges entrantes que de  $10\,700 - 8450 = + 2\,250$  EH. Or il n'est jamais précisé la population attendue par ce nouveau projet et donc quelle est l'augmentation de charge entrante attendue.

Les données INSEE nous informent qu'il y avait en 2019 en moyenne 2,46 personnes par foyer sur la commune de Melesse. Le projet envisageant la création de 477 logements on peut donc estimer qu'il aura environ **1178 nouveaux habitants avec ce projet**. **Ce dossier, à lui seul, est donc compatible avec les nouvelles capacités de traitement de la future station d'épuration.** Mais justement, ce n'est pas le seul aménagement envisagé sur le territoire. Rappelons que le chiffre de 8450 EH date de 2019. Or depuis cette date des nouveaux projets ont déjà été réalisés. Si nous ne les connaissons pas tous nous attirons votre attention sur l'ouverture du collège et de la salle multifonction aujourd'hui créés mais mises en demeure en raison du dysfonctionnement de la station d'épuration actuelle (voir arrêtés préfectoraux les concernant en annexe n°3 de cet avis). De plus, d'autres projets d'envergure sont aussi en étude dont l'ouverture de la ZAC des Olivettes II (voir avis de concertation préalable et descriptif du projet en annexe n°4 de cet avis) et l'augmentation de la production de l'usine l'Oeuf du Breuil qui semble demander un doublement de son autorisation de rejet soit + 400 EH. Cette information provient de l'avis défavorable de la CLE du sage Vilaine du 21 octobre 2022 sur le projet d'extension de ladite station d'épuration en annexe n°5 de cet avis.

Or si, en plus, on y ajoute les autres « opérations d'urbanisme significatives de la commune » présentées en page 5 de l'OAP de la commune de Melesse (document issu du PLU i) qui sont

- « le secteur de Basse Forge qui permettra la réalisation d'environ 80 logements ;
- la réserve foncière des Petites Fontenelles qui permettra la réalisation d'environ 200 logements ;
- des opérations en renouvellement urbain qui permettront de répondre aux 120 logements restant à produire »

Or ces projets augmenteront eux aussi la charge entrante dans la station d'épuration. En se basant sur les données INSEE présentées plus haut on peut estimer que ces projets augmenteront la charge entrante de  $(80+200+120) \times 2,46 = 984$  EA

Donc selon ces estimations la nouvelle charge entrante sera au minimum de

$$8450 \text{ EA (données de 2019)} + 1178 \text{ (ZAC du Feuill)} + 984 \text{ (autres aménagements)} + 400 \\ \text{(augmentation demandé par l'entreprise l'oeuf du breuil)}$$

1 <https://www.insee.fr/fr/statistiques/2011101?geo=COM-35173>



soit 11 012 EA et ce sans prendre en compte les augmentations depuis 2019 dont celles liées au nouveau collège et à la salle multifonction ni celles liées à la ZAC des Olivettes.

Nous souhaitons donc qu'une étude complémentaire soit réalisée qui présente

- les charges entrantes à l'heure actuelle (moyenne et maximum constatés à l'entrée de la STEP)
- les nouvelles charges prévisibles à horizon 10 ans

Il nous donc semble nécessaire de repousser l'autorisation préfectorale tant que la mise en demeure ne sera pas levée. En tout état de cause le projet ne peut pas voir le jour tant que les rejets de la station d'épuration ne seront pas en conformité avec la loi.

En conclusion, l'association constate que le dossier qui nous est présenté est incomplet et même lacunaire. La description est parcellaire en particulier sur la capacité de la station d'épuration, trop d'informations sont manquantes et ne permettent pas d'évaluer l'impact du projet. En outre le projet semble entraîner une importante consommation de foncier.

Ces éléments conduisent notre association à émettre un avis défavorable face à ce projet. En conséquence, nous vous demandons Monsieur le commissaire enquêteur, d'émettre un avis défavorable à ce projet.



### **ANNEXE 3 : Mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse**

Maitre d'ouvrage :



20 rue de Rennes  
35522 MELESSE

Maitre d'oeuvre :



**Extension de la station de traitement des eaux usées de  
Melesse – 10 600 EH**

AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

ENQUETE PUBLIQUE DU 6/05/24 AU 6/06/24  
**REPNSES AU PROCES-VERBAL DE SYNTHESE DU  
COMMISSAIRE ENQUETEUR**

## SOMMAIRE

1	OBSERVATIONS DU PUBLIC .....	3
1.1	OBSERVATION 1 (MM. FERRAND ET MARVAUD).....	3
1.1.1	Historique et contexte .....	3
1.1.2	Choix de la filière de traitement.....	3
1.1.3	Réutilisation des eaux traitées.....	3
1.1.4	Avis de l'Office Français de la Biodiversité.....	4
1.1.5	Avis de de la MRAE .....	4
1.1.6	Plantation du lotissement des Fontenelles (avis d'Eaux et Vilaine).....	4
1.1.7	Raccordement de Cap Malo et de la ZA Confortland (avis d'Eaux et Vilaine) .....	4
1.1.8	Question des boues .....	4
1.1.9	Méthanisation des boues .....	4
1.2	OBSERVATION 2 (M. GAGNEROT).....	5
2	QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR .....	6
2.1	CARACTERISTIQUES DE LA STATION ACTUELLE .....	6
2.2	MESURES COMPENSATOIRES ET D'ACCOMPAGNEMENT .....	6



## 1 Observations du public

### 1.1 OBSERVATION 1 (MM. FERRAND ET MARVAUD)

#### 1.1.1 Historique et contexte

Compte tenu de l'évolution démographique de Melesse au cours de ces dernières années et de l'accroissement prévisible en raison de l'ouverture à l'urbanisation de la ZAC du Feuil ainsi que plusieurs opérations de densification urbaine, une augmentation de la capacité de traitement de la station d'épuration apparaissait indispensable pour répondre à ces nouveaux besoins.

La commune a donc lancé à l'automne 2020 l'étude d'un projet d'extension de la station d'épuration en prenant le temps de travailler de façon concertée avec les services de l'État.

Le projet a fait l'objet de plusieurs échanges et ajustements avec les services de l'État, et en particulier avec l'Agence de l'Eau Loire Bretagne, qui ont permis d'arriver à l'été 2023, à un projet bien dimensionné.

La commune s'est également bien assurée avec les services de l'État, à la suite de la pollution d'août 2021, que le projet prévenait ce type de risque.

En parallèle de ce projet, l'engagement de réaliser un diagnostic du système d'assainissement est toujours d'actualité. Le conseil municipal a validé lors de la séance du 22 novembre 2023 l'adhésion à un groupement de commandes porté par la communauté de communes Val d'Ille-Aubigné pour la levée de réseaux et d'un schéma directeur, en vue de la prise de compétence assainissement au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

#### 1.1.2 Choix de la filière de traitement

Le choix d'une filière pour l'extension de type boues activées à faible charge avec clarification par décantation ne peut être discrédité de la sorte. Ces filières sont toujours efficaces en 2024. Il s'agit d'une part d'une filière robuste capable d'encasser des variations de charges ponctuelles. Ce type de filière sont privilégiés dans 95% des usines construites aujourd'hui en France pour cette taille de station (< 15 000 EH). D'autre part, le projet de Melesse est une extension, il semblait plus judicieux d'avoir une deuxième file de traitement identique à la première pour faciliter la maintenance et l'exploitation.

Enfin cette filière a été privilégiée par les services de l'état, plus particulièrement l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, par rapport à des filières avec clarification membranaire ou des filières avec réacteurs discontinus séquentiels (SBR) qui sont plus problématiques vis-à-vis de l'hydraulique car en cas de pannes, elles peuvent générer des by-pass au milieu naturel. La préservation en continu du ru le Quincampoix était un des enjeux majeurs du projet.

Néanmoins, le choix a été fait, dans le règlement de consultation pour l'appel d'offre du marché travaux, d'ouvrir à « variante ». Ainsi les entreprises ont la possibilité de proposer des technologies brevetées pour améliorer encore le traitement (réacteur biologique à lit mobile, etc.).

#### 1.1.3 Réutilisation des eaux traitées

Cette solution n'a pas été totalement écartée : les entreprises répondant à l'appel d'offre sont invitées à proposer et chiffrer une réutilisation partielle des eaux en option.

Pour mémoire, l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne a émis un avis défavorable pour la réutilisation de l'eau rejetée par la station d'épuration de Melesse au motif que cela « ne permet pas d'alimenter le cours d'eau au moment où il en a le plus besoin » ; c'est-à-dire au moment de l'étiage.

C'est pourquoi seule une réutilisation partielle de l'eau rejetée est envisagée à des fins d'utilisation pour la commune (arrosage d'espaces verts, nettoyage de voirie).

#### 1.1.4 Avis de l'Office Français de la Biodiversité

En janvier 2024, le dossier d'Autorisation Environnementale a été complété après réception des avis du services instructeur et des avis des différentes entités consultées (MRAE, OFB, AELB, SAGE – avis reçus en août et octobre 2023). L'avis de l'OFB évoqué dans le courrier de « Ensemble pour Melesse » porte sur la version précédant cette version finale de l'étude d'impact du 29 janvier 2024.

La réhabilitation en place de la station d'épuration de Melesse ne permettra pas d'éviter ni de réduire suffisamment son impact sur la qualité du Quincampoix et c'est pourquoi, conformément au processus Eviter, Réduire Compenser, des mesures de compensations sont proposées et notamment la renaturation de Quincampoix en aval de la station d'épuration. Cette mesure a été ajoutée après avis de l'OFB.

#### 1.1.5 Avis de de la MRAE

Cf. Remarque précédente : le dossier a été complété après avis de la MRAE.

Des dispositifs de suivis sont proposés, notamment le suivi de l'impact sur le milieu récepteur par des mesures de qualité physico-chimique et hydrobiologique, le suivi de la plantation des haies périphérique et des campagnes olfactométrique et acoustique (Cf. chapitre 8.8 de l'étude d'impact).

#### 1.1.6 Plantation du lotissement des Fontenelles (avis d'Eaux et Vaine)

Cette mesure n'apparaît plus dans la version finale de l'étude d'impact (après pris en compte des avis de de l'instruction).

#### 1.1.7 Raccordement de Cap Malo et de la ZA Confortland (avis d'Eaux et Vaine)

Le raccordement de la zone de Cap Malo et de la ZA Confortland à l'assainissement collectif ne concerne pas le système d'assainissement de la station d'épuration Melesse visé par la demande d'Autorisation Environnementale. Si ces secteurs doivent être raccordés, ils devront rejoindre la station de la Mézière, plus proche.

#### 1.1.8 Question des boues

Lors de la phase conception du projet d'extension, différentes filières pour la gestion des boues avaient été mises en avant dont le séchage solaire.

Comme indiqué dans cette observation, toutes les technologies nécessitent un transport des boues traitées in fine. Le choix a été fait de gérer les boues par centrifugation et évacuation en filière de compostage et d'épandage. Cette filière, en phase avec la réglementation en vigueur et les pratiques du territoire, a reçu l'accord des services de l'état.

Cette filière présente l'avantage de minimiser l'extension foncière sur le site et de ne pas transformer des terres agricoles en infrastructure de traitement des boues.

#### 1.1.9 Méthanisation des boues

Nous considérons aussi la méthanisation comme une solution technique intéressante pour le traitement des boues de station d'épuration. Néanmoins à notre connaissance, l'intérêt économique n'est pas prouvé pour une STEP d'une capacité de 10 000 EH.

L'observation évoque la possibilité de mélanger les boues de la STEP avec des déchets verts (considérés comme bio déchets), or la réglementation ne l'autorise pas à notre connaissance : voir Ordonnance n° 2020-920 du 29 juillet 2020 relative à la prévention et à la gestion des déchets (art. 11 et 12) - interdiction du mélange des biodéchets avec les boues de STEP (urbaines et industrielles).



## 1.2 OBSERVATION 2 (M. GAGNEROT)

Le calcul présenté par le citoyen relatif à un avis d'Eau et Rivières de Bretagne comporte certains biais.

En effet, la charge entrante de base de 8450 EH mise en avant, a été définie sur les données d'autosurveillance avec un industriel qui a généré des charges entrantes bien supérieures à ce à quoi il avait droit. Nos calculs sont basés sur un traitement plus fin des données et supprimant les valeurs anormalement hautes, en considérant la population de Melesse raccordée à 6560 habitants et en considérant une charge de pollution réellement produite. On estime cette charge de base à 6843 EH au sens des ratios de pollution usuellement utilisés par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne.

De plus, bien que l'industriel cité ait effectivement émis le souhait d'augmenter sa capacité, il a aussi investi en 2022 sur un outil pour épurer ses rejets avant déversement dans le réseau d'assainissement collectif. Il est aujourd'hui autorisé à déverser l'équivalent de 400 EH pour l'ensemble de ses rejets.

Enfin, les différents projets d'urbanisation de la commune nous amener à considérer une évolution de 2809 habitants exprimés à 2809 EH. Ces projets prennent en compte l'ensemble des zones à urbaniser dont la ZAC du Feuill.

L'ensemble donne donc un total 10 052 EH.

Enfin, enfin en considérant les eaux claires parasites et permanentes et les flux de pointe, la capacité de l'usine a été portée à 10 600 EH.



Extension de la capacité de traitement de la station d'épuration  
AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE - Réponses au procès-verbal de synthèse du  
commissaire enquêteur

5 / 6





## 2 Questions du commissaire enquêteur

### 2.1 CARACTÉRISTIQUES DE LA STATION ACTUELLE

La Charge Brute de Pollution Organique actuelle (= 7771 EH) est le percentile 95 des charges entrantes de DBO5, calculées d'après les données d'exploitation du 23/01/2018 au 21/02/2023 et après avoir supprimé les valeurs exceptionnelles (charge entrante supérieure à 750 kg/j). Les charges entrantes mesurées en kg/j sont converties en équivalent habitants « EH » en considérant un ratio de 60 g/EH/j.

Le dossier indique effectivement que la capacité organique nominale est de 300 kg/j, soit 5000 EH. C'est la valeur inscrite dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de la station.

Toutefois, il existe une divergence entre cette valeur et celle qui est retrouvée dans le mémoire technique du constructeur de la station d'épuration. Ce dernier évalue la capacité de traitement nominale en DBO5 à 480 kg/j soit 8000 EH. C'est sur cette valeur que nous avons calculé un pourcentage de saturation de 97 %. Effectivement, seule la valeur de 300 kg/j était indiquée ce qui n'est pas explicite.

Concernant la charge hydraulique calculée, la valeur indiquée devrait être 135 % (1226 / 910).

### 2.2 MESURES COMPENSATOIRES ET D'ACCOMPAGNEMENT

La mesure « Renaturation du ru de la Forge » a été reclassée en mesure d'accompagnement plutôt qu'en mesure compensatoire à la suite de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale sur le projet (Avis n° 2023-010977 / n°2023APB69 du 30 octobre 2023).

Dans cet avis, la MRAE soulignait l'absence de lien direct entre certaines mesures proposées, dont la renaturation du ruisseau de la forge (ci-dessous désignée par « renaturation d'un autre ruisseau ») et l'impact de la station d'épuration.

*« Plusieurs mesures de compensation visent à améliorer la qualité de l'eau du ruisseau, qui présente un risque de déclassement en période d'étiage à l'instar de la situation actuelle : plantations anti-érosives à l'amont de la station, plantations en bordure de zone humide, renaturation d'une zone des services techniques inutilisée, renaturation d'un autre ruisseau, gestion des eaux pluviales de la zone de Cap Malo. Ainsi, ces mesures ne semblent pas directement liées à l'impact de la station d'épuration, mais plutôt provenir d'une démarche globale de la commune sans rapport direct avec le projet. Elles sont surtout sommairement décrites et ne sont pas mises en rapport avec les incidences du projet sur le Quincampoix. »*

C'est pourquoi nous avons considéré que cette mesure n'était pas une mesure de compensation pertinente pour le projet et l'avons reclassée en mesure d'accompagnement.

Toutefois, bien qu'il s'agisse d'une mesure d'accompagnement, la commune confirme son engagement d'étudier la faisabilité technique et financière de celle-ci.

A Melesse, le 24 juin 2024.

Le Maire,

Claude JAOUEN







**Commune de MELESSE (35)**

**Département d'Ille et Vilaine**

**Extension de la station d'épuration communale**

**Demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau présentée par la commune de MELESSE (35) pour le projet d'extension de la capacité de la station d'épuration des eaux usées communale**

## **Enquête publique**

**Du 6 mai 2024 au 6 juin 2024**

**Prescrite par l'Arrêté préfectoral du 8 janvier 2024**

**Rapport d'enquête-Partie 2 : Conclusions-Avis**

**Destinataires :**

Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rennes  
Préfecture d'Ille et Vilaine



## Sommaire

1-Rappel de l'objet de l'enquête .....	5
1.1-Le contexte .....	5
1.2-Le projet, objet de l'enquête .....	5
1.3-Le cadre règlementaire.....	8
2-Maîtrise d'ouvrage/pétitionnaire et autorité organisatrice de l'enquête .....	9
3-Composition du dossier soumis à l'enquête .....	9
4-Appréciation du déroulement et bilan de l'enquête publique .....	11
4.1-Désignation du commissaire enquêteur .....	11
4.2-Publicité .....	11
4.3-Expression du public .....	11
4.4-Bilan de l'enquête .....	12
5-Rappel : Compatibilité avec les documents de planification .....	12
5.1-Le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Rennes .....	12
5.2-Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal Val d'Ille Aubigné .....	13
5.3-Le SDAGE Loire-Bretagne .....	13
5.4-Le SAGE Vilaine .....	15
5.5-Le Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI) .....	15
5.6- Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) .....	16
6-Rappel des avis formulés sur le projet .....	16
6.1-L'avis de la CLE du SAGE Vilaine .....	16
6.2-L'avis de l'Agence Régionale de Santé Bretagne (ARS) .....	16
6.3-L'avis de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne .....	17
6.4-L'avis de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) .....	17
6.5-L'avis d'« Eaux et Vilaine » (Etablissement public territorial du bassin de la Vilaine) .....	18
6.6-L'avis de la MRAe Bretagne-Le mémoire en réponse .....	19
7-Analyse des observations déposées par le public et des réponses du Maître d'ouvrage- Appréciation du commissaire enquêteur .....	21
7.1-Observation n°1 (Mr Gagnerot) .....	21
7.2- Observation n°2 (Mrs Ferrand et Marvaud) .....	22
8-Analyse thématique : les enjeux environnementaux et leur prise en compte -Appréciation du commissaire enquêteur .....	29
8.1-Au sujet de la capacité nominale retenue pour l'extension de la station d'épuration .....	29
8.2-Acceptabilité du milieu récepteur - Normes de rejets et impact sur la qualité de l'eau du Quincampoix .....	30
8.3-Au sujet de la filière retenue pour les boues, et du traitement des déchets .....	34

8.4-Au sujet de la biodiversité.....	35
8.5-Au sujet du patrimoine paysager, architectural et historique .....	38
8.6-au sujet des risques majeurs .....	39
8.7-Au sujet des nuisances pour le voisinage .....	41
8.7.1- Description du voisinage aux abords de la station .....	41
8.7.2.-Le bruit .....	41
8.7.3.-Les odeurs .....	42
9-Conclusions et avis motivé du commissaire enquêteur.....	43

# 1-Rappel de l'objet de l'enquête

## 1.1-Le contexte

La commune de MELESSE, qui s'inscrit à environ 11 km au nord de la ville de RENNES dans le département d'Ille et Vilaine, est compétente sur son territoire pour la gestion de l'assainissement collectif.

La station d'épuration communale des eaux usées à Melesse a une capacité nominale de 5 000 Equivalents habitants (EH) en organique soit 300 kg DBO5/j et de 8000 Equivalents-habitants en hydraulique, avec un débit moyen journalier de 910 m<sup>3</sup>/j et un débit de pointe de traitement de 110 m<sup>3</sup>/h. Les effluents traités de l'agglomération de Melesse sont rejetés dans le ruisseau de Quincampoix environ 5 km en amont de sa confluence avec le Canal d'Ille et Rance.

Suite aux problèmes récurrents de dépassement des valeurs admissibles de la charge organique en entrée de la station d'épuration, la commune de MELESSE, Maître d'ouvrage de l'opération, a décidé d'entreprendre les études nécessaires à l'extension de la station d'épuration, afin de réduire la fréquence des déversements d'eau brute et éviter une dégradation de la qualité de l'eau rejetée.

## 1.2-Le projet, objet de l'enquête

Le projet retenu est **l'extension de la capacité nominale de la station d'épuration de MELESSE à 10 600 EH**, prenant en compte l'évolution démographique et l'accroissement des zones urbanisables (charge supplémentaire estimée à 2000 Equivalents Habitants à l'horizon 2050). **En outre**, pour limiter les déversements d'effluents bruts en tête de station, **le projet prévoit le doublement de la capacité hydraulique, le débit admissible actuel de la station de 110 m<sup>3</sup>/h passant à 220 m<sup>3</sup>/h.**

Si le procédé de traitement (**de type boues activées à aération prolongée avec un traitement tertiaire**) est conservé, en revanche les concentrations maximales de rejet (« normes de rejet ») seront réduites par rapport à l'arrêté préfectoral actuel (équipements plus modernes et plus performants, optimisation de l'exploitation par des automatismes utilisant l'intelligence artificielle par exemple).

L'extension de la station d'épuration va se traduire par ajout de nouveaux ouvrages sur le site actuel, et par la construction d'ouvrages en dehors des limites actuelles, sur les parcelles cadastrales n°1785 et 1675, section 0F. Le point de rejet sur le Quincampoix ne sera pas modifié.

**Concernant le traitement des boues**, les silos de stockage seront conservés. La table d'égouttage sera remplacée par une centrifugeuse, afin de produire soit des boues liquides pour l'épandage agricole, soit des boues compostables ou méthanisables.

La priorité souhaitée est la production de boues compostables afin de s'affranchir des périodes et des contraintes de l'épandage agricole. Le compostage sera fait hors site, ce qui suppose le transport des boues (bennes), un nouveau bâtiment de 135 m<sup>2</sup> étant construit pour accueillir la filière boue (traitement et stockage des bennes). Le bâtiment actuel sera converti en atelier.

**REMARQUE :**

Dans le cadre du marché de travaux, deux options sont soumises à propositions aux entreprises :

- la mise en place de panneaux photovoltaïques de type trackers solaires,
- la mise en place d'une unité de réutilisation des eaux traitées pour des besoins d'arrosage d'espaces verts et de nettoyages de voiries. Les eaux seront désinfectées par ultraviolets et stockées dans une cuve de 10 m<sup>3</sup> positionnée en limite de propriété.

**Le rejet des eaux traitées** interviendra comme actuellement dans le ruisseau du Quincampoix à environ 5 km en amont de sa confluence avec le Canal d'Ille et Rance. La masse d'eau concernée par le rejet est : « le Quincampoix et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec le canal d'Ille-et-Rance » FRGR1644. L'objectif de qualité est le « bon état » en 2027.

**Les normes de rejet proposées** sont fixées aux limites basses techniquement réalisables par les procédés actuellement connus de type « boues activées ».

Le tableau ci-dessous indique aussi des « concentration indicatives à atteindre ». Si aujourd'hui les procédés connus ne permettent pas d'atteindre ces normes, certains constructeurs peuvent proposer des solutions techniques innovantes nouvelles, fonctionnant par exemple sur le principe de l'optimisation par intelligence artificielle. Les entreprises seront incitées dans l'appel d'offre des travaux à proposer ce type de solutions. **Ces valeurs cibles seront à respecter pendant la période d'étiage (août, septembre, octobre).**

	Concentration maximale du rejet des eaux traitées		Concentration indicative en période d'étiage (août, septembre, octobre)	Rendement minimum
DCO	45 mg/l	Moyenne sur 24 heures	42 mg/l	95 %
DBO5	8 mg/l			97 %
MES	15 mg/l			97 %
NGL	8 mg/l	Moyenne annuelle	6 mg/l	84 %
NK	4 mg/l		2 mg/l	89 %
N-NH4	2 mg/l		0,5 mg/l	90 %
Pt	0,5 mg/l		0,2 mg/l	92 %

**Des bilans d'autosurveillance** seront réalisés conformément aux prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015 (mesure des débits / et ou des concentrations) : en entrée de station après les postes de relevage, en sortie du trop-plein du bassin de sécurité avant rejet au Quincampoix, en sortie de station après les clarificateurs avant rejet au Quincampoix, sur les canalisations d'extraction des boues.

**Les déchets produits en phase travaux** seront des déchets inertes (terres décapées des horizons supérieurs, résidus de béton, terres stériles des horizons profonds), ainsi que des

déchets industriels banals en très faibles quantités (déchets assimilables à des ordures ménagères, contenant divers non toxiques, plastiques etc....).

**En phase d'exploitation, en matière de déchets, il y a lieu de distinguer :**

- des matières telles que graviers, sables, matières organiques, graisses (issues de l'artisanat et de la restauration) et détritiques divers qui s'accumulent dans les réseaux, qui seront évacués vers des centres de traitement spécifiques (la station d'épuration de MELESSE n'est pas conçue pour recevoir ce type de déchets) ;

-les boues générées par les ouvrages épuratoires : elles seront déshydratées et transférées vers des plateformes de compostage ;

-les sous-produits générés de l'usine de traitement : refus de dégrillage, refus de tamisage, sables produits par les dessableurs et dégraisseurs.

**NOTA : LES RAISONS DU CHOIX**

**L'augmentation de la capacité de la station** s'avère nécessaire du fait des problèmes récurrents de dépassement des valeurs admissibles de la charge organique en entrée de la station d'épuration de Melesse, et des nouveaux projets d'urbanisation en cours de réalisation (notamment la ZAC du Feuill).

**Le choix du site, à savoir l'extension sur le site actuel a été motivée par** la conservation de la configuration du réseau de collecte, la conservation de la plupart des ouvrages de la station actuelle, et la limitation des coûts d'investissement en résultant.

**Il a été choisi de ne pas stocker les boues sur place** étant donné la disponibilité de plusieurs sites de compostage relativement proches.

**Le rejet par infiltration** supposait une zone d'infiltration de 48 ha, compte tenu de la faible perméabilité des sols à proximité de la station, surface incompatible avec les possibilités foncières de la commune. La création d'une aire d'infiltration sur un site éloigné plus perméable suppose la mise en œuvre d'un gros poste de pompage pour y transférer les eaux traitées. Cette solution n'a pas été retenue du fait de la consommation supplémentaire d'énergie et des charges d'exploitation importantes.

**La réutilisation des eaux usées** : la commune n'a pas identifié de besoin permettant de couvrir tout ou partie des 1400 m<sup>3</sup>/j rejetés à l'état futur.

**Le rejet vers un autre milieu récepteur**, en l'occurrence vers le canal d'Ille et Rance, a été envisagé, mais non retenu : ce sont 5,4 km de canalisation qui sont nécessaires pour un coût supplémentaire de 2,5 millions d'euros.

**Enfin, aucune station d'épuration voisine** n'a la capacité de pouvoir recevoir 10 600 Equivalents Habitants.

Toutes ces solutions n'ont pas été retenues car non réalisables, et de surcroît non acceptées par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne car privant le ruisseau de Quincampoix de son alimentation en période d'étiage.

### 1.3-Le cadre règlementaire

Du fait de l'accroissement de la capacité de traitement des eaux usées à une charge nominale de 10 600 Equivalents-Habitants soit 637 kg de DBO5 par jour, **la nouvelle station d'épuration est soumise à autorisation environnementale** au titre de la rubrique 2.1.1.0 de la nomenclature Eau, annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

**2.1.1.0.** Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R 2224- 6 du code général des collectivités territoriales :

1 – Supérieure à 600 kg de DBO5 : **Autorisation**

2 – Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 : Déclaration

D'autre part, les boues de la station d'épuration peuvent être épandues par épandage agricole. La rubrique 2.1.3.0.0 est donc concernée également :

**2.1.3.0.** Epandage et stockage en vue d'épandage de boues produites dans un ou plusieurs systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif, la quantité de boues épandues dans l'année présentant les caractéristiques suivantes :

1 - Quantité épandue de matière sèche supérieure à 800 t/ an ou azote total supérieur à 40 t/ an : **Autorisation**

2 - Quantité épandue de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/ an ou azote total compris entre 0,15 t/ an et 40 t/ an : **Déclaration**

**Nota :** La station actuelle dispose d'un récépissé de déclaration pour l'épandage des boues daté du 22 décembre 2015. La filière principale de valorisation des boues de la future station ne sera plus l'épandage mais le compostage. Il n'est donc pas nécessaire pour l'instant de revoir la déclaration d'épandage.

Le préfet de Région a décidé de soumettre le projet d'extension de la capacité de traitement de la station d'épuration de Melesse à évaluation environnementale.

**En définitive**, le projet est soumis à Autorisation au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement (IOTA) ; selon l'article L.181-1, cette autorisation prend la forme d'une autorisation environnementale. **L'article L.123-2 du Code de l'Environnement** prévoit que les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une évaluation environnementale en application de l'article L. 122-1 dudit code, **font l'objet d'une enquête publique.**



## **2-Maîtrise d’ouvrage/pétitionnaire et autorité organisatrice de l’enquête**

**Maîtrise d’ouvrage/pétitionnaire : Commune de MELESSE**, Représentée par : Monsieur le Maire : Claude Jaouen, 20 rue de Rennes-BP 42219-35520-MEMESSE

### **Autorité organisatrice de l’enquête :**

Préfecture d’Ille et Vilaine  
Direction de la Coordination Interministérielle et de l’Appui Territorial  
Bureau de l’Environnement et de l’Utilité Publique  
81 Boulevard d’Armorique  
35026 RENNES Cedex 9

Dossier suivi par : Louis-Marie SIMON,  
Tel :02 21 86 23 29  
Courriel : [louis-marie.simon@ille-et-vilaine.gouv.fr](mailto:louis-marie.simon@ille-et-vilaine.gouv.fr)

## **3-Composition du dossier soumis à l’enquête**

Le dossier soumis au public comprenait les pièces suivantes :

- le registre papier dédié au recueil des observations écrites du public,
- un document relié qui présente :
  - l’arrêté préfectoral prescrivant l’enquête publique,
  - l’Avis délibéré de la MRAe Bretagne
  - l’Avis de l’ARS Bretagne,
  - l’Avis de la CLE du SAGE Vilaine,
  - l’Avis de l’Agence de l’Eau Loire-Bretagne,
  - l’Avis de l’Office Français de la Biodiversité, Service départemental d’Ille et Vilaine,
  - l’Avis d’eaux et Vilaine-Etablissement public territorial du bassin de la Vilaine.
- un classeur, intitulé « Extension de la station de traitement des eaux usées de Melesse – 10 600 EH » - Autorisation environnementale, qui présentait successivement les pièces suivantes :
  - Onglet 1 : pièce 1 - Projet et description du système d’assainissement – 102 pages,
  - Onglet 2 : pièce 2 - Présentation non technique du projet – 24 pages,
  - Onglet 3 : pièce 3 - Justificatif de maîtrise foncière – 5 pages,

- Onglet 4 : Parcelles concernées – 1 page,
- Onglet 5 : Arrêté préfectoral du 25 février 2022 portant décision après examen au cas par cas (application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement),
- Onglet 6 : pièce 4-Etude d'impact – 148 pages,
- Onglet 7 : pièce 7 – Annexes de l'étude d'impact (descriptif des annexes)– 1 page
- Onglet 8 : pièce 8 – Résumé de l'étude d'impact – 28 pages,
- Onglet 9 : pièce 9 – 3sans objet » (voir pièce 1) – 1 page,
- Onglet 10 : Carte de situation au 1/25 000<sup>ème</sup> – 1 page,
- Onglet 11 : DCE- Plan de masse au 1/150<sup>ème</sup> ,
- Onglet 12 : Liste des annexes – 1 page,
- Onglet 13 : Arrêté préfectoral du 25 février 2022 portant décision après examen au cas par cas (application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement),
- Onglet 14 : Plan des réseaux de collecte du système d'assainissement de Melesse – 21 pages format A3,
- Onglet 15 : Plan masse de l'usine Œuf du Breuil – 2 pages format A3,
- Onglet 16 : Arrêté municipal autorisant le déversement d'eaux usées autres que domestiques de l'établissement l'œuf du Breuil dans le réseau public d'assainissement de la commune de Melesse – 2 pages,
- Onglet 17 : Convention d'autorisation de déversement établie entre l'ouef du Breil et la commune de Melesse – 29 pages + 2 pages dannexes,
- Onglet 18 : Etude diagnostic du réseau d'eaux usées-Rapport final actualisé-Hydratec – 119 pages,
- Onglet 19 : Délimitation règlementaire de zone humide, rapport Dervenn-33 pages,
- Onglet 20 : Réhabilitation des réseaux d'assainissement eaux usées-Ville de Melesse-Rapport d'étape – 9 pages,
- Onglet 21 ; Extension de la station d'épuration de la ville de MelesseMaïtrise d'oeuvre-Projet – 201 pages,
- Onglet 22 : Rapport d'étude géotechnique-Mission G2-AVP-ECR Environnement -28 pages + 41 pages d'annexes,
- Onglet 23 : Ouest Acoustique-Rapport de mesures-Mesures des émergences sonores générées par l'activité de la station d'épuration de Melesse – 27 pages,
- Onglet 24 : Méthode de calcul des simulations de rejet – 2 pages,
- Onglet 25 : ODOURNET-Rapport d'intervention-Etat olfactif station d'épuration de Melesse – 59 pages,

-Onglet 26 : Mémoire en réponse à la MRAe – 16 pages,

### **Appréciation du commissaire enquêteur**

La structure du dossier (et ses différents onglets) soumis au public m'est apparu très adaptée pour une consultation aisée.

## **4-Appréciation du déroulement et bilan de l'enquête publique**

### **4.1-Désignation du commissaire enquêteur**

Le Préfet d'Ille et Vilaine, compétent pour organiser l'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale, au titre de la Loi sur l'eau, de l'extension de la station d'épuration des eaux usées de la commune de MELESSE, a demandé au président du Tribunal administratif de Rennes la désignation d'un commissaire enquêteur le 1<sup>er</sup> mars 2024. J'ai été désigné commissaire enquêteur le 5 mars 2024.

### **4.2-Publicité**

La publicité de l'enquête est intervenue de la manière suivante :

- par publication d'une annonce légale dans les journaux « Ouest France 35 » et « 7 Jours », quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique, puis rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci (voir parutions presse en annexe 1),
- par voie d'affichage d'un avis d'enquête, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute sa durée, en Mairie de MELESSE,
- par voie d'affichage par la Mairie sur le lieu prévu pour la réalisation du projet, et au débouché du chemin d'accès au site de la station d'épuration (où l'extension est prévue,
- par mise en ligne de l'avis de l'enquête sur le site internet de la Préfecture d'Ille et Vilaine.

### **4.3-Expression du public**

Le dossier d'enquête pouvait être consulté au siège de l'enquête en Mairie de MELESSE, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, et sur le site Internet de la Préfecture de Rennes à l'adresse suivante : <http://www.ille-et-vilaine.gouv.fr/ep-loisurleau>. Un poste informatique a été mis à disposition du public au point numérique de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, 81 boulevard d'Armorique - 35026 RENNES Cedex 9, du lundi au vendredi de 9h00 à 16h00 (sur rendez-vous par mail à l'adresse [pref-enquetes-publiques@ille-et-vilaine.gouv.fr](mailto:pref-enquetes-publiques@ille-et-vilaine.gouv.fr), ou par téléphone au 02.21.86.24.79).

Les observations et propositions du public pouvaient être formulées dans les conditions suivantes : en mairie de MELESSE sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, par courrier à l'attention du commissaire enquêteur, à l'adresse suivante : Mairie de MELESSE-20 rue de Rennes-35522 MELESSE, ou encore par voie électronique à l'adresse suivante : [pref-enquetes-publiques@ille-et-vilaine.gouv.fr](mailto:pref-enquetes-publiques@ille-et-vilaine.gouv.fr) (seront précisés en objet du courriel : « Extension STEP MELESSE »).

En exécution de l'arrêté de Monsieur le Préfet d'Ille et Vilaine, j'ai assuré trois permanences en mairie de MELESSE : le lundi 6 mai 2024 de 9h00 à 12h00, le mardi 21 mai 2024 de 10h30 à 12h30, et le jeudi 6 juin 2024 de 14h00 à 17h00.

#### **4.4-Bilan de l'enquête**

Lors de ma première permanence, j'ai reçu deux personnes qui ont pris connaissance du dossier d'enquête. Ils m'ont indiqué qu'ils m'adresseraient par la suite un courrier présentant leurs observations, ce qu'ils ont effectivement fait. J'ai intégré ce courrier dans le registre papier.

Lors de ma deuxième permanence, je n'ai reçu aucune visite.

Lors de ma dernière permanence, une personne est venue déposer une observation (courrier dans le registre papier).

En dehors de mes permanences de commissaire enquêteur, aucune personne n'est venue consulter le dossier en mairie, et a fortiori aucune observation n'a été consignée dans le registre papier.

Aucune observation n'a été déposée par voie électronique.

#### **Appréciation du commissaire enquêteur**

Cette enquête n'a pas vraiment mobilisé le public, malgré la publicité d'usage (avis dans la presse, affiches en Mairie et sur le terrain), ainsi que la parution d'un article dans le bulletin municipal (Melesse Mag) du mois de mai, présentant l'enquête et son objet.

## **5-Rappel : Compatibilité avec les documents de planification**

### **5.1-Le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Rennes**

Le SCoT du Pays de Rennes a été approuvé le 18 décembre 2007, puis sa révision a été adoptée par délibération du Comité syndical du SCoT du Pays de Rennes, en date du 29 mai 2015. Au sein du SCOT, la commune de Melesse est considérée comme un pôle structurant de bassin de vie.

Le dossier indique : « Le SCoT précise que la reconquête de la qualité des eaux de surface est essentielle.....Les SCoT visent à protéger les ressources existantes et préserver les ressources potentielles du territoire. Dans cette optique, le SCoT veille à limiter et réduire les déversements des eaux usées dans les milieux par temps de pluie dans les secteurs les plus sensibles ».

L'extension de la capacité nominale de la station d'épuration de Melesse à 10 600 EH permettra de prendre en compte l'évolution démographique de ce pôle structurant de bassin de vie, et de réduire les déversements des eaux usées dans le milieu récepteur. **Le dossier conclut : « En ce sens, le projet est compatible avec les objectifs définis dans le SCoT du Pays de Rennes ».**

## 5.2-Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal Val d'Ille Aubigné

Le PLUi Val d'Ille Aubigné a été approuvé le 25/02/2020, modifié le 23/02/2021 et le 12/10/2021.

La réalisation de l'extension de la station d'épuration est prévue sur les mêmes parcelles E 1675 et E 1785 où l'actuelle station d'épuration se situe, parcelles classées au PLUi en secteur A : « Secteurs, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles, où il convient d'assurer aux exploitations agricoles les moyens de poursuivre leurs activités et de se moderniser », (et en NP - Zone naturelle strictement protégée, pour une petite partie de la parcelle E 675).

Les stations d'épuration sont des « équipements d'intérêt collectif et services publics » prévus au 4° de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme.

Le règlement écrit du PLUi édicte que « les constructions, ouvrages, travaux à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, sont autorisées ». **Le dossier conclut : « L'installation de l'équipement est un usage compatible avec le PLUi ».**

En revanche, l'extension de la station nécessite la destruction d'une haie, classée « Espace Bois Classée », arasement de haie non compatible avec le PLUi.

Actuellement, le projet est incompatible avec le PLUi Val d'Ille Aubigné, une mise en compatibilité est nécessaire pour déclasser la haie. A ce titre, la commune a démarré une demande de Déclaration d'Intérêt Général (DIG) avec mise en compatibilité.

## 5.3-Le SDAGE Loire-Bretagne

La commune de Melesse appartient au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne. Le SDAGE réglementairement en vigueur est le SDAGE 2022-2027.

Le dossier met en exergue les éléments suivants pour illustrer la compatibilité de l'extension de la station d'épuration avec les orientations du SDAGE Loire-Bretagne :

**-orientation 1B : prévenir toute nouvelle dégradation du milieu-**Une amélioration est attendue sur le paramètre phosphore ; l'extension permettra de faire face aux apports supplémentaires engendrés par l'évolution démographique prévue sur la commune ;

**-orientation 2 et 2B du SDAGE : réduire la pollution par les nitrates-Adapter les programmes en zones vulnérables-**Le dimensionnement retenu garantira un temps de séjour suffisant pour le traitement des nitrates ; le nouveau bassin d'anoxie permet un traitement poussé de l'azote ;

**-orientation 3, 3A, 3B, 3C : Réduire la pollution organique et bactériologique-**le projet prévoit l'ajout d'une zone d'anaérobie pour un traitement du phosphore par voie biologique en plus du traitement par voie physico-chimique (norme de rejet du phosphore à 0,5 mg/L). Les effluents de l'œuf du Breil (objets d'un prétraitement) devront respecter les termes de la nouvelle convention d'autorisation de déversement en cours d'élaboration. La collectivité s'engage à réaliser un nouveau diagnostic du système d'assainissement de Melesse – Les ouvrages prévus dans le cadre du projet seront dimensionnés pour traiter les volumes générés en situation de nappe haute par temps de pluie (pluie bisannuelle). L'extension de la station d'épuration permettra donc de réduire les rejets d'eaux usées par temps de pluie-

-en outre il convient de noter que ;

-le projet et l'exploitation de la future station d'épuration n'utiliseront pas de pesticides-  
**Orientation 4 du SDAGE ;**

-l'œuf du Breil est lié à la collectivité par une convention d'autorisation de déversement, dont l'actualisation permettra de maîtriser et réduire les pollutions, notamment celles dues aux micropolluants pouvant venir de cet industriel-**Orientation 5 du SDAGE ;**

-le rejet ne s'effectue pas dans un périmètre de protection de captage d'eau potable-  
**Orientation 6 du SDAGE ;**

-le projet ne prévoit pas de prélèvements pour la production d'eau potable- **Orientation 7 du SDAGE ;**

-les nouveaux ouvrages seront implantés en dehors de toute zone humide- **Orientation 8 du SDAGE ;**

-le projet consiste à améliorer le fonctionnement de la station d'épuration pour réduire la fréquence des déversements d'eau brutes et éviter une dégradation de la qualité de l'eau rejetée en situation future. La masse d'eau dans laquelle s'effectue le rejet ne fait pas partie de la liste des réservoirs biologiques- **Orientation 9 du SDAGE ;**

-la station d'épuration est située en tête de bassin versant. Le projet a pour vocation d'améliorer son fonctionnement pour ne pas aggraver plus la situation du cours d'eau dans le futur- **Orientation 11 du SDAGE ;**

-le projet est suivi par les services de l'Agence de l'Eau et de la DDTM- **Orientation 13 du SDAGE ;**

## 5.4-Le SAGE Vilaine

Le SAGE Vilaine a été publié pour la première fois en 2003 ; sa version actuelle date de 2015.

Le dossier met en exergue les éléments suivants pour illustrer la compatibilité de l'extension de la station d'épuration avec **les dispositions du SAGE Vilaine** :

### **-Orientation 1 : : Prendre en compte le milieu et le territoire**

-le bassin versant du Quincampoix et le canal d'Ille et Rance ne sont pas des secteurs prioritaires pour l'assainissement-**Disposition 124 et 126 du SAGE Vilaine** ;

-lors de l'élaboration du PLU de Melesse, l'assainissement des eaux usées, la gestion des eaux pluviales ont été intégrés dans les documents- **Disposition 125 du SAGE Vilaine** ;

### **-Orientation 2 : Limiter les rejets d'assainissement et les réduire dans les secteurs prioritaires**

-La convention de déversement entre Œuf du Breil et le gestionnaire du réseau est en train d'être actualisée- **Disposition 132 du SAGE Vilaine** ;

### **-Orientation 5 : Gérer les boues des stations d'épuration.**

-il est prévu le remaniement de la filière boue. Ces dernières seront évacuées vers un centre de compostage en maintenant opérationnelle la possibilité de stocker des boues liquides- **Disposition 111 du SAGE Vilaine** ;

D'autre part, **le règlement du SAGE « Vilaine »** comporte 7 règles. Aucune de ces règles ne porte sur l'assainissement collectif. L'article 1 porte sur la protection des zones humides. Le projet ne prévoit aucune destruction de zones humides. Cette règle n'a donc pas lieu de s'appliquer. **Le projet d'extension de la station d'épuration de Melesse est donc conforme au règlement du SAGE Vilaine.**

## 5.5-Le Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI)

Le Plan de Gestion du Risque Inondation du bassin Loire-Bretagne fixe pour six ans six grands objectifs pour réduire les conséquences des inondations sur la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'économie.

Le site du projet est en dehors de tout Territoire à Risque Important d'Inondation. Seuls les objectifs généraux du bassin Loire Bretagne fixés par le Plan de Gestion des Risques d'Inondation du Loire Bretagne 2016-2021 s'appliquent.

**Le projet est compatible avec le PGRI du bassin Loire-Bretagne.**

## 5.6- Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)

Le SRCE Bretagne a été adopté le 2 novembre 2015. Le site du projet s'inscrit dans un secteur aux continuités et sources écologiques moyennement denses. Il n'y a pas de corridors écologiques régional à proximité du secteur d'étude. Le SRCE identifie une rupture de corridor présente à 0,41km à l'ouest du site du projet, il s'agit de la RD 82.

L'extension de la station d'épuration s'implantera en continuité de la station actuelle. Une partie de la haie devra être abattue. Pour conserver la trame bocagère constituée par les arbres situés en périphérie du site, de nouvelles plantations seront faites. Le linéaire de haie recréée sera plus important que le linéaire abattu. **Le projet prend donc en compte les enjeux et objectifs du SRCE de Bretagne et est compatible avec ce dernier.**

## 6-Rappel des avis formulés sur le projet

### 6.1-L'avis de la CLE du SAGE Vilaine

Le projet d'extension de la capacité de la station d'épuration des eaux usées de la commune de MELESSE est compatible avec le SAGE Vilaine pour les raisons suivantes ;

- les emprises de l'extension localisées en dehors de la zone humide identifiée,
- aucun nouvel ouvrage ne sera implanté dans la zone inondable,
- les normes de rejets étant plus contraignantes que dans les arrêtés nationaux, les simulations laissent espérer un rejet conforme aux objectifs DCE ;
- les hypothèses retenues pour cette nouvelle capacité (10 600 EH) sont fondées sur les projections d'urbanisation, arrivant à une charge entrante à l'horizon 2050 de 10580 EH ;
- le raccordement des zones d'activités de Confortland et Millé / Cap Malo à la STEP de la Mézière plus proche sera étudiée ,
- un prétraitement a été mis en place par l'entreprise « l'Œuf du Breuil » début 2020, afin de respecter la convention actuelle de déversement dans le réseau d'eaux usées.
- la commune de MELESSE a pris en compte l'actualisation du schéma directeur des eaux pluviales, l'EPTB Eaux & Vilaine étant associé au COPIL

### 6.2-L'avis de l'Agence Régionale de Santé Bretagne (ARS)

L'ARS émet un avis favorable suite aux compléments apportés concernant l'alimentation en eau du site, l'évaluation des risques, et l'impact sonore pour les riverains.



### 6.3-L'avis de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne

Les remarques de l'Agence de l'Eau mettent en exergue la capacité hydraulique de 220 m<sup>3</sup>/h supprimant tout risque de ce point de vue, l'option retenue d'un rejet permanent dans le cours d'eau favorable au soutien d'étiage, la sévérité des normes de rejet permettant l'obtention du « bon état » dans le ruisseau du Quincampoix ; l'idée d'assurer le niveau de rejet en ayant recours à l'intelligence artificielle est évoquée ce qui supposerait une année d'abonnement avec un organisme spécialisé.

### 6.4-L'avis de l'Office Français de la Biodiversité (OFB)

- **Concernant les alternatives au rejet des eaux dans le Quincampoix :**

L'OFB estime que, du fait que ce cours d'eau ne présentant pas d'assec connu, la vie biologique s'y développerait mieux sans apport susceptible de dégrader la qualité de l'eau, rendant de fait le rejet de la STEP au cours d'eau non nécessaire et non souhaitable.

Pour écarter l'hypothèse d'infaisabilité technique d'une Zone de Rejets Végétalisée (ZRV), l'OFB estime qu'il aurait été opportun de prospector plusieurs parcelles, et au besoin d'acquérir des parcelles compatibles avec la mise en place d'un dispositif à même d'atténuer l'impact estival du rejet, l'intégralité du rejet n'ayant pas vocation à être traité par ZRV (l'infiltration à différents pourcentages du rejet pouvant être envisagée en fonction de la surface mobilisable et de la perméabilité des parcelles).

- **Concernant les normes de rejet des eaux usées après traitement**

L'OFB considère que la solution retenue, comme écrit dans le dossier, est « contraire aux attentes SDAGE Loire Bretagne » et est préjudiciable à la vie biologique du cours d'eau puisqu'il contribue à la dégradation de la qualité de l'eau environ la moitié de l'année.

- **Concernant la mise en place de mesures compensatoires**

L'OFB souligne que les 5 mesures de compensation envisagées pour atténuer le déclassement de l'état du cours d'eau « Quincampoix » en aval de la station d'épuration sont des propositions théoriques puisque le pétitionnaire ne maîtrise pas le foncier...

L'OFB considère que le dossier est faible sur la mise en place de mesures concrètes et ambitieuses de restauration de cours et de zones humides, susceptibles de compenser, après mise en place d'une réduction de l'impact via réalisation d'une ZRV, la dégradation de la qualité d'eau induite par le rejet.

- **Conclusion de l'OFB**

En l'état du dossier, certaines des mesures de réduction et de compensation n'ont semble-t-il pas été suffisamment étudiées. Le service reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

## **6.5-L'avis d'« Eaux et Vilaine » (Etablissement public territorial du bassin de la Vilaine)**

L'avis porte sur les mesures compensatoires relatives à l'extension de la station d'épuration des eaux usées de la commune de MELESSE. Ces propositions de mesures sont destinées à compenser l'impact des rejets de la STEP sur la qualité de l'eau du Quincampoix même après travaux d'extension de la STEP.

**-proposition mesure MC 1 : Plantations anti érosives en amont de la STEP-**Mesure intéressante pour réduire les transferts de matières en suspension, de phosphore et pesticides issues de la parcelle agricole. Ces paramètres n'étant pas déclassés par les rejets de la STEP, cette mesure, à elle seule ne peut donc pas constituer une mesure compensatoire. Couplées à la restauration du ruisseau de la Forge et du Quincampoix, elles pourraient s'avérer plus pertinentes.

**-proposition mesure MC 2 : Plantations bois Fontenelles.** Cette proposition n'a aucun intérêt en tant que mesure compensatoire pour ce dossier d'extension de la STEP de Melesse.

**-proposition mesure MC 3 : Désimperméabilisation et plantation bois Guimondières-** Proposition intéressante si elle est couplée au déblaiement de la parcelle et à la restauration hydromorphologique du cours d'eau afin de favoriser le débordement du ruisseau de la Forge et restaurer sa connexion avec la zone humide riveraine.

**-proposition mesure MC 4 : Renaturation de la Forge-**Tout travaux de renaturation du ruisseau de la Forge et notamment de ralentissement des écoulements et de reconnexion avec les zones humides contribuera à améliorer la capacité d'autoépuration du ruisseau du Quincampoix situé en aval par amélioration du soutien d'étiage et en limitant les à-coups hydrauliques. Cette mesure est donc pertinente.

**-proposition MC5 : Gestion des à-coups hydrauliques en aval de Cap Malo et propositions de travaux-**La commune a lancé la réalisation de son schéma directeur des eaux pluviales. Dans cette étude, il sera demandé un point particulier sur les causes d'à-coups hydrauliques en aval de la ZA de Cap Malo et les solutions pour y pallier, lesquelles contribueront à améliorer la capacité d'autoépuration du ruisseau du Quincampoix à l'aval.

### **-autres mesures jugées prioritaires par Eaux & Vilaine**

- le raccordement au réseau EU collectif de Cap Malo – ZA Conforland (pour remédier au dysfonctionnement de l'assainissement non collectif de ces secteurs),
- la renaturation du ruisseau du Quincampoix en aval de la STEP,
- la renaturation du ruisseau de la Forge au niveau du quartier des Fontenelles.

## 6.6-L'avis de la MRAe Bretagne-Le mémoire en réponse

Concernant l'état initial d'environnement, **l'Ae recommande de compléter l'état initial de l'environnement, s'agissant aussi bien du Quincampoix que des milieux situés dans l'environnement immédiat de la station.**

### En réponse :

L'étude d'impact comporte un volet relatif à la qualité de l'eau du Quincampoix et notamment une fiche qui présente l'ensemble des résultats obtenus depuis 2008 jusqu'en 2019 (campagnes officielles) à la station de mesure unique de la masse d'eau, située à Betton. Pour chaque année, sont indiqués l'état de la qualité physico-chimique et de la qualité biologique.

L'étude d'impact présente les résultats des suivis physico-chimiques réalisés par la commune de Melesse à proximité de la station d'épuration entre 2020 et 2023 ainsi que ceux du suivi hydrobiologique du Quincampoix au droit et en aval direct de la station d'épuration, en 2021 et en 2023.

L'étude d'impact a été complétée :

- par les données d'un diagnostic hydromorphologique du Quincampoix, réalisé en 2015, diagnostic qui concernait l'ensemble du bassin versant de l'Ille et l'Illet ;
- par une description des milieux entourant la station d'épuration actuelle (milieux les plus sensibles, zones humides et haies) sur la base d'inventaires réalisés à une échelle relativement large ;

L'inventaire de terrain réalisé en 2023 a permis de conclure que l'extension du site de traitement n'aura aucun impact sur les zones humides. Des inventaires des haies vont être lancés courant février 2024.

Concernant la justification environnementale des choix, **l'Ae recommande d'approfondir l'analyse des solutions de traitement ou de rejet, alternatives ou complémentaires, permettant de limiter l'impact du rejet de la station sur le Quincampoix, notamment en période de basses eaux.**

### En réponse :

Les terrains proches de la station d'épuration sont insuffisamment perméables ; la création d'une aire d'infiltration éloignée du site d'épuration suppose un transfert par pompage, lequel, compte-tenu du débit d'eau, nécessite l'installation d'un poste de pompage conséquent (pour un fonctionnement 16 h par jour : la capacité serait de 90 m<sup>3</sup>/h), entraînant une forte consommation énergétique. Cette solution n'a pas été approfondie.

Concernant les incidences et mesures ERC, **l'Ae recommande de décrire plus précisément les mesures compensatoires prévues et de mettre en regard leur intérêt écologique avec les incidences négatives résiduelles du projet sur le Quincampoix, au vu de la faible connaissance des milieux.**

**En réponse :**

Sont détaillées les mesures de réduction en phase chantier (gestion des déblais et remblais, prévention des pollutions des eaux pluviales, limitation des nuisances pour le voisinage), et en phase d'exploitation (contrôle des émergences acoustiques, normes de rejets, limitation des trop pleins en cas de fortes pluies, autosurveillance des rejets de l'œuf du Breil), ainsi que les mesures de compensation (plantation de haies, remise en état/renaturation d'une zone de stockage des services techniques, remise à l'état naturel d'une portion du Quincampoix, en aval direct de la station d'épuration).

Concernant les mesures de suivi, **l'Ae recommande de compléter l'étude d'impact par une description précise des mesures de suivi qui permettront de vérifier l'efficacité des mesures ERC mises en place, y compris durant la phase travaux.**

**En réponse :**

Sont détaillés le suivi du fonctionnement de la station d'épuration, le suivi de la qualité du milieu récepteur (le Quincampoix), le suivi écologique des plantations.

Concernant la biodiversité, **L'Ae recommande de justifier et d'adapter éventuellement les mesures ERC concernant les haies, selon l'intérêt écologique des milieux affectés.**

**En réponse :**

**En termes de réduction**, l'arrachage des haies sera précédé d'un diagnostic écologique (identifier les espèces à préserver).

**En termes de compensation :**

- la plantation de nouvelles haies bocagères compensera la destruction des haies détruites pour agrandir la station d'épuration. Le linéaire créé sera supérieur au linéaire détruit (+ 47 mètres).
- la renaturation du Quincampoix à l'aval direct de la station d'épuration : reméandrage, le débordement du cours d'eau dans le champ d'expansion des crues permettant la reconstitution des zones humides dans le fond de vallée.

Concernant la prévention des nuisances, **« Cette absence de nuisances sonores demande cependant à être vérifiée a posteriori au moyen de mesures appropriées qui seront à préciser dans le dossier et devront être mises en œuvre en impliquant les riverains ».**

**En réponse :**

Une campagne de mesures acoustiques sera réalisée après la construction de la station d'épuration, au plus tard dans l'année suivant la mise en service.

Une campagne olfactométrique sera mise en œuvre dans les deux ans suivant la construction de la station d'épuration, afin de s'assurer de l'absence de production d'odeurs dans les alentours de la station d'épuration.

## Appréciation du commissaire enquêteur

Les réponses de la commune de MELESSE aux observations de la MRAe témoignent de l'évolution de l'étude d'impact, évolution suscitée précisément par ces observations.

## 7-Analyse des observations déposées par le public et des réponses du Maître d'ouvrage-Appréciation du commissaire enquêteur

### 7.1-Observation n°1 (Mr Gagnerot)

Mr Gagnerot a déposé à l'appui de son observation la copie d'une étude réalisée par l'association Eau et Rivières de Bretagne « Avis d'eau et Rivières de Bretagne sur la demande d'aménagement de la ZAC du Feil à Melesse » pendant l'enquête publique du 25 octobre au 28 novembre 2022 ».

Mr Gagnerot indique dans son courrier : « j'adhère totalement à ce que décrit cette étude et aux conclusions auxquelles elle aboutit ». Dans le cas présent, il s'agit du paragraphe relatif à la capacité d'épuration.

Ce document rappelle que la CLE du SAGE Vilaine indique dans son avis du 17 décembre 2021 une charge entrante de la STEP de 8450 EH. Il conclut à la nécessité d'une charge de 11012 EH pour la station ( 8450 EH-données 2019 + 1178 EH-ZAC du Feuill +984 EH-autres aménagements + 400 EH Œuf du Breuil) sans prendre en compte les augmentations depuis 2019 dont celles liées au nouveau collège et à la salle multifonction ni celles liées à la SA des Olivettes. **En définitive, cet avis concluait au souhait d'une étude complémentaire présentant les charges entrantes et les nouvelles charges à horizons 10ans.**

### Réponse de la commune de MELESSE

Le calcul présenté par le citoyen relatif à un avis d'Eau et Rivières de Bretagne comporte certains biais.

En effet, la charge entrante de base de 8450 EH mise en avant, a été définie sur les données d'autosurveillance avec un industriel qui a généré des charges entrantes bien supérieures à ce à quoi il avait droit. Nos calculs sont basés sur un traitement plus fin des données et supprimant les valeurs anormalement hautes, en considérant la population de Melesse raccordée à 6560 habitants et en considérant une charge de pollution réellement produite. On estime cette charge de base à 6843 EH au sens des ratios de pollution usuellement utilisés par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne.

De plus, bien que l'industriel cité ait effectivement émis le souhait d'augmenter sa capacité, il a aussi investi en 2022 sur un outil pour épurer ses rejets avant déversement dans le réseau d'assainissement collectif. Il est aujourd'hui autorisé à déverser l'équivalent de 400 EH pour l'ensemble de ses rejets.

Enfin, les différents projets d'urbanisation de la commune nous amène à considérer une évolution de 2809 habitants exprimés à 2809 EH. Ces projets prennent en compte l'ensemble des zones à urbaniser dont la ZAC du Feuil.

L'ensemble donne donc un total 10 052 EH.

Enfin, en considérant les eaux claires parasites et permanentes et les flux de pointe, la capacité de l'usine a été portée à 10 600 EH.

### **Appréciation du commissaire enquêteur**

Je considère que les calculs ayant amené à retenir une capacité de 10600 EH, calculs résumés dans la réponse de la commune de Melesse (et détaillés dans la pièce 1 « Projet et description du système d'assainissement » du dossier soumis au public) répondent, de fait, au souhait d'une étude complémentaire émis par Eau et Rivières dans son avis de 2022 et auquel souscrit Mr Gagnerot. Les éléments présentés dans cet avis de 2022 doivent être considérés à mon sens comme une première approche d'une estimation de la charge à prendre en compte pour l'extension de la station d'épuration, en quelque sorte un document d'alerte.

La capacité nominale retenue pour l'extension de la station d'épuration prend en compte à la fois l'évolution de la population, et les projets d'urbanisation à court et long terme.

## **7.2- Observation n°2 (Mrs Ferrand et Marvaud)**

### **-Au sujet de l'historique et du contexte**

Mrs Ferrand et Marvaud résument l'historique de la démarche intervenue pour le dimensionnement de l'extension de la station d'épuration des eaux usées de Melesse :

« Depuis 10 ans il devenait nécessaire de la redimensionner au regard du développement de la commune. De 2014 à 2020 rien n'a été entrepris et le premier comité de pilotage de la future station a été organisé le 06 octobre 2020. L'hypothèse de départ proposée par le Maire était de traiter 9500 équivalents habitants contre 5000 à ce jour. Ce niveau d'EH devait, selon l'équipe municipale, permettre de rester sous le seuil de 10 000 EH, seuil qui entraîne des contraintes réglementaires supplémentaires.

4 réunions du comité de pilotage ont eu lieu : le 6 octobre 2020, le 24 novembre 2020, le 26 janvier 2021, le 15 avril 2021, avant le grave épisode de pollution du Quincampoix. En août 2021, un déversement anormal des effluents d'une entreprise de la commune a provoqué un dysfonctionnement majeur de la STEP entraînant une pollution importante du ruisseau le Quincampoix...

Le sous-dimensionnement de la STEP a conduit le Préfet d'Ille et Vilaine à stopper le projet d'extension de la ZAC du Feuil et ses 500 logements. Dans le même temps, plus de 100 logements auront été construits dont 40 en assainissement autonome ! Le comité de pilotage s'est à nouveau réuni le 7 mars 2022 et, une dernière fois le 18 juillet 2023.

6 réunions de comité de pilotage en quatre ans qui n'auront pas fait progresser le dossier malgré nos propositions de porter la capacité de la STEP à 11000 Eh. Il aura fallu l'étude du dossier par la préfecture pour obliger l'équipe municipale à admettre enfin la nécessité d'augmenter la capacité de traitement de la station d'épuration....

En 2023, « La ville de Melesse dispose de peu de données permettant de caractériser les effluents industriels rejetée dans son réseau... la collectivité s'est engagée à réaliser un diagnostic du réseau d'assainissement ». Mai 2024, nous n'avons toujours voté en conseil municipal de délibération en ce sens »

## Réponse de la commune de Melesse

Compte tenu de l'évolution démographique de Melesse au cours de ces dernières années et de l'accroissement prévisible en raison de l'ouverture à l'urbanisation de la ZAC du Feuil ainsi que plusieurs opérations de densification urbaine, une augmentation de la capacité de traitement de la station d'épuration apparaissait indispensable pour répondre à ces nouveaux besoins.

La commune a donc lancé à l'automne 2020 l'étude d'un projet d'extension de la station d'épuration en prenant le temps de travailler de façon concertée avec les services de l'État.

Le projet a fait l'objet de plusieurs échanges et ajustements avec les services de l'Etat, et en particulier avec l'Agence de l'Eau Loire Bretagne, qui ont permis d'arriver à l'été 2023, à un projet bien dimensionné.

La commune s'est également bien assurée avec les services de l'Etat, à la suite de la pollution d'août 2021, que le projet prévenait ce type de risque.

En parallèle de ce projet, l'engagement de réaliser un diagnostic du système d'assainissement est toujours d'actualité. Le conseil municipal a validé lors de la séance du 22 novembre 2023 l'adhésion à un groupement de commandes porté par la communauté de communes Val d'Ille-Aubigné pour la levée de réseaux et d'un schéma directeur, en vue de la prise de compétence assainissement au 1er janvier 2026.

### Appréciation du commissaire enquêteur

Quel que soit le cheminement intervenu, l'essentiel est d'avoir abouti à retenir un dimensionnement adapté pour l'extension de la station d'épuration, répondant aux problématiques locales à savoir le développement de l'urbanisation et donc l'accroissement de la population, et les rejets liés aux activités.

### -Au sujet du choix de la filière de traitement

« La ville a fait le choix d'une simple extension dont la solution technique ne tient pas compte des avancées technologiques les plus récentes. Les travaux envisagés se résument à une simple augmentation de la capacité des volumes traités sans aucune évolution du processus de traitement et donc sans aucune amélioration de la qualité environnementale du projet.

Le traitement de la filière « eau » restera celui des années 80. »



## Réponse de la commune de Melesse

Le choix d'une filière pour l'extension de type boues activées à faible charge avec clarification par décantation ne peut être discrédité de la sorte. Ces filières sont toujours efficaces en 2024. Il s'agit d'une part d'une filière robuste capable d'encaisser des variations de charges ponctuelles. Ce type de filière est privilégié dans 95% des usines construites aujourd'hui en France pour cette taille de station (< 15 000 EH). D'autre part, le projet de Melesse est une extension, il semblait plus judicieux d'avoir une deuxième file de traitement identique à la première pour faciliter la maintenance et l'exploitation.

Enfin cette filière a été privilégiée par les services de l'état, plus particulièrement l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, par rapport à des filières avec clarification membranaire ou des filières avec réacteurs discontinus séquentiels (SBR) qui sont plus problématiques vis-à-vis de l'hydraulique car en cas de pannes, elles peuvent générer des by-pass au milieu naturel. La préservation en continu du ru le Quincampoix était un des enjeux majeurs du projet.

Néanmoins, le choix a été fait, dans le règlement de consultation pour l'appel d'offre du marché travaux, d'ouvrir à « variante ». Ainsi les entreprises ont la possibilité de proposer des technologies brevetées pour améliorer encore le traitement (réacteur biologique à lit mobile, etc.).

### Appréciation du commissaire enquêteur

Si le souci de privilégier les technologies innovantes est manifestement légitime, la décision de retenir un procédé qui a fait ses preuves l'est aussi. Le doublement sur place avec la même filière présente également l'avantage de la sobriété foncière et d'une maintenance d'emblée maîtrisée.

A noter l'intérêt de la possibilité de « variante » intégrée dans l'appel d'offres du marché travaux, qui permet la mise en œuvre de technologies brevetées innovantes.

### -au sujet de la réutilisation de eaux traitées

« La nouvelle réglementation aurait dû nous conduire à modifier notre usage de l'eau en sortie de station d'épuration. La réutilisation des eaux usées traitées (REUT) permettrait aujourd'hui le nettoyage des véhicules de la commune et de la CCVIA; le nettoyage à haute pression des canalisations d'assainissement ; l'arrosage dans les périodes de restriction des espaces verts de la commune. Il serait également possible de réalimenter les nappes phréatiques. Toutes ces propositions que nous avons faites auraient permis une diminution importante de l'usage de l'eau potable devenue si précieuse.

La réponse a été claire : service minimum, la future STEP de Melesse restera un équipement du monde d'hier... « La ville de Melesse renvoie à une étude ultérieure ta possibilité de mettre en place une unité de réutilisation des eaux traités pour des besoins d'entretiens du réseau d'assainissement) ».



## Réponse de la commune de Melesse

Cette solution n'a pas été totalement écartée: les entreprises répondant à l'appel d'offre sont invitées à proposer et chiffrer une réutilisation partielle des eaux en option.

Pour mémoire, l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne a émis un avis défavorable pour la réutilisation de l'eau rejetée par la station d'épuration de Melesse au motif que cela « ne permet pas d'alimenter le cours d'eau au moment où il en a le plus besoin » ; c'est-à-dire au moment de l'étiage.

C'est pourquoi seule une réutilisation partielle de l'eau rejetée est envisagée à des fins d'utilisation pour la commune (arrosage d'espaces verts, nettoyage de voirie).

### Appréciation du commissaire enquêteur

La réutilisation des eaux traitées là encore mérite effectivement d'être envisagée... en prenant en considération les problématiques locales, dans le cas présent le soutien d'étiage du Quincampoix.

### -Au sujet de l'Avis de l'Office Français de la Biodiversité

Pour l'office Français de la Biodiversité dans son avis d'août 2023: « La phase de réduction de l'impact projeté n'est pas suffisamment approfondie ». « Le rejet entraînera une dégradation de la qualité de l'eau avec un impact durable et significatif pour les mois de juin à octobre. »

« Le dossier est faible sur la mise en place de mesures concrètes et ambitieuses de restauration de cours et de zones humides...la dégradation de la qualité de l'eau induite par le rejet », cela entraînera le déclassement écologique du Quincampoix.

## Réponse de la commune de Melesse

En janvier 2024, le dossier d'Autorisation Environnementale a été complété après réception des avis du services instructeur et des avis des différentes entités consultées (MRAE, OFB, AELB, SAGE - avis reçus en août et octobre 2023). L'avis de l'OFB évoqué dans le courrier de « Ensemble pour Melesse » porte sur la version précédant cette version finale de l'étude d'impact du 29 janvier 2024.

La réhabilitation en place de la station d'épuration de Melesse ne permettra pas d'éviter ni de réduire suffisamment son impact sur la qualité du Quincampoix et c'est pourquoi, conformément au processus Eviter, Réduire Compenser, des mesures de compensations sont proposées et notamment la renaturation de Quincampoix en aval de la station d'épuration, Cette mesure a été ajoutée après avis de l'OFB.

### Appréciation du commissaire enquêteur

La renaturation du Quincampoix, telle qu'elle est envisagée (reméandrage, diversification de la granulométrie, restauration de la diversité des habitats) aura effectivement pour effet d'améliorer sa capacité d'autoépuration, et donc d'une certaine manière de compléter l'action de la station d'épuration proprement dite.

### **-Au sujet de l'avis de la MRAe**

Dans l'avis de la MRAe (Mission régionale d'autorité environnementale) du 30 octobre 2023, « La commune, comme dans l'avis de la MRAe de 2019, doit adapter le développement de son urbanisation... au bon état écologique des masses d'eau ». En complément une zone urbanisable est située à 250 mètres de la future station d'épuration. « La principale mesure de réduction des impacts consiste en l'amélioration des performances de la station...sans réelle caractérisation sur le plan écologique. » Enfin, « L'étude d'impact ne présente pas de dispositif de suivi cohérent. »

### **Réponse de la commune de Melesse**

Cf. Remarque précédente : le dossier a été complété après avis de la MRAe.

Des dispositifs de suivis sont proposés, notamment le suivi de l'impact sur le milieu récepteur par des mesures de qualité physico-chimique et hydrobiologique, le suivi de la plantation des haies périphériques et des campagnes olfactométrique et acoustique {Cf. chapitre 8.8 de l'étude d'impact}.

#### **Appréciation du commissaire enquêteur**

Je reste perplexe quant à l'intérêt du suivi de la plantation des haies périphériques pour apprécier le bon fonctionnement de la station d'épuration.

En revanche, les campagnes de mesures acoustiques et olfactométriques me paraissent indispensables et incontournables. Il en est de même du suivi physico-chimique et hydrobiologique du milieu récepteur à savoir le Quincampoix.

### **-Au sujet de la plantation du lotissement des Fontnelles (avis d'Eaux et Vilaine)**

Pour Eaux et Vilaine, la plantation dans le lotissement des Fontnelles, (projet gagnant du budget participatif 2023) n'a aucun intérêt en tant que mesure compensatoire.

### **Réponse de la commune de Melesse**

Cette mesure n'apparaît plus dans la version finale de l'étude d'impact (après prise en compte des avis de l'instruction).

#### **Appréciation du commissaire enquêteur**

Dont acte.

### **-Au sujet du raccordement de Cap Malo et de la ZA Confortland (avis d'Eaux et Vilaine)**

De plus des dysfonctionnements du réseau eaux usées collectif de Cap Malo-ZA de Conforland ont été observés... des travaux de raccordement, à la station d'épuration de la Mézière plus

proche, possibilité étudiée par le pétitionnaire, doivent constituer une priorité d'actions pour les collectivités compétentes sur cette zone ».

### Réponse de la commune de Melesse

Le raccordement de la zone de Cap Malo et de la ZA Confortland à l'assainissement collectif ne concerne pas le système d'assainissement de la station d'épuration Melesse visé par la demande d'Autorisation Environnementale. Si ces secteurs doivent être raccordés, ils devront rejoindre la station de la Mézière, plus proche.

#### Appréciation du commissaire enquêteur

Dont acte

#### -Au sujet de la question des boues

« Mais une station d'épuration ce sont aussi des boues. Or, aucun traitement à ce jour ne permet d'éliminer certains éléments comme les métaux lourds, certains composés organiques provenant des dérivés du pétrole, certains composés organiques, ces éléments possédant un caractère cumulatif et sont éliminés très lentement. A cela s'ajoute une partie des résidus de médicaments présents dans les eaux usées (antibiotique, pilule contraceptive...) qui ont un impact très important sur la faune et la flore. Ces résidus accumulés dans les boues utilisées dans l'épandage agricole, se retrouvent dans notre organisme (souvenons-nous du scandale des farines animales... du film « Soleilvert »). A cela s'ajoute le coût financier et environnemental du transport et du stockage de ces boues.

Deux autres solutions étaient possibles, a minima le séchage des boues qui ne règle qu'une partie du problème et la proposition portée par le groupe Ensemble pour Melesse : la méthanisation.

### Réponse de la commune de Melesse

Lors de la phase conception du projet d'extension, différentes filières pour la gestion des boues avaient été mises en avant dont le séchage solaire.

Comme indiqué dans cette observation, toutes les technologies nécessitent un transport des boues traitées in fine. Le choix a été fait de gérer les boues par centrifugation et évacuation en filière de compostage et d'épandage. Cette filière, en phase avec la réglementation en vigueur et les pratiques du territoire, a reçu l'accord des services de l'Etat.

Cette filière présente l'avantage de minimiser l'extension foncière sur le site et de ne pas transformer des terres agricoles en infrastructure de traitement des boues.

#### Appréciation du commissaire enquêteur

Le compostage des boues participe à une certaine hygiénisation des boues du fait de l'élévation de température intervenant dans les andains pendant le processus de formation du compost. En

revanche, il n'a aucun effet sur les teneurs en métaux lourds du compost final. C'est pourquoi le choix des sols pour l'épandage de ce compost (que l'on peut assimiler à un amendement organique, et dont l'épandage doit être raisonné en fonction des rotations culturales) est subordonné à une appréciation de leur teneur en métaux lourds, afin de maîtriser en quelque sorte leur « enrichissement » en ces éléments. Néanmoins, bien que l'épandage de boues de STEP soit une pratique courante et réglementée, je considère que cette pratique est quelque peu contradictoire avec le souci du maintien de la fertilité des sols et leur salubrité.

De même, le souci exprimé de ne pas transformer les terres agricoles en infrastructures de traitement des boues me paraît quelque peu contradictoire avec le recours à l'épandage d'un compost dont la matière première est précisément constituée de boues de station d'épuration.

### **-Au sujet de la méthanisation des boues**

« La méthanisation permet d'utiliser les boues ainsi que d'autres déchets verts pour les valoriser et produire de l'énergie tout en détruisant les résidus polluants. Grâce à la méthanisation et à la production de biogaz ou biométhane, la station d'épuration s'inscrit alors comme une solution durable. Les conséquences positives qui en découlent sont nombreuses : réduction des émissions de gaz à effet de serre, création d'emplois non délocalisables et source de développement économique local. Le biométhane produit par les stations d'épuration participe pleinement à l'émergence d'une économie circulaire territoriale où nos eaux usées deviennent des ressources agronomiques et énergétiques. Cette démarche s'inscrit dans le PCAET, plan climat Air Energie Territorial ».

### **Réponse de la commune de Melesse**

Nous considérons aussi la méthanisation comme une solution technique intéressante pour le traitement des boues de station d'épuration. Néanmoins à notre connaissance, l'intérêt économique n'est pas prouvé pour une STEP d'une capacité de 10 000 EH.

L'observation évoque la possibilité de mélanger les boues de la STEP avec des déchets verts (considérés comme bio déchets), or la réglementation ne l'autorise pas à notre connaissance : voir Ordonnance n° 2020-920 du 29 juillet 2020 relative à la prévention et à la gestion des déchets (art. 11 et 12) - interdiction du mélange des biodéchets avec les boues de STEP (urbaines et industrielles).

### **Appréciation du commissaire enquêteur**

Dont acte. Pour mémoire, il convient de noter que la méthanisation des boues de station d'épuration ne les « débarasse » pas des métaux lourds. La destination des digestats répond à la même problématique que celle des boues (épandage ? mise en décharge ? incinération ?), et présente les mêmes contraintes et inconvénients vis-à-vis des sols.

## 8-Analyse thématique : les enjeux environnementaux et leur prise en compte -Appréciation du commissaire enquêteur

Je considère que les principaux enjeux environnementaux du projet sont : la préservation de la qualité de l'eau du Quincampoix, en vue de l'atteinte de l'objectif de bon état du cours d'eau en 2027 fixé par le SDAGE, la préservation des zones humides et de la biodiversité, la prévention des nuisances liées aux bruits et aux odeurs.

### 8.1-Au sujet de la capacité nominale retenue pour l'extension de la station d'épuration

L'objectif est d'améliorer le fonctionnement de la station d'épuration : réduire la fréquence des déversements d'eau brute, éviter une dégradation de la qualité de l'eau rejetée en situation future au regard des projets d'urbanisation. En effet, les futures zones à urbaniser sur la commune de Melesse, comprises dans la zone assainie (donc raccordée) vont représenter une charge supplémentaire de pollution à l'horizon 2050 précisée dans le tableau ci-dessous.

Population raccordée selon autosurveillance avec gros consommateurs hors industriel	7 771 EH
<i>Zone 1 AU2 - ZA des Olivettes - Artisanat</i>	<i>390 EH</i>
<i>Zone 1 AUO1 - ZAC du FEUIL - 477 logements</i>	<i>1 193 EH</i>
<i>Zone 1 AUG - Equipements publics - Collège (200 élèves supplémentaires)</i>	<i>100 EH</i>
<i>Zone 1 AUA2 - Artisanat</i>	<i>74 EH</i>
<i>Zone 1 AUO1 - La Chapelière - Logements</i>	<i>134 EH</i>
<b>TOTAL Urbanisation à court terme</b>	<b>1 757 EH</b>
<i>Zone 2 AUA et AUG - Artisanat</i>	<i>483 EH</i>
<i>Zone 2 AUA Sud - Logements</i>	<i>207 EH</i>
<i>Zone 2 AUO - Logements</i>	<i>362 EH</i>
<b>TOTAL Urbanisation à long terme</b>	<b>1 052 EH</b>
<b>Population totale à court terme + long terme (2050)</b>	<b>10 580 EH</b>

La capacité nominale de la station d'épuration a été calculée pour intégrer cette charge supplémentaire future, puis ajustée pour tenir compte des périodes de pointe et des charges de pollution apportées lors des pluies :

- la capacité nominale de la station passera donc de 5 000 EH à 10 600 EH,
- le débit admissible par la station de traitement passera de 110 m<sup>3</sup>/h actuellement à 220 m<sup>3</sup>/h, limitant ainsi les déversements d'effluents bruts en entrée de station.

#### Appréciation du commissaire enquêteur

Le détail du calcul permettant la détermination de la nouvelle capacité de la station d'épuration témoigne du sérieux de la démarche intervenue pour la préparation de ce chantier. Concernant les nombres d'équivalents habitants affectés aux projets d'urbanisation se traduisant par des logements et où le nombre prévisionnel de ces derniers n'est pas estimé, il conviendra de vérifier, à mesure de leur réalisation, leur adéquation au nombre final de logements réalisés.

## 8.2-Acceptabilité du milieu récepteur - Normes de rejets et impact sur la qualité de l'eau du Quincampoix

Les effluents traités de l'agglomération de Melesse sont rejetés dans le ruisseau de Quincampoix, d'une longueur d'environ 11 km, et qui prend sa source en limite des communes de Montreuil-le-Gast et La Mézières. Ce ruisseau rejoint le Canal d'Ille-et-Rance au niveau de l'écluse des Brosses (commune de Betton).

**L'hydrologie du Quincampoix** peut être appréhendé par comparaison avec des cours d'eaux similaires, notamment la Flume et l'Ille, sur lesquels existent des stations hydrométriques. C'est la moyenne des deux stations qui a été retenue pour déterminer le débit théorique du Quincampoix :

-QMNA5 spécifique : 0,246 l/s/km<sup>2</sup>,

- Module spécifique : 6,69 l/s/km<sup>2</sup>.

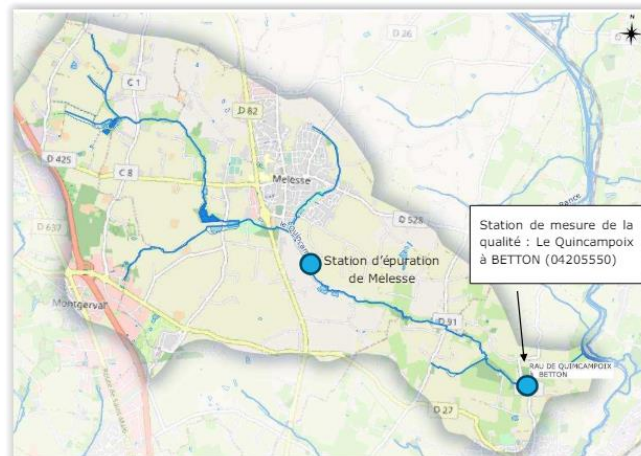
Le Quincampoix est un cours d'eau de 1ère catégorie piscicole.

L'objectif de qualité pour la masse d'eau « Le Quincampoix et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec le canal d'Ille et Rance » est le bon état en 2027.

Selon l'état des lieux de 2019 du SDAGE 2016-2021 Loire Bretagne, **la qualité de la masse d'eau « le Quincampoix et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec le canal d'Ille-et-Rance » FRGR1644**, évaluée à la station de Betton est la suivante :

-l'état écologique de la masse d'eau est qualifié de « médiocre »,

-l'état chimique de la masse d'eau est qualifié de « mauvais ».



Pour apprécier l'impact du rejet de la station d'épuration dans la situation actuelle, la commune de Melesse effectue depuis 2020 un suivi de la qualité du milieu récepteur « le Quincampoix », juste après le rejet de la station d'épuration. Ce suivi indique :

-en amont du rejet de la STEP, la qualité du milieu récepteur est en très bon état pour les paramètres DCO, DBO5, et MES, en bon état pour les autres paramètres ;

-un déclassement de l'état du Quincampoix après la station d'épuration pour tous les paramètres à l'exception du paramètre « nitrates », c'est-à-dire le passage vers une classe d'état moins bonne que la qualité amont.

### **Impact du rejet des eaux traitées sur la ressource superficielle-Normes de rejet retenues pour l'extension de la station d'épuration**

L'étude d'acceptabilité du milieu récepteur (à savoir le Quincampoix) réalisée montre que les normes de rejets à atteindre pour respecter le bon état du cours d'eau sont très difficiles à garantir pour une station de type boues activées même avec un traitement tertiaire.

Les normes de rejets préconisées correspondent aux limites basses techniquement réalisables par les procédés connus de type « boues activées. Sont aussi préconisées des concentrations indicatives à atteindre, valeurs cibles à respecter pendant la période d'étiage.

L'impact du rejet des eaux traitées (selon ces normes) sur la masse d'eau le Quincampoix indique :

-pour un rejet aux concentrations maximales proposées (les limites basses techniquement réalisables par les procédés connus de type « boues activées) : un déclassement en période d'étiage (état médiocre pour le paramètre ammonium, et moyen pour quasi tous les autres paramètres),

-pour un rejet aux concentrations indicatives proposées : un déclassement moins important en période d'étiage (état moyen pour les paramètres DBO5 et ammonium).

**Dans ces conditions, pour la réduction de l'impact du rejet des eaux traitées dans le Quincampoix, compte tenu de son faible débit d'étiage, le dossier indique que la commune de Melesse s'engage à respecter les concentrations indicatives proposées comme normes de rejets, lesquelles portent notamment sur les paramètres DBO5, DCO, MES, phosphore et azote, la filière de traitement étant de type boues activées avec une filtration tertiaire.**

Enfin, le projet prévoit de doubler la capacité hydraulique de la station d'épuration, laquelle ne débordera plus en cas de fortes pluies, supprimant ainsi le rejet d'eaux non traitées lors d'épisodes pluvieux. Le dossier indique que la station pourra traiter jusqu'à une pluie de 230 mm sur 24h.

A noter enfin la mise en place d'un point d'autosurveillance au point de raccordement de l'œuf du Breil (sonde hauteur vitesse+préleveur).

### **Impact des déversements du réseau de collecte**

Le réseau de collecte est totalement séparatif (pas de déversoir d'orage). Le seul by pas existant renvoie les effluents vers une autre canalisation d'eaux usées, sans rejet au milieu naturel ou au réseau pluvial. Le poste de refoulement des Olivettes est équipé d'un trop plein. Le diagnostic réseau qui sera réalisée mettra en évidence les éventuels déversements au milieu naturel.

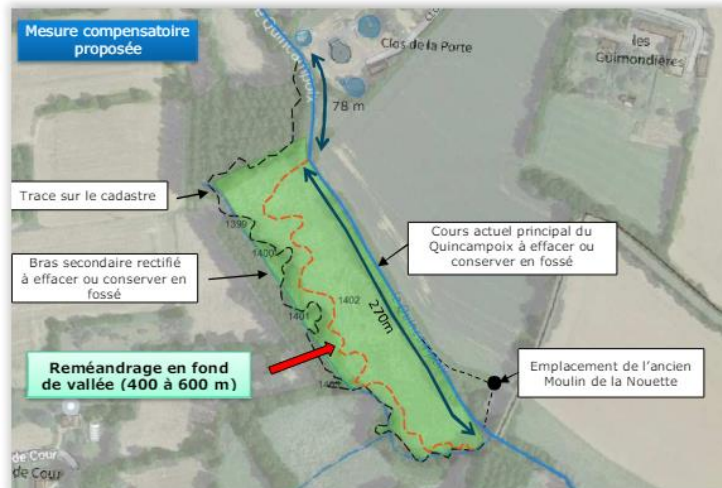
### **Impact sur la ressource en eau**

Les ouvrages de l'extension de la STEP ne seront pas implantés dans le périmètre de protection du captage Vau Rezé (pas de risque de pollution du captage). De même, le rejet se fait en dehors des périmètres de protection. Le dossier détaille toutes les mesures de protection qui seront mises en oeuvre pendant les travaux.



## Les autres mesures envisagées

**-renaturation du Quincampoix à l'aval direct de la STEP :** il s'agit de remédier aux effets des travaux qui ont transformé le lit du Quincampoix en deux bras rectilignes, en lieu et place d'un lit très sinueux associé à un bief d'alimentation de moulin qui n'existe plus. Le nouveau tracé suivra des méandres, le débordement du cours d'eau dans le champ d'expansion des crues permettant la reconstitution des zones humides. La commune de Melesse a la maîtrise foncière des terrains concernés par ces travaux.



Dans le cas présent, c'est surtout l'amélioration des capacités auto-épuration du Quincampoix qu'il faut retenir et prendre en considération, favorables à obtenir le bon état souhaité de ce cours d'eau en 2027.

**-renaturation du ruisseau de la Forge :** il s'agit de remédier au busage du ruisseau, qui est un affluent du Quincampoix ; la renaturation du ruisseau de la Forge aura pour effets le ralentissement des écoulements, sa reconnexion avec les zones humides (dont les fonctionnalités seront restaurées), et contribuera donc à améliorer la capacité d'autoépuration du ruisseau du Quincampoix situé en aval par amélioration du soutien d'étiage et en limitant les à-coups hydrauliques.

**-suivi de la qualité du milieu récepteur Le Quincampoix :** ce suivi interviendra sur 4 points du ruisseau à l'aval de la station, et portera sur les paramètres physico-chimiques standards (DBO5, DCO, MES, NTK, NO2, NH4, PT, NGL Ph, T° +mesures de débits en deux points) et l'hydrobiologie (Indice Biologique Diatomées et Indice invertébrés multimétrique). Il s'agit de suivre les effets de l'accroissement de la capacité de la STEP et suivre l'évolution du milieu après renaturation du ruisseau.

## Question du commissaire enquêteur

Dans l'avis d'Eaux et Vilaine, la renaturation du ruisseau de la Forge est présenté comme la mesure compensatoire n°4 comme suit :

« **Proposition MC 4** : Renaturation de la Forge

Tout travaux de renaturation du ruisseau de la Forge et notamment de ralentissement des écoulements et de reconnexion avec les zones humides contribuera à améliorer la capacité d'autoépuration du ruisseau du Quincampoix situé en aval par amélioration du soutien d'étiage et en limitant les à-coups hydrauliques. Cette mesure est donc considérée comme pertinente, d'autant plus qu'elle a été bâtie en concertation avec Eaux & Vilaine ».

Dans le dossier d'étude d'impact soumis au public lors de l'enquête, cette mesure compensatoire devient une mesure d'accompagnement dans les termes suivants :

« **Mesure A2** : Renaturation de la Forge

Un bassin tampon existe en bordure nord du lotissement nord de la ruelle des bois, avec un busage du ruisseau de la Forge (affluent du Quincampoix). Ce bassin, classé zone humide au PLUi ne remplit pas son rôle et le busage du ruisseau provoque des à coups hydrauliques en amont. Une étude a donc été demandé au syndicat de bassin versant de l'Ille et de l'Ilet (maintenant regroupé dans l'EPTB Eaux et Vilaine), notamment dans l'objectif d'améliorer le fonctionnement des zones humides amonts et de la zone humide du bassin. Le SBVII propose la renaturation du ruisseau. Cette proposition sera budgétisée afin d'évaluer sa faisabilité et son éventuelle programmation »

### Question :

De mesure compensatoire, donc a priori devant être réalisée, la renaturation du ruisseau de la Forge devient une mesure d'accompagnement dont la programmation devient éventuelle.

**Merci de m'éclairer sur cette évolution quant à une action qui manifestement constitue une réponse pour l'amélioration du ruisseau du Quincampoix et son acceptabilité des rejets de la station d'épuration.**

### Réponse de la commune d Melesse

La mesure « Renaturation du ru de la Forge » a été reclassée en mesure d'accompagnement plutôt qu'en mesure compensatoire à la suite de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale sur le projet du 30 octobre 2023.

Dans cet avis, la MRAE soulignait l'absence de lien direct entre certaines mesures proposées, dont la renaturation du ruisseau de la forge (ci-dessous désignée par « renaturation d'un autre ruisseau ») et l'impact de la station d'épuration.

*« Plusieurs mesures de compensation visent à améliorer la qualité de l'eau du ruisseau, qui présente un risque de déclassement en période d'étiage à l'instar de la situation actuelle : plantations antiérosives à l'amont de ta station, plantations en bordure de zone humide,*

*renaturation d'une zone des services techniques inutilisée, renaturation d'un autre ruisseau, gestion des eaux pluviales de la zone de Cap Malo. Ainsi, ces mesures ne semblent pas directement liées à l'impact de la station d'épuration, mais plutôt provenir d'une démarche globale de la commune sans rapport direct avec le projet. Elles sont surtout sommairement décrites et ne sont pas mises en rapport avec les incidences du projet sur le Quincampoix. »*

C'est pourquoi nous avons considéré que cette mesure n'était pas une mesure de compensation pertinente pour le projet et l'avons reclassée en mesure d'accompagnement

Toutefois, bien qu'il s'agisse d'une mesure d'accompagnement, la commune confirme son engagement d'étudier la faisabilité technique et financière de celle-ci..

### **Appréciation du commissaire enquêteur**

L'écueil principal en ce qui concerne l'acceptabilité du Quincampoix pour les rejets de la station d'épuration est la faiblesse des débits d'étiage, qui réduit fortement les possibilités de dilution de ces rejets. C'est pourquoi, malgré la sévérité des normes de rejets retenues, les simulations du rejet des eaux traitées se traduisent par un déclassement de l'état du Quincampoix aux périodes d'étiage (soit 3 mois dans l'année). Une grande rigueur devra présider à l'analyse des offres des constructeurs pour apprécier la robustesse des procédés proposés pour le respect de ces normes de rejets (a fortiori s'il s'agit de procédés plutôt innovants par rapport aux procédés plus classiques).

Par ailleurs, le doublement de la capacité hydraulique de la station par rapport à la situation actuelle constitue un réel progrès, en supprimant les débordements et les rejets d'eaux usées non traitées lors d'épisodes pluvieux.

Les mesures de renaturation des ruisseaux sont particulièrement bienvenues dans la mesure où elles induiront une amélioration de leurs capacités auto-épuratoires, lesquelles viendront compléter en quelque sorte l'action de la station d'épuration.

A cet égard, je reste perplexe quant à l'avis de la MRAe concernant la renaturation du ruisseau de la Forge. Je souscris totalement à l'avis d'Eau et Vilaine à ce sujet : cette mesure constitue bien une mesure compensatoire pertinente susceptible d'améliorer la capacité d'autoépuration du Quincampoix.

### **8.3-Au sujet de la filière retenue pour les boues, et du traitement des déchets**

La priorité souhaitée est la production de boues compostables afin de s'affranchir des périodes et des contraintes de l'épandage agricole. Le compostage sera fait hors site, ce qui suppose le transport des boues (bennes), un nouveau bâtiment de 135 m<sup>2</sup> étant construit pour accueillir la filière boue (traitement et stockage des bennes).

La filière boue sera transformée par un système de centrifugation qui permettra la production de boues liquides pour l'épandage et la production de boues pâteuses pour le compostage ou la méthanisation.

Demande d'autorisation environnementale-Extension de la station d'épuration de la commune de MELESSE (35)-CE Bernard PRAT-Rapport d'enquête E 24000034/35

Les réseaux d'assainissement génèrent des matières de curage composées de graviers, de sables, de matières organiques, de graisses (issues de l'artisanat et de la restauration) et de débris divers qui s'accumulent dans les réseaux au niveau des endroits où la vitesse d'écoulement des eaux est ralentie.. Ces déchets, après curage, sont évacués vers des centres de traitement spécifiques

Les refus de dégrillage, les refus de tamisage et les sables produits par les dessableurs seront mis en décharge en centre d'enfouissement technique de classe II.

### Appréciation du commissaire enquêteur.

Le compostage des boues participe à une certaine hygiénisation des boues du fait de l'élévation de température intervenant dans les andains pendant le processus de formation du compost. En revanche, il n'a aucun effet sur les teneurs en métaux lourds du compost final. C'est pourquoi le choix des sols pour l'épandage de ce compost (que l'on peut assimiler à un amendement organique, et dont l'épandage doit être raisonné en fonction des rotations culturales) est subordonné à une appréciation de leur teneur en métaux lourds, afin de maîtriser en quelque sorte leur « enrichissement » en ces éléments. Néanmoins, bien que l'épandage de boues de STEP soit une pratique courante et réglementée, je considère que cette pratique est quelque peu contradictoire avec le souci du maintien de la fertilité des sols et leur salubrité.

## 8.4-Au sujet de la biodiversité

Les milieux entourant la station d'épuration de Melesse sont visualisables ci-dessous :



Ce sont les zones humides et les haies qui présentent les plus fortes potentialités du point de vue de la biodiversité.

- **Les haies**

A l'exception de la haie longeant le ruisseau de Quincampoix, ces haies ont été créées lors de la construction de la station d'épuration, au début des années 2000. Ces haies ont aujourd'hui 22

ans. La haie bordant le ruisseau de Quincampoix appartient au maillage bocager ancien ( visible sur les photos aériennes de 1948).

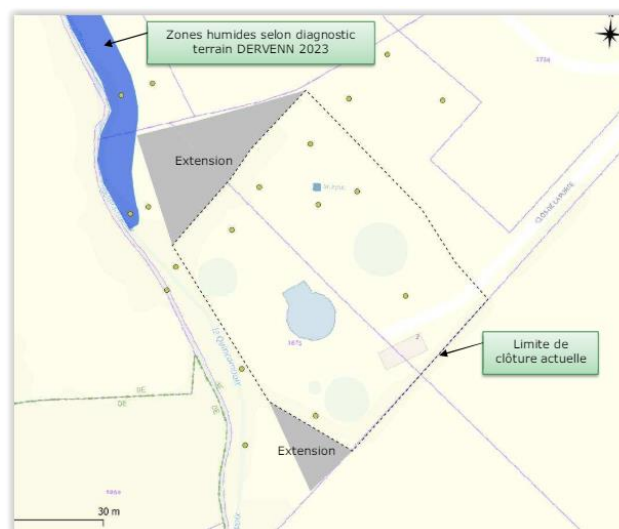
Le dossier note que la présence d'insectes saproxyliques dans ces haies est peu probable, ces insectes affectionnant le bois mort et sa décomposition (cavités naturelles ou liées à la taille en têtard, souches, troncs, racines en dépérissement). Un diagnostic écologique des haies concernées par l'abattage va être réalisé en 2024, préalablement aux travaux, pour définir le niveau d'enjeu et éventuellement prévoir les dispositifs adaptés pour la protection de ces espèces, voire une demande de dérogation espèces protégées si cela est nécessaire.

- **Les zones humides**



La cartographie ci-dessus est un extrait de l'inventaire des zones humides du SAGE Vilaine réalisé en 2018.

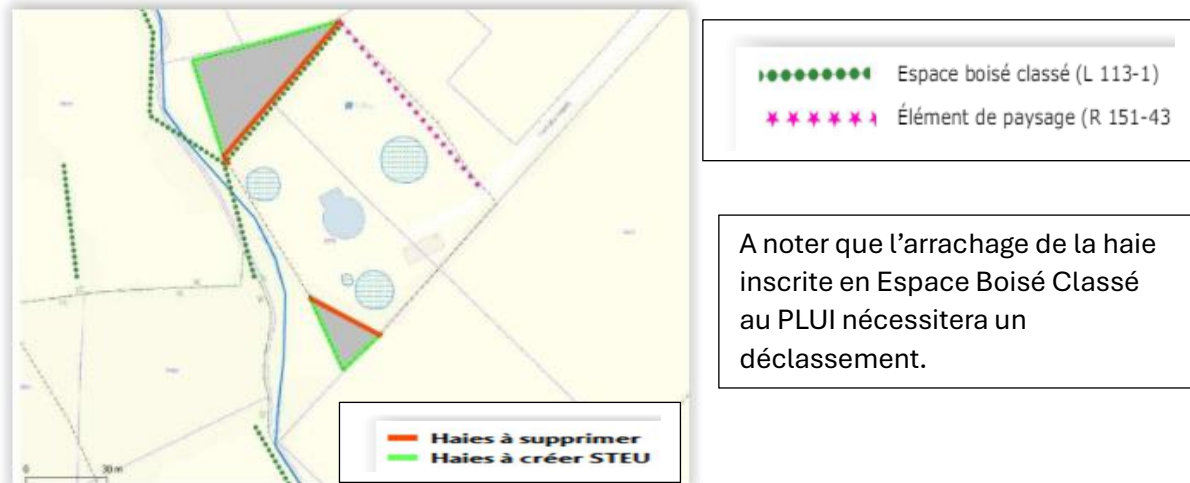
Une étude de diagnostic des zones humides a été réalisée en 2023 au niveau de la station d'épuration actuelle et autour de celle-ci : aucune zone humide n'a été délimitée sur le critère floristique, et une zone humide a été délimitée sur le critère pédologique (zone bleue sur le schéma ci-dessous) en bord de cours d'eau (d'une surface de 5 030 m<sup>2</sup>).



### Impacts sur la biodiversité et mesures

L'arrachage (sur 98 m) d'une partie des haies existantes est nécessaire pour agrandir le contour de la future station d'épuration. Il s'agit de haies plantées lors de la construction de la station d'épuration

En compensation, un linéaire de 145 m de nouvelles haies bocagères sera plantée : haies sur talus, essences locales, multi-strates,



Enfin, les zones d'extension de la station d'épuration n'auront donc pas d'emprise sur la zone humide délimité en bord du cours d'eau.

A noter également la création, en accompagnement des plantations, de gîtes artificiels pour les chauves-souris, des nichoirs artificiels pour les oiseaux, un ou plusieurs hibernacula (tas de bois et/ou de pierres de 1,5 m de haut enterrés au tiers et recouverts de terres et de végétaux).

Enfin, il est prévu un suivi écologique de la plantation des haies au bout de 5 ans et ensuite à 10 ans après la plantation.

#### Remarque :

Le dossier prévoit des plantations anti érosives sur talus, sur le bassin versant du Quincampoix, en amont de la station d'épuration. Cette mesure ne concerne pas le projet d'extension de la station d'épuration, mais constitue une compensation du préjudice environnemental subi par le Quincampoix après la pollution survenue en 2021.

### Appréciation du commissaire enquêteur

Je retiens l'absence d'impact sur la zone humide. L'arrachage d'un linéaire de 98 m de haies sera compensé par la plantation d'un linéaire de 145 m de haies multistrates en connexion avec le réseau bocager. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de retenir d'impact sur la biodiversité si ce n'est un impact temporaire ; à cet égard, pour une reprise et une croissance rapide des nouvelles haies, il conviendra de recourir à des plants forestiers.



## **REMARQUE : Le Patrimoine naturel**

**Concernant les outils de connaissance du patrimoine naturel**, il n'y a pas de Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) à proximité du site d'étude et plus largement de la commune de Melesse, et le site d'implantation des nouveaux ouvrages concernant l'extension de la station d'épuration se situe en dehors de toutes Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEEF) de type I et II. Aucune Z.N.I.E.F.F n'est recensée sur la commune de Melesse, la plus proche étant localisée à plus de 4, 5 km au sud-est du projet (il s'agit de la ZNIEFF de type I « Zones humides de la Bouliere »).

**Concernant les outils de protection du patrimoine naturel**, la station d'épuration ainsi que son système de collecte ne sont pas compris :

- au sein d'un site Natura 2000 (la zone Natura 2000 la plus proche est à plus de 6km),
- au sein d'un parc national ou régional.
- au sein d'un périmètre de forêt de protection.

Enfin, aucun site classé ou inscrit ne se trouve sur l'emprise ou à proximité de la station d'épuration ainsi que de son système de collecte.

### **Evaluation des incidences sur le site Natura 2000**

La zone Natura 2000 la plus proche est le Site d'Importance Communautaire « Complexe forestier Rennes-Liffré-Chevré, Etang et lande d'Ouée, forêt de haute Sève » situé à plus de 6 km du site d'implantation de la station d'épuration.

En termes d'incidences directes :

- le projet ne se situe pas en zone Natura 2000,
  - le projet ne détruira aucun corridor écologique,
- les travaux n'auront donc pas d'impact direct sur le réseau Natura 2000.

En termes d'incidences indirectes :

-l'exutoire des rejets (le ruisseau de Quincampoix) n'impacte pas de site Natura 2000. Il n'y a pas de liaison hydraulique entre le site Natura 2000 et le ruisseau de Quincampoix (la zone Natura 2000 et le ruisseau ne sont pas dans le même bassin versant) ;

- le bruit généré par la station d'épuration n'est pas perceptible au-delà de 100 m.

Les travaux prévus n'auront pas d'impact indirect sur le réseau Natura 2000.

### **Appréciation du commissaire enquêteur**

Il n'y a pas lieu de retenir d'incidences du projet sur le patrimoine naturel

## **8.5-Au sujet du patrimoine paysager, architectural et historique**

La station d'épuration de Melesse ainsi que son réseau de collecte ne se situent pas dans un périmètre de protection de Monuments Historiques. Par ailleurs, ils ne sont pas concernés non

Demande d'autorisation environnementale-Extension de la station d'épuration de la commune de MELESSE (35)-CE Bernard PRAT-Rapport d'enquête E 24000034/35



plus pas un site inscrit ou classé au titre du code de l'environnement. Une des haies entourant l'actuelle station d'épuration est répertoriée Espace Boisé Classé dans le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

### Impact sur le paysage

Les nouveaux ouvrages nécessiteront un Permis de construire, leur conception architecturale et leur insertion dans le site étant confiées à un architecte.

Les haies prévues à planter masqueront à terme les nouveaux équipements.

A noter qu'une des haies qui sera arrachée est inscrite en tant qu' Espace Boisé Classé au PLUi. Préalablement à son arrachage, elle devra être déclassée par une procédure de révision ou de mise en compatibilité du PLUi.

### Appréciation du commissaire enquêteur

Il n'y a pas lieu, de retenir un impact sur la qualité paysagère du secteur du fait des travaux, si ce n'est pendant leur déroulement.

## 8.6-au sujet des risques majeurs

**-risque météorologique :** le site du projet est concerné par une densité de foudroiement inférieur à 1,5. La foudre ne constitue donc pas un risque majeur pour le projet.

**-risque inondation :** la commune de Melesse est concernée le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) du bassin rennais, Ille-et-Illet. Le zonage du PPRI ne concerne pas le bassin versant du Quincampoix. La ville de Melesse ainsi que la station d'épuration ne sont donc pas concernées par ce zonage qui ne concerne qu'une petite partie du territoire communal au nord-est.

Les zones inondables du Quincampoix sont cartographiées dans l'Atlas des zones inondables d'Ille et Villaine. La situation à proximité de la station d'épuration est précisée ci-après :



Certains ouvrages de la station d'épuration actuelle sont situés en zone inondable, notamment le canal de comptage de sortie, lequel va être supprimé et remplacé par un ouvrage situé en dehors de la zone inondable.

Le bassin tampon et les fosses à matières de vidange seraient, d'après la délimitation des zones inondables d'Ille-et-Vilaine, situées en zone inondable. D'après les plans de recollement datant de la construction de la station d'épuration, ces ouvrages ne sont pas submersibles en cas d'inondation car ils sont arasés à une cote supérieure à 59,50 m NGF, cote fournie à l'époque au constructeur comme cote de la zone inondable.

**-remontée de nappes :** une partie du terrain de la station d'épuration est en zone potentiellement sujette aux inondations de cave.

**-risque sismique :** la commune de Melesse est concernée par un risque sismique faible (zone de sismicité de niveau 2 sur une échelle de 5), comme l'ensemble du département.

**-cavités souterraines :** aucune cavité souterraine n'est recensée sur la commune de Melesse.

**-risque de mouvement de terrain :** la commune de Melesse est concernée par un risque de mouvement de terrain de type retrait gonflement d'argiles. Cela sera pris en compte par le bureau d'études géotechnicien qui définira les dispositions particulières applicables à la construction des nouveaux ouvrages.

**-risque industriel :** la commune de Melesse n'est pas concernée par un risque industriel majeur.

### **Appréciation du commissaire enquêteur**

Dans le cas présent, seuls deux risques doivent être pris en considération : le risque inondation, et le risque mouvement de terrain-retrait gonflement d'argiles.

Le risque inondation a été pris en compte lors de construction de l'actuelle station (ouvrages non submersibles), et les nouveaux équipements seront construits en dehors de la zone inondable.

Concernant le risque retrait gonflement d'argiles, des prescriptions géotechniques adéquates présideront à la construction des nouveaux ouvrages.

## 8.7-Au sujet des nuisances pour le voisinage

### 8.7.1- Description du voisinage aux abords de la station



La station d'épuration est excentrée par rapport à la ville de Melesse. L'habitation la plus proche s'inscrit à plus de 120 mètres à l'ouest du site.

Le bâtiment qui se situe à proximité de la station d'épuration n'est pas une habitation ; il s'agit d'un local de la déchetterie.

La future zone urbanisable (à long terme) se situe à 243 m au nord du site de la station d'épuration.

### 8.7.2.-Le bruit

L'environnement sonore du site est déterminé par les activités de la déchetterie à proximité, les activités dans les champs proches, les bruits naturels (arbres, oiseaux, la circulation sur la rue des Guimondières).

Une campagne de mesures d'émergences sonores générées par l'activité de la station d'épuration vis-à-vis des habitations se situant autour du site a été réalisée en mars 2023. En période diurne (7h – 22h), les émergences sonores mesurées sont conformes à l'émergence maximale admissible en limite de propriété par le décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage en période de jour. Il en est de même en période nocturne (22h-7h).

Demande d'autorisation environnementale-Extension de la station d'épuration de la commune de MELESSE (35)-CE Bernard PRAT-Rapport d'enquête E 24000034/35

### **Impact sonore sur le voisinage**

**En phase travaux**, les engins de terrassements et les camions sont susceptibles de générer une ambiance sonore plus bruyante que le bruit ambiant habituel ( de l'ordre de 30-35 dB(A) pour le silence à la campagne). Le dossier donne des niveaux sonores indicatifs théoriques générés par des opérations de construction : par exemple 44dB(A) pour un passage de camions (à une distance de 100 m), 49 dB(A) pour un chantier de terrassement (à 100 m).

#### **En phase d'exploitation de la station d'épuration**

Les procédés choisis pour l'extension de la station d'épuration sont du même type que ceux installés actuellement ; ils seront plus modernes et plus performants. Le dossier en conclut qu'il n'y a pas lieu de retenir de modification par rapport à la situation actuelle, où les émergences maximales admissibles en période diurne et nocturne en limite de propriété sont conformes à la réglementation sur les bruits de voisinage (cf ci-dessus).

Des précautions sont prises pour les équipements particulièrement bruyants : ventilateurs et compresseurs sont placés dans des locaux insonorisés ; les surpresseurs (aérant les bassins biologiques) le sont également ; les postes de refoulement sont enterrés.

**Une campagne de mesures acoustiques** sera réalisée dans l'année suivant mise en service de la nouvelle station d'épuration. Il s'agira de quantifier le bruit résiduel autour du site (hors fonctionnement de la STEP, soit le bruit ambiant), et de vérifier si le fonctionnement de la nouvelle station d'épuration respecte bien les prescriptions du décret du 31 août 2006 en matière de bruit de voisinage.

### **Appréciation du commissaire enquêteur**

J'estime que la campagne de mesure acoustique prévue dans l'année suivant la mise en service de la station d'épuration devrait aussi intégrer la future zone urbanisable au nord du site et vérifier si les prescriptions réglementaires en matière de bruit de voisinage y sont également respectées.

### **8.7.3.-Les odeurs**

La mairie de Melesse a fait réaliser en février 2023 une étude pour juger de l'état olfactif objectif de la situation locale pour la station d'épuration existante. Les conclusions du jury sont reprises ci-dessous :

	Dans l'enceinte du site	Dans l'environnement du site
Série 1	Le jury a perçu des odeurs en provenance du site : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Bassin d'aération ;</li> <li>- Eaux usées ;</li> <li>- Clarificateur ;</li> <li>- Boues / Silo à Boues ;</li> <li>- Fécal ;</li> <li>- Chlore.</li> </ul>	Le jury n'a pas perçu d'odeurs en provenance du site. Des odeurs non issues du site ont été perçues.
Série 2	Le jury a perçu des odeurs en provenance du site : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Eaux usées ;</li> <li>- Fécal ;</li> <li>- Boues / Silo à Boues.</li> <li>- Chlore.</li> </ul>	Le jury n'a pas perçu d'odeurs en provenance du site. Des odeurs non issues du site ont été perçues.
Série 3	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le jury a perçu des odeurs du panache jusqu'à environ 40 m au Sud-Est du site.</li> <li>- La largeur médiane du panache est d'environ 25 m.</li> </ul>	

### Impact après la mise en service

Le dossier rappelle en préambule qu'une station d'épuration utilisant un procédé de traitement par aération prolongée, correctement dimensionnée, n'engendre pas d'odeurs particulières (du fait des conditions d'aérobioses, il n'y a pas de phénomènes de fermentation).

Néanmoins, il précise que des odeurs désagréables peuvent survenir à l'arrivée sur les prétraitements en lien avec la qualité des effluents, notamment lorsque le temps de séjour des effluents dans le réseau est important (formation d'H<sub>2</sub>S).

A noter la refonte complète de la filière boues qui prévoit leur déshydratation par centrifugeuse et leur évacuation vers un centre de compostage.

Les procédés choisis pour l'extension sont du même type que ceux installés actuellement. Il n'est pas attendu de modification par rapport à la situation actuelle, l'état initial olfactif réalisé en 2023 n'ayant pas montré d'incidence particulière.

**Une campagne olfactométrique** sera réalisée dans les deux ans suivant la construction de la station d'épuration afin de s'assurer de l'absence d'odeurs dans les alentours de la station.

### Appréciation du commissaire enquêteur

La campagne de mesures olfactométriques prévue dans les deux ans suivant la mise en service de la station d'épuration devrait aussi intégrer la future zone urbanisable au nord du site.

## 9-Conclusions et avis motivé du commissaire enquêteur

En conclusion, après avoir constaté que :

-le public a été régulièrement invité à consulter le dossier de Demande d'Autorisation environnementale, et à formuler ses observations,

-la publicité réglementaire de cette enquête par voie de presse a été effectuée conformément aux prescriptions réglementaires,

-l'affichage de l'avis d'enquête informant le public de cette enquête de ses modalités a été effectué conformément à la réglementation,

-l'enquête et les permanences se sont déroulées normalement,

Après avoir examiné et analysé les avis émis par les personnes publiques, ainsi que les observations du public et les réponses du pétitionnaire,

Après avoir donné mon avis personnel sur les divers aspects du projet présenté,

**Je donne ci-après mon avis motivé :**

-du point de vue urbanistique : la réalisation de l'extension de la station d'épuration est prévue sur les mêmes parcelles E 1675 et E 1785 où l'actuelle station d'épuration se situe, parcelles classées au PLUi en secteur A. Les stations d'épuration sont des « équipements d'intérêt collectif et services publics » prévus au 4° de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme.

-en revanche, l'extension de la station nécessite la destruction d'une haie, classée « Espace Boisé Classé », arasement de haie non compatible avec le PLUi. Une mise en compatibilité est donc nécessaire pour déclasser la haie. A ce titre, la commune a démarré une demande de Déclaration d'Intérêt Général (DIG) avec mise en compatibilité.

- le projet d'extension est compatible avec les orientations du SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027, avec les dispositions du SAGE Vilaine, et est conforme au règlement de ce dernier ;

- le site du projet est en dehors de tout Territoire à Risque Important d'Inondation. Le projet est compatible avec le Plan de Gestion du Risque Inondation du bassin Loire-Bretagne (PGRI) du bassin Loire-Bretagne ;

-le projet prend en compte les enjeux et objectifs du SRCE de Bretagne et est compatible avec ce dernier ;

- l'extension de la capacité nominale de la station d'épuration de MELESSE à 10 600 EH, intègre l'évolution démographique d'ores et déjà intervenue, l'accroissement démographique prévisible dû aux zones urbanisables à l'horizon 2050, ainsi que les rejets liés aux activités ;

-la filière de traitement retenue, à boues activées à faible charge avec clarification par décantation est une filière robuste. D'autre part, ce type de filière est privilégié dans 95% des usines construites aujourd'hui en France pour cette taille de station (< 15 000 EH).

-s'agissant d'une extension, le doublement sur place avec la même filière présente l'avantage de la sobriété foncière et d'une maintenance d'emblée maîtrisée.

-la réutilisation partielle de l'eau rejetée envisagée par la commune (arrosage d'espaces verts, nettoyage de voirie) est compatible avec le soutien d'étiage du Quincampoix.

-la faiblesse des débits d'étiage réduisant fortement les possibilités de dilution des rejets de la station, la sévérité des normes de rejets retenues ne permet pas d'éviter un déclassement de l'état du Quincampoix aux périodes d'étiage (soit 3 mois dans l'année). Une grande rigueur devra présider à l'analyse des offres des constructeurs pour apprécier la robustesse des procédés proposés pour le respect de ces normes de rejets ;

-le doublement de la capacité hydraulique de la station par rapport à la situation actuelle constitue un réel progrès, en supprimant les débordements et les rejets d'eaux usées non traitées lors d'épisodes pluvieux ;

-les renaturations du Quincampoix et du ruisseau de la Forge sont particulièrement bienvenues : en effet, elles induiront une amélioration de leurs capacités auto-épuratoires, lesquelles viendront compléter en quelque sorte l'action de la station d'épuration ;

-le compostage des boues participe à une certaine hygiénisation des boues du fait de l'élévation de température intervenant dans les andains pendant le processus de formation du compost. En revanche, il n'a aucun effet sur les teneurs en métaux lourds du compost final. Bien que l'épandage de boues de station d'épuration soit une pratique courante et règlementée, je considère que cette pratique est quelque peu contradictoire avec le souci du maintien de la fertilité des sols et leur salubrité.

-l'arrachage d'un linéaire de 98 m de haies sera compensé par la plantation d'un linéaire de 145 m de haies en connexion avec le réseau bocager. Dans ces conditions, et en l'absence d'impact sur la zone humide, il n'y a pas lieu de retenir d'impact sur la biodiversité si ce n'est un impact temporaire ;

-il n'y a pas lieu de retenir d'incidences du projet sur le patrimoine naturel (la zone Natura 2000 la plus proche est à 6 km et le ruisseau de Quincampoix n'est pas dans le même bassin versant) ;

-les campagnes de mesures acoustiques et olfactométriques n'ont pas mis en évidence de nuisances avérées pour le voisinage.

Pour toutes ces raisons, **j'émet un avis favorable sans réserve à l'autorisation environnementale sollicitée par la commune de MELESSE pour l'extension de capacité de la station d'épuration communale.**

Fait à RENNES, le 3 juillet 2024,

A square box containing a handwritten signature in black ink, which appears to be 'B. PRAT'.

Bernard PRAT, Commissaire enquêteur